UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

LES

ERREURS JUDICIAIRES

Et leur réparation

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Le vendredi 26 février 1897, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

PAR

Louis JARDIN

CAEN

IMPRIMERIE CHARLES VALIN

7 ET 9, RUE AU CANU

1897

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

LES

ERREURS JUDICIAIRES

Et leur réparation

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Le vendredi 26 février 1897, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

PAR

Louis JARDIN

CAEN

IMPRIMERIE CHARLES VALIN

7 ET 9, RUE AU CANU

1897

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Année scolaire 1896-1897

DOYEN :

M. Edmond VILLEY (✻, I. ✿), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. TOUTAIN (✻, I. ✿), professeur de *Droit administratif*.

DANJON (I. ✿), professeur de *Droit commercial* et de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (✻, I. ✿), professeur d'*Économie politique* et d'*Histoire des doctrines économiques*.

LAISNÉ DES HAYES (⊙, A. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours de *Code civil*.

GUILLOUARD (I. ✿, C. ✠), professeur de *Code civil*.

LEBRET (I. ✿), professeur de *Code civil* (élu député du Calvados).

CABOUAT (I. ✿), professeur de *Droit international public* et *privé*, et de *Législation industrielle*.

GAUCKLER (I. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé des cours de *Pandectes* et d'*Histoire du Droit public français* (DOCTORAT).

MARIE (I. ✿), assesseur du doyen, professeur de *Droit criminel*, et chargé du cours d'*Histoire du Droit français* (DOCTORAT).

MM. Ambroise Colin (A. ✿), professeur de *Code civil*, et chargé du cours d'*Éléments du Droit constitutionnel*.

Biville, professeur de *Procédure civile*, et chargé du cours d'*Histoire générale du Droit français* (Licence).

AGRÉGÉS :

MM. Bouvier, chargé des cours de *Législation financière* et de *Droit constitutionnel comparé*.

Debray, chargé d'un cours de *Droit romain*.

SECRÉTAIRE :

M. Gillet (I. ✿), secrétaire du Conseil de l'Université de Caen.

JURY D'EXAMEN

MM. GAUCKLER, *professeur*, PRÉSIDENT DE LA THÈSE.
LAISNÉ DES HAYES, *professeur*.
J. MARIE, *professeur*.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542701_0033

BIBLIOGRAPHIE

BERLET. . . . . *De la réparation des erreurs judiciaires.* (In-8°, Paris, 1896, Rousseau.)

BUCHÈRE . . . . . *Étude historique sur les origines du jury.* (1862, Durand.)

COULET. . . . . Revue critique de procédure. 1883, p. 326-336.

CAMOIN DE VENCE. Revue pénitenciaire, 1894, p. 324-336.

DUBOYS. . . . . *Histoire du Droit criminel.* (Paris, Joubert, 1845.)

DALLOZ. . . . . V° *Cassation*, Supp. au répertoire, v° Responsabilité.

DESJARDINS. . . . *Les cahiers des états généraux.*

ESCOFFIER . . . . *La Revision des procès criminels.* (Lois nouvelles, 1re partie, p. 1-44.)

ESMEIN. . . . . *Histoire de la procédure criminelle en France.* (In-8°. Paris, 1882, Larose.)

GRIOLET . . . . . *De la chose jugée.* (Revue pratique 1867, p. 5, 777, etc.; 1868, p. 39, 228.)

GOULÉ . . . . . *La détention préventive* (1893, thèse).

GUILLOT . . . . . *Principes du nouveau Code d'instruction criminelle.* (1884, in-8°, Paris, Larose.)

GARRAUD . . . . . *Précis du droit criminel* (1885, Paris. Larose.)

GLASSON . . . . . *Histoire du Droit et des Institutions de la France.* (Paris, Pichon, 1887.)

HUGUES . . . . . *Indemnité de non-culpabilité.* (France judiciaire 1887. p. 219-229.)

F. HÉLIE. . . . . *Traité de l'instruction criminelle.*

LABOULAYE . . . . *Essai sur les lois criminelles chez les Romains.* (Durand, Paris, 1845.)
MAYER . . . . . *La question de la revision* (In-8°, 1894).
MICHOUD . . . . . *De la responsabilité de l'État.* (Revue de Droit public et science politique, 7[1] 8[1] 1895.)
NICOLAS . . . . . Revue critique 1888, p. 548-556.
PASCAUD . . . . . Revue critique (1888).
PASCAUD . . . . . Nouvelle Revue, 1892. *(Les erreurs judiciaires.)*
Revue pénitentiaire — juillet 1895 et suiv.; — 1896, janvier et suiv.
SELIGMAN. . . . . Revue politique et parlementaire (juillet 1895, p. 95-101.)
PÉAN. . . . . *L'Erreur judiciaire* (thèse 1895).
TARDIF. . . . . *La procédure civile et criminelle au XII[e] et XIII[e] siècle.* (Paris 1885, Picard.)
VAUDRUS . . . . . *Les erreurs judiciaires* (discours). Caen, Lanier, 1892.
VIOLLET . . . . . *Histoire du Droit civil français* (1893).
WORMS. . . . . *De l'État au regard des erreurs judiciaires.* (Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques 1888.)
ISAMBERT. . . . . Recueil général des anciennes lois françaises.
Archives parlementaires de la France.
Journal officiel de la République française.
Rapports de MM. de Boisserin, Jacquin, Bérenger.
Annuaire de législation française, 1895. (Paris, in-8°, 1896.)
Annuaire de législation étrangère, années 1887-1895.

INTRODUCTION

S'il n'est pas de mission plus haute que celle de rendre la justice, il n'en est pas de plus périlleuse. Arbitre de l'honneur, de la fortune et de la vie de ses semblables, le juge ne saurait trop s'entourer de toutes les garanties possibles d'indépendance, de savoir et d'impartialité, et prendre les précautions les plus minutieuses contre les chances d'erreurs, toujours à craindre.

Il en est malheureusement de la justice comme de toutes le institutions humaines ; elle ne saurait prétendre à l'infaillibilité.

Si nous limitons notre étude à la juridiction criminelle, nous constaterons que là principalement l'erreur de la justice entraîne les conséquences les plus graves.

Grave, en effet, est l'erreur qui se traduit par l'acquittement du coupable : l'intérêt social peut en souffrir. Disons tout de suite cependant que le problème, envisagé de ce côté, n'a pas préoccupé le législateur, en France tout au moins. Que le juge se trompe en faveur du coupable, celui-ci n'en acquiert pas moins un droit inviolable.

Mais bien plus grave dans ses effets est la condamnation de l'innocent: ici, l'erreur atteint l'individu, non seulement dans ses intérêts matériels, elle l'atteint aussi dans son honneur.

Y a-t-il une situation plus digne de pitié que celle d'un individu injustement condamné?

Une telle erreur est-elle irréparable?

Supposons le débat encore ouvert: une condamnation n'est pas prononcée; si la justice reconnaît s'être trompée, elle peut réparer sa méprise.

Le jugement intervenu, il existe pour les juridictions de simple police et de police correctionnelle des voies de recours, l'opposition et l'appel: instituées pour la garantie d'une bonne justice, l'erreur, si elle est découverte, peut encore être réparée.

Par contre, les décisions des cours d'assises, étant rendues en dernier ressort, ne sont susceptibles d'aucun recours. Le législateur cependant a prévu l'hypothèse où il pourrait y avoir erreur dans la déclaration du jury: si la Cour est alors convaincue que les jurés se sont trompés au fond, elle rend une décision, résultat spontané de la conviction des magistrats, qui renvoie l'affaire devant un autre jury. Cette déclaration du second jury, même conforme à la première, est absolument irréfragable. (Art. 352, C. I. C.)

Supposons enfin le procès complètement terminé; les voies de recours ont été épuisées ou ne sont plus possibles; la décision devient définitive. On dit alors

que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; en principe, il ne saurait être remis en question.

L'autorité de la chose jugée, qui confère à la sentence un caractère d'inviolabilité et d'irrévocabilité, repose sur une présomption légale. Sans doute, le juge a pu se tromper ; mais il a pu aussi, en écartant autant que possible toutes les chances d'erreurs, statuer avec sagesse. Dans tous les temps, le législateur a présenté la chose jugée comme l'expression d'une vérité sociale.

Notre ancienne jurisprudence adopta la maxime « *Res judicata* », dont elle puisa la théorie à la source du droit romain. Tous les peuples civilisés ont compris quelle garantie donnait aux intérêts sociaux ce caractère d'autorité attaché à la décision du juge, et ont admis à l'égard de cette décision la présomption de vérité.

On entend donc par chose jugée la décision du pouvoir judiciaire qui met fin à une demande ou à une poursuite en statuant définitivement sur un point en litige. Ce qui a été jugé par les juges et jurés est regardé comme l'expression même de la vérité par rapport au fait et au droit, et ne saurait être remis en question.

La mission du juge consiste, en effet, à appliquer la loi dans les rapports sociaux. Il lui faut pour cela connaître et la loi et les faits : qu'il se trompe, il s'expose à commettre une erreur de droit ou une erreur de fait. Eh bien, qu'une erreur de ce genre se

révèle une fois que la décision a acquis son caractère irrévocable, la question se pose de savoir si le principe de la chose jugée fait obstacle à la réparation de l'erreur commise.

Trois moyens s'offrent au condamné pour obtenir le redressement des erreurs dont il est la victime.

S'il y a eu erreur de droit, si la décision qui le condamne est illégale, elle peut être annulée par suite d'un pourvoi en cassation.

Mais il peut arriver que la condamnation qui frappe un innocent soit à l'abri de toute irrégularité dans la procédure, et qu'elle ne contienne, ni dans la forme ni dans le fond, aucune contravention aux lois ; le jugement ou l'arrêt, réguliers en droit, contiennent une erreur dans l'appréciation des faits : il y a, suivant l'expression consacrée, erreur judiciaire. En ce cas, l'équité et l'humanité commandent de venir au secours de l'innocent. La loi permet de faire tomber la sentence par une voie spéciale de recours : la revision.

Enfin, au cas où l'erreur éclate, alors que ces voies extraordinaires sont impossibles ou insuffisantes, s'il en est encore temps, le chef de l'État, par l'exercice du droit de grâce, peut empêcher l'exécution de la condamnation injuste, ou faire remise d'une partie de la peine. Mais la grâce s'applique normalement à un coupable, et nous sommes en présence d'un innocent ; en outre, elle n'efface pas la flétrissure de la condamnation.

L'erreur judiciaire qui fera l'objet de notre étude implique donc une décision de la justice qui affirme la culpabilité d'un individu à propos d'un fait délictueux qui ne lui est pas imputable.

L'histoire a conservé le souvenir de lamentables erreurs judiciaires ; notre siècle lui-même en a connu quelques-unes.

Malgré les garanties dont la justice moderne s'entoure, un concours fatal de circonstances peut amener parfois la condamnation d'un innocent. Si des preuves certaines mais postérieures établissent alors cette innocence, la justice, par respect pour elle-même, doit constater l'erreur commise : l'équité lui impose la réhabilitation d'un nom injustement flétri.

Dans l'opinion, un sentiment de pitié se manifeste en faveur de la victime: elle a été frappée ; chacun songe que semblable malheur pourrait l'atteindre. A côté de ce sentiment de crainte, de ces préoccupations personnelles, il y a un sentiment désintéressé d'indignation qui nous fait souhaiter la réparation de l'erreur, même quand nous n'avons rien à craindre. Tant de malheur révolte ; nous ne pouvons nous résigner à la pensée que l'innocent a subi un châtiment immérité.

C'est alors que la conscience publique, profondément émue, en arrive à prononcer le mot de réparation. Ainsi est née la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à l'individu victime

de cette grande injustice sociale une compensation à raison du préjudice subi.

A qui incombe cette responsabilité?

Aujourd'hui, tout le monde désigne l'État, qui représente la société, au nom de laquelle s'exerce la répression pénale.

Si l'on part de cette idée, la question de réparation tend à s'étendre, et l'on en vient à se demander si la société ne doit pas réparer également le préjudice qu'elle cause aux individus poursuivis puis acquittés; arrêtés, détenus préventivement, puis renvoyés des poursuites, leur culpabilité n'étant pas établie, ceux-là n'ont-ils pas droit également à une satisfaction légitime? Ne sont-ils pas victimes eux aussi d'une sorte d'erreur judiciaire?

Cette question de la réparation des erreurs judiciaires, agitée depuis plus d'un siècle, a été enfin résolue par une loi du 8 juin 1895.

Cette loi est venue modifier heureusement la législation existante, incomplète et insuffisante, qui, au mépris de toute justice, n'accordait aucune indemnité à la victime d'une erreur judiciaire reconnue, et lui interdisait même de faire proclamer son innocence, limitant le droit de revenir sur la chose jugée à des hypothèses tout à fait exceptionnelles.

L'erreur judiciaire, par la gravité des questions qu'elle soulève, a le don de passionner l'opinion publique. A certains moments, des événements

particulièrement tragiques ont provoqué des réclamations de plus en plus vives et suscité l'initiative du législateur.

A la fin du siècle dernier, la question acquiert toute son importance. On s'en sert comme d'une arme pour combattre l'ancien régime et amener un changement dans la procédure criminelle.

Survient la révolution. Elle inaugure la procédure orale, publique et contradictoire, et croit supprimer l'erreur judiciaire.

Les faits démentent cette utopie.

Le code de 1808, par respect pour la chose jugée, limite strictement à des espèces où l'innocence ne pouvait être contestée la revision d'une sentence définitive, et il a fallu attendre jusqu'à ces dernières années un texte législatif assez large pour rendre possible la réparation de l'erreur quand une certitude morale, tout au moins une présomption grave d'erreur, vient à se révéler.

On peut s'étonner que le principe si naturel d'une double réparation morale et pécuniaire n'ait pas été plus tôt consacré par nos lois. L'obstacle le plus grand consistait à formuler d'une façon pratique, en un texte législatif, la reconnaissance du principe qu'une condamnation erronée peut obliger la société à réparer le mal qu'elle a fait, le préjudice qu'elle a causé.

Cette question de la réparation, surtout de la répation pécuniaire, a fait l'objet principal des débats parlementaires. Elle a donné lieu à des rapports

remarquables, à de brillants discours; mais les débats assez vifs sont demeurés obscurs sur certains points.

Malgré la divergence des opinions et les discussions de principe, on a reconnu d'une façon incontestable la nécessité de réparer le mal résultant de l'erreur judiciaire. On déclarait qu'il y avait quelque chose à faire.

Comment l'a-t-on fait? A-t-on réalisé tout ce qui était désirable? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

La première partie de notre étude sera consacrée à l'histoire.

Nous y verrons quelles voies et quels moyens on a employés pour faire tomber une sentence injuste; nous y suivrons également l'histoire de l'idée de réparation.

Dans une seconde partie, nous étudierons les progrès réalisés par la loi nouvelle sur la revision.

Nous consacrerons la troisième partie à l'étude de la question de l'indemnité, telle qu'elle est consacrée par la loi, telle que les projets la formulaient.

Enfin, dans une dernière partie, nous passerons en revue la question de la revision et de l'indemnité chez les nations étrangères qui ont réalisé ce progrès législatif.

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE

CHAPITRE I. — *Législations anciennes.*
— II. — *L'ancien Droit.*
— III. — *Le Droit intermédiaire.*
— IV. — *Le Code d'instruction criminelle.*
— V. — *Historique de la loi du 8 juin 1895.*

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE

Reconstituer l'histoire de la revision, c'est entreprendre l'histoire de l'autorité de la chose jugée en matière criminelle, suivre pas à pas le développement des juridictions et l'organisation de la procédure.

Toutefois, constatons dès maintenant que la revision n'apparaîtra avec un caractère nettement défini qu'à l'époque où le sens juridique, plus affiné, finit par distinguer l'erreur de droit de l'erreur de fait.

L'organisation politique de l'État, la hiérarchisation des juridictions, manifestation d'une tendance marquée vers l'idée de centralisation, sont des conditions non moins essentielles à l'existence de l'institution.

A l'origine, tout peuple a un système judiciaire assez simple : l'assemblée populaire rend la justice ;

tout recours est interdit. L'organisation se compliquant à raison du développement de la vie sociale et des extensions de territoire, la nécessité d'un recours s'établit du juge inférieur au juge supérieur ; c'est lui qui redressera la sentence erronée ou mal rendue.

C'est ainsi qu'à Rome nous pourrons constater que l'institution, sans avoir existé d'une façon bien précise et longtemps confondue avec la voie de l'appel, finit par apparaître sous l'Empire. C'est qu'alors l'organisation judiciaire et sa hiérarchie sont définitivement constituées. Il en est de même en France, à mesure que le pouvoir royal s'affermit ; la date de 1670, où pour la première fois apparaît la revision, correspond à l'idée d'organisation politique et de pouvoir absolu.

I. — Législations anciennes

L'Inde

S'il faut s'en rapporter aux lois de Manou, le principe de la chose jugée était appliqué dans l'Inde avec une netteté remarquable. Toute décision produit les effets de la chose jugée, sauf en ce qui concerne les sentences injustes des magistrats ; en ce cas, le roi juge à nouveau l'affaire.

IX-233. — « Toute affaire qui, à une époque quelconque, a été conduite à son terme et jugée doit, si la loi a été suivie, être considérée par le roi comme terminée; qu'il ne la fasse pas recommencer. »

234. — « Mais, quelle que soit l'affaire qui ait été décidée injustement par les ministres et le juge, que le roi la réexamine lui-même, et les condamne à une amende de mille panas.[1] »

Judée

L'ancien Testament contient des renseignements sur la législation criminelle de la Judée. La peine prononcée était exécutoire sans délai ; mais il était

1. *Lois de Manou*, trad. du sanscrit par M. Loiseleur-Deslongchamps. Paris, 1883.

permis à tout individu de se présenter au moment de l'exécution en soutenant que les juges s'étaient trompés, et que l'accusé était innocent. En ce cas, la sentence était annulée ; il fallait recommencer les débats ; le faux témoignage était sévèrement puni.

Grèce

A Athènes, la lutte des partis, les rivalités des orateurs multipliaient les accusations publiques, et constituaient le meilleur moyen de se mettre en relief et d'acquérir la popularité nécessaire pour parvenir aux honneurs. Dans ces procès, où se cachait souvent un intérêt politique, l'ardeur des passions entraînait de faux témoignages; il en résultait des jugements erronés.

Celui qui se trouvait ainsi victime d'une erreur judiciaire poursuivait la condamnation du faux témoin. Après l'avoir obtenue, il pouvait demander l'annulation du jugement qui l'avait injustement condamné [1].

Rome

A Rome, au début, comme dans toutes les législations primitives, il n'y a pas, à proprement parler, de procédure criminelle : l'individu victime d'une

1. Dareste, *Journal des Savants*, 1878. — Perrot, *Essai sur le Droit public d'Athènes*, 1867 (in-8° thèse).

injustice se venge lui-même. Un moment vient où, l'intérêt dominant le ressentiment, on convient d'une rançon ; puis, la société une fois organisée, le pouvoir social comprend qu'il est de son intérêt de réprimer certains délits plus particulièrement dirigés contre lui-même.

Reconnaissait-on alors une autorité quelconque à la chose jugée ? Le principe suppose l'existence d'une législation déjà régulière ; or, la criminalité, la pénalité et la procédure étaient abandonnées aux caprices du juge, roi ou consul. Le peuple hérite de cette prérogative. Déjà, du temps des rois, on en appelait à lui ; mais ses jugements ne se distinguent pas des lois : chacun d'eux règle la situation d'une personne à propos d'un fait déterminé. Du reste, la façon dont le peuple exerçait le pouvoir qui lui appartenait prouve assez qu'en général, il ne se sentait pas lié par des règles strictes, et s'abandonnait volontiers à l'impression du moment et à l'arbitraire.

Ce n'est que de l'époque des *quæstiones perpetuæ* que date en réalité le droit criminel chez les Romains De véritables magistrats sont alors chargés de statuer sur les procès criminels d'après des règles formelles, et leurs sentences avaient vraisemblablement le caractère des jugements.

Toutefois le délit criminel revêt encore l'apparence d'une affaire privée : l'État n'y intervient pas ; la poursuite a lieu sur accusation d'un citoyen ; chacun établit ses preuves. Il n'y a pas d'instruction préparatoire

ratoire, pas de détention préventive. Le système qui charge les particuliers de soutenir l'accusation présente des inconvénients : on peut craindre les délations calomnieuses ; les puissants y trouvent la garantie de l'impunité. Mais, à côté, il offre des avantages que l'innocence se verra enlever : égalité absolue des adversaires au point de vue de la preuve, liberté de la défense, responsabilité de l'accusateur.

Les garanties étaient-elles uniques? Une fois rendue, la sentence est-elle définitive ?

Si, pour un instant, nous envisageons la justice civile, nous constatons que le magistrat emploie deux remèdes. D'abord, il use à son gré de l'*in integrum restitutio*. Par ce moyen, il rescinde un acte valable selon le droit civil et remet juridiquement les choses dans leur état antérieur. De la sorte, la possibilité de l'erreur judiciaire, au point de vue théorique tout au moins, semble bannie de la justice civile.

A côté, il faut mentionner l'*intercessio*. La partie qui ne veut pas accepter la sentence peut en appeler à tous les magistrats d'un rang égal ou supérieur pour opposer leur *veto* à l'exécution.

En matière pénale, l'application du principe de la chose jugée, que le prêteur, par l'effet du temps, dût transporter du droit civil dans le droit criminel, permet l'application de ces voies de recours : l'*in integrum restitutio* et le *veto* du tribun. Cette dernière institution ne constituait pas en réalité une revision de la sentence, mais un obstacle à son exécution.

En outre, il faut se rappeler qu'à Rome, la juridiction appartient au peuple; s'il s'est dépouillé de cette prérogative, ceux qui en héritent tiennent de lui leurs pouvoirs. Le citoyen qui a subi une condamnation capitale, peut toujours en appeler au peuple : c'est la *provocatio ad populum*.

Au début, il semble que la *provocatio* n'existait qu'en matière criminelle. A l'époque de la république, le développement de la *provocatio* est une caractéristique de l'époque.

En sa qualité de maître absolu et souverain, le peuple s'approprie le droit, non seulement de faire grâce aux condamnés, mais aussi de procéder à une sorte de revision des procès criminels : Tite-Live nous montre Camille rappelé à Rome par les comices curiates.

Plus tard, nombre de condamnés politiques, Popilius Lænas (Cic., Brut., 128), Metellus Numidicus (Diod., p. 36), Marius (Appien., 1, 70), sont restitués par les tribus ; Cicéron est restitué par les centuries [1].

Ainsi, par une sorte de loi abrogeant la sentence, on effaçait complètement la condamnation, et on rétablissait le condamné dans sa situation antérieure.

Ces retours, il faut bien le dire, sont le plus souvent la revanche d'un parti vainqueur, plutôt que la réparation d'une injustice. Mais on conçoit faci-

1. Griolet, Revue pratique.

lement que, dans l'état antique, où tout est confondu, où la plénitude des pouvoirs appartient au magistrat et au peuple, il n'y ait pas de voies régulières de recours. Le cas échéant, il suffit de faire appel à cette souveraineté toute-puissante pour réparer le mal commis.

Avec l'Empire s'opère une transformation ; un élément nouveau la facilite: c'est l'établissement d'une hiérarchie administrative, que le régime républicain ne pouvait constituer. En réalité, rien, en apparence tout au moins, ne paraît modifié dans le régime ancien. Peu à peu le fonctionnarisme s'étend. L'établissement d'une hiérarchie dans les pouvoirs de l'État fait naître l'idée de la réalité d'un recours des autorités les plus faibles aux autorités supérieures.

Le peuple finit par être dépouillé des pouvoirs qui jadis lui ont appartenu.

Si les principes du droit civil sont respectés, le droit criminel est abandonné davantage aux caprices et à l'arbitraire du prince. La procédure du reste se modifie. L'État prend une part plus grande à la poursuite des infractions ; les germes de la procédure inquisitoire apparaissent. Une sorte de revision était admise en toute matière : sur les lettres accordées par le prince, les juges étaient autorisés à prononcer la rétractation de leurs jugements. On ouvrait aux parties illégitimement condamnées en dernier ressort par le préfet du prétoire la voie de la *supplicatio*. Ce recours à l'empereur permettait d'obtenir revision de

la condamnation : c'est, en effet, l'empereur qui a hérité du droit de *provocatio* dont le peuple disposait jadis [1].

On ne saurait blâmer le mobile qui inspirait de pareilles décisions : il est certain que toute législation doit permettre de reviser les procès criminels afin de réparer autant que possible les erreurs du juge ; mais il est indispensable de réglementer cette voie de recours, afin d'en écarter l'arbitraire et l'iniquité.

Cette réglementation eût été d'autant plus indispensable, qu'un grave changement s'est opéré. Sous la république, la liberté individuelle était considérée comme sacrée ; quiconque, même parmi les magistrats les plus élevés, eût voulu y porter atteinte se fût exposé à une accusation devant le peuple et à une condamnation pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Avec le régime impérial, au contraire, sous lequel la loi était l'expression de la volonté de l'empereur, il importait à la toute-puissance de cet empereur que personne ne pût lui résister. C'est pourquoi la *provocatio ad populum* fait place à l'appel et aux autres voies de recours. Tout en paraissant accorder aux particuliers les mêmes avantages que l'institution supprimée, elles font du prince le juge suprême de tous ses sujets, et lui procurent les moyens de disposer librement de leur liberté, de leurs biens et même de leur vie.

1. L. 35, Dig. *De re jud.*, XLII, 1. — L. 1, Code *Deint. præfectorum prætorio*, novelle 119, chap. 5.

L'idée de la réparation de l'erreur judiciaire, on le conçoit, ne peut naître qu'avec la notion de la liberté. Aujourd'hui notre liberté est avant tout civile et individuelle ; les anciens n'ont conçu qu'une liberté toute civique et toute d'État : l'individu n'y a que le droit de suffrage.

Est-ce à dire que l'individu injustement condamné n'ait eu aucun recours ?

Nous avons signalé l'effet de la *restitutio in integrum*. Sans doute à Rome comme en Grèce, l'État n'intervient pas dans la poursuite des crimes ; on n'y connaît pas de ministère public accusant au nom de la société ; la société donc ne saurait être responsable.

Par contre, la responsabilité est largement admise pour le dénonciateur et le faux témoin.

Coupable de calomnie, on lui applique le talion, puis la marque. S'il a été seulement imprudent, il est passible de *l'actio injuriarum* en dommages-intérêts au profit du dénoncé ; s'il agit sans mauvaise foi ou témérité, il est affranchi de toute responsabilité. Le faux témoin, de son côté, est généralement frappé d'une peine laissée à l'arbitraire du juge.

Enfin la législation romaine a toujours admis la responsabilité des magistrats.

Au début, le juge *qui litem suam fecit* se substitue à l'accusateur, et prend en quelque sorte le procès à son compte. Bientôt, l'édit du prêteur accorde une action *in factum* que l'on intente contre le juge

pour obtenir réparation du préjudice causé. Cette prise à partie pour réparer l'erreur ou l'injustice de la décision n'était qu'une voie extraordinaire, à laquelle on recourait quand on ne pouvait se servir de l'appel, par lequel le juge supérieur pouvait réparer le grief fait par le premier juge.

II — Ancien Droit

§ 1er

L'ANCIEN DROIT

Dans l'ancien droit français, nous ne possédons que des notions assez vagues sur l'autorité de la chose jugée ; on conçoit donc quelles devaient être les applications pratiques d'un principe théorique assez peu défini lui-même.

La barbarie primitive règne encore dans toute l'époque franque et féodale. Le propre de la barbarie, c'est le règne de la force brutale ; non seulement elle prime le droit, mais elle le constitue : pour décider d'une lésion de droit, on déclare la guerre, on se provoque en combat singulier. A qui pourrait-on en appeler du jugement des pairs ou de la volonté divine, qui, par l'issue du combat, proclame le bon droit ?

Avec le temps, malgré les résistances, la suprématie royale est acceptée ou s'impose.

Dès lors, le principe de la défense de l'État et de la protection de la société l'emporte sur celui de la vindicte personnelle. Les rois mettent un frein à l'ère des violences ; ils étendent leur juridiction en dehors des limites de leur domaine. Forts de l'appui des légistes, ils reprennent les traditions du droit impérial

romain, et se reconnaissent le devoir d'assurer à tous sécurité et justice.

Les possessions royales s'accroissant, il faut, pour les administrer et y rendre la justice, de nombreux fonctionnaires.

Les prévôts et les baillis sont créés ; les juridictions se hiérarchisent ; au sommet se trouve la cour du Roi, qui donnera naissance au Parlement.

Jusqu'alors, la seule voie de recours contre le jugement consiste à fausser ce jugement : c'est une sorte de prise à partie contre le juge dont on méconnaît la sentence.

A côté de l'appel qui commence à s'établir, il y a une autre institution qui ne lui est pas absolument identique : c'est « l'amendement du jugement ». En ce cas, le justiciable demandait au bailli, au prévôt, ou à tout autre juge, de convoquer de nouveau sa cour pour revoir l'affaire, sous prétexte que le jugement avait été rendu à la suite d'une erreur. Cette voie de recours est également employée contre les sentences de la cour du Roi, qui ne pouvaient être attaquées par la voie de l'appel.

Mais l'appel se généralise : les baillis deviennent juges d'appel par rapport aux prévôts, et la cour du Roi juge d'appel par rapport aux baillis.

Enfin, la cour du roi se scinde ; il en sort une cour de justice : le Parlement. Au XIV^{e} siècle, il se fixe définitivement à Paris ; le prince préside les séances ; mais cette présence devient de plus en plus rare par

suite des occupations grandissantes de la royauté.

Le Parlement juge en appel les sentences des juridictions royales et seigneuriales, mais il demeure cour souveraine. Jugeant en dernier ressort, on comprit la nécessité d'ouvrir un recours contre sès décisions pour les interpréter, soit pour les réformer en cas d'erreur ou d'illégalité. Le justiciable en appelle au roi de la sentence du Parlement : le roi peut alors, suivant sa volonté, statuer lui-même en son conseil, ou renvoyer l'affaire à la cour pour qu'elle la revise, s'il y a lieu.

Le roi formait, d'ailleurs, au sommet de la hiérarchie, un tribunal suprême, mal défini, peu précis, laissant place à l'arbitraire, cassant et réformant les sentences rendues. En effet, si le roi a délégué la justice à des magistrats, il n'a pas entendu aliéner son pouvoir : il peut toujours l'exercer, évoquer l'affaire en la soustrayant à ses délégués.

Les recours contre les décisions du Parlement furent d'abord une mesure purement exceptionnelle. Il fallait pour cela obtenir « des lettres de grâce de dire contre arrêt » ; les lettres de chancellerie étaient délivrées par les maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi. Par la force des choses, il s'en fit un étrange abus.

Dans une ordonnance en date de 1330, Philippe IV [1] se plaint du grand nombre de ces recours en proposition d'erreur. Pour y mettre obstacle, on impose des conditions : la partie dont la proposition

1. Recueil des ord., t. II, p. 211.

ne sera pas admise, payera une amende; de plus, on réglemente la forme du pourvoi. Sous les règnes de Charles VI et de Charles VII, malgré la sagesse des mesures prises par les ordonnances de Philippe de Valois, de nouveaux abus vinrent bientôt compromettre l'usage du recours en proposition d'erreur. On abuse également du droit d'évocation.

Vainement Louis XI abaisse à deux ans le délai pendant lequel on peut invoquer la proposition d'erreur[1].

Sous François Ier, l'ordonnance d'août 1539 le réduit à un an[2].

Entravés d'un côté, les recours s'exercent sous une autre forme; au lieu de recourir au Roi, on forme requête devant la juridiction qui a statué, dans le cas où l'erreur commise provient des parties en cause : c'est la requête civile.

Jusqu'alors, on a invoqué la proposition d'erreur pour les erreurs de droit ou de fait ; le sens juridique devenant plus précis, on fait la distinction : l'ordonnance de Blois, de mai 1579[3], l'édit du 15 janvier 1597[4], séparent les moyens de cassation des moyens de rétractation, jusqu'alors confondus.

Admises, au moins en principe, pour les erreurs de fait, la proposition d'erreur et la requête civile

1. Édit de Louis XI, Recueil des ordonnances, t. XVIII, p. 516.
2. Art. 135-136-137, ISAMBERT, t. XII, p. 628.
3. Art. 92-208, ISAMBERT, t. XV, p. 404-430.
4. Art. 18, ISAMBERT, t. XIV, p. 124.

coexistent jusqu'au jour où l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, considérant à juste titre la proposition d'erreur comme une voie funeste qui dégradait la magistrature en inculpant les juges d'ignorance ou de partialité, l'abroge implicitement en la passant sous silence.

La requête civile subsiste seule pour erreurs résultant de pièces fausses, dol ou fraude des parties. Elle a conservé ces caractères dans le droit actuel.

Au criminel, la nécessité de prévoir l'erreur de fait, toujours possible de la part du juge, erreur déplorable puisque la vie et l'honneur de l'individu y sont en jeu, imposait la nécessité d'une procédure spéciale.

L'ordonnance criminelle de 1670, répondant à ce besoin, vint créer la revision.

Nous n'avons pas essayé d'envisager jusqu'ici la justice criminelle plutôt que la justice civile : c'est qu'en France, comme à peu près partout alors, elles ne se distinguent pas l'une de l'autre ; les voies de recours y sont les mêmes. Au criminel comme au civil, on trouve deux parties en présence : l'une qui réclame contre un dommage, l'autre qui défend contre cette réclamation.

A un moment donné, la procédure change ; l'Etat se substitue aux individus dans la poursuite des délits ; c'est alors que l'erreur judiciaire prend un caractère particulier.

C'est le triomphe de la procédure inquisitoire, secrète, non contradictoire. L'accusé y est sans

défenseur. Accablé par les témoignages à charge, dans l'impossibilité de faire entendre ceux qui pourraient faire éclater son innocence, il est d'avance condamné ; les arrêts, en outre, sont exécutoires sur-le-champ, même s'ils portent la peine de mort. Avec une telle procédure, les erreurs devaient être flagrantes, d'autant plus que l'application de la torture comme moyen d'instruction, était de nature à arracher des aveux à l'innocent lui-même. Mais les nécessités de la répression imposent des rigueurs qui, pendant plusieurs siècles, ont déshonoré la justice criminelle.

C'est à peine si quelques voix se font entendre. La révolte éclate chez certains ; mais les protestations isolées seront le prélude des violentes réclamations de la fin du XVIII[e] siècle.

Si les erreurs commises par notre ancienne jurisprudence criminelle étaient nombreuses, elle donnait largement, en retour, le moyen d'annuler les condamnations injustes.

Le condamné pouvait présenter au conseil du Roi une requête contenant l'exposé des motifs pour lesquels il sollicitait l'autorisation de faire discuter de nouveau l'affaire. Le conseil avait toute liberté pour accorder ou refuser cette permission. Si la prétention paraissait fondée, on renvoyait l'affaire devant les tribunaux où le procès avait déjà été jugé : c'était la proposition d'erreur.

A côté de cette procédure, il y avait pour le condamné possibilité de faire échec à l'autorité de la

chose jugée : c'était la voie de la requête civile. On portait la demande devant les juges qui avaient connu de l'affaire, afin d'en obtenir une nouvelle discussion.

Il ne faut pas oublier le droit d'évocation au conseil du Roi, qui sera le germe des recours en cassation.

En définitive, la révision était illimitée et possible après la mort du condamné ; sa femme, ses enfants et même ses proches parents pouvaient demander la réhabilitation de sa mémoire.

Malheureusement, l'arbitraire y régnait. Si l'on ne peut qu'approuver les Parlements annulant les condamnations prononcées contre un innocent, on les voit aussi trop souvent faire usage de leur pouvoir absolu pour aggraver arbitrairement la situation de l'inculpé.

Aux garanties mentionnées, il faut ajouter que la persistance des principes du droit romain avait fait passer dans notre ancienne législation la notion de la responsabilité de l'accusateur. On le condamne à payer des dommages à celui qui aurait été victime de sa dénonciation imprudente.

La pénalité est également sévère en cas de faux témoignage : le juge a latitude entière pour apprécier la peine méritée par le dénonciateur calomnieux.

Enfin, notons que la responsabilité du juge lui-même existait dans une large mesure.

A l'époque féodale, le plaideur peut déclarer le jugement faux ou mauvais et c'est sous forme de

combat judiciaire que se manifeste cette prise à partie.

Après l'abolition de cet usage barbare, c'est contre le juge, et non contre la partie, que l'appel est encore dirigé. Ce n'est qu'en 1540, qu'une ordonnance de François Ier vint distinguer la prise à partie dirigée contre le juge de l'appel interjeté contre le jugement, et décider que les juges ne pourront être attaqués personnellement que pour dol, fraude, concussion ou erreur évidente en fait ou en droit.

Le magistrat qui décrétait un innocent de prise de corps était passible de dommages-intérêts.

Depuis l'ordonnance de Blois de 1579, le juge est responsable de toute faute manifeste ; mais, pour engager cette responsabilité, il est nécessaire, semble-t-il, qu'il ait agi avec mauvaise foi et animosité.

Responsabilité de l'accusateur et du faux témoin, responsabilité du juge pour erreur grossière ou intentionnelle, pouvait-on, au XVIe siècle, réclamer d'autres garanties ?

L'État alors est personnifié dans le souverain.

Si les légistes ont forgé l'arme du pouvoir absolu pour la mettre dans la main du Roi, ce n'est pas pour lui reconnaître des obligations vis-à-vis de ses sujets.

D'une part, le respect de l'autorité est trop enraciné ; d'autre part, on se préoccupe assez peu des patients, que l'on oublie souvent de longues années en prison. La notion de la liberté individuelle n'est pas encore assez développée pour que l'on songe à

demander compte au pouvoir des erreurs qu'il peut commettre.

On peut constater, d'ailleurs, que l'ancien régime admet largement la responsabilité du pouvoir judiciaire. Indépendant et fonctionnant à part, on conçoit que sa responsabilité seule fût engagée : seul il recueillait les malédictions du peuple, qui n'osait s'adresser plus haut.

§ 2

L'ORDONNANCE DE 1670

L'ordonnance de 1670 vint régulariser l'institution par la création des lettres de revision de procès. La revision n'était soumise à aucune condition de délai ou de forme et admise de la façon la plus large, non seulement « s'il y avait erreur dans la personne », si un individu « était condamné pour un autre », mais « pour tous les autres cas, comme moyens de fait par lesquels le condamné peut être justifié ».

« Les lettres de revision, dit Jousse, sont des « lettres que le roi accorde pour revoir et examiner « de nouveau le procès criminel d'une personne « condamnée contradictoirement par arrêt ou juge- « ment en dernier ressort, afin de révoquer la « condamnation, s'il y a lieu, et de renvoyer le « condamné ou sa mémoire absous des cas qui lui

« ont été imposés, avec restitution et rétablissement « de ses biens confisqués et de sa réputation et bonne « renommée. » Et il ajoute : « Ces lettres sont, en « matière criminelle ce qu'étaient autrefois les « propositions d'erreur en matière civile. »

Bien que l'erreur soit le principal moyen de revision, on peut employer de même tous ceux pouvant servir à établir l'innocence du condamné. On obtient la revision toutes les fois qu'on articule des faits décisifs qui n'ont pas été proposés lors du jugement, ou qu'on justifie que la condamnation a été prononcée sur de faux titres, de faux témoignages, de faux indices, que l'on ait réuni des pièces ou découvert des faits de nature à justifier l'innocence. L'ord. de 1670 réglementait en même temps la procédure, qui ne subit que des modifications de forme par les règlements de 1738 et 1749.

Le condamné présente requête au Roi et à son conseil en y exposant les faits. Un maître des requêtes fait son rapport au conseil ; si cet avis est favorable et les moyens concluants, le conseil prend un arrêt qui porte que les lettres seront expédiées. Les lettres de revision étaient adressées aux cours ayant statué sur l'arrêt attaqué ; mais, si elles étaient obtenues contre un jugement présidial ou prévôtal, elles étaient adressées au grand conseil. C'était alors plutôt un appel de la sentence présidiale ou prévôtale auquel le Roi admettait extraordinairement l'impétrant qu'une revision du procès.

Les lettres de revision s'obtenaient, même après la mort du condamné, par sa veuve, ses enfants et même, à défaut d'enfants, par ses collatéraux [1].

§ 3

LE XVIII[e] SIÈCLE

L'ordonnance de 1670 réglementant la revision constituait un progrès, mais un progrès imparfait. Il restait à faire une distinction précise entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, limiter les cas de recevabilité du recours, ériger le conseil du Roi en tribunal exclusivement judiciaire, et l'on eut créé une institution analogue à notre Cour de cassation et en offrant toutes les garanties.

Mais survient le mouvement révolutionnaire. Brusquement les institutions judiciaires de l'ancien régime disparaissent, et avec elles la revision, considérée comme le legs d'un passé à jamais aboli.

Une série de fautes graves commises par la justice vinrent justifier les attaques dont elle était l'objet, et soulever l'opinion publique contre l'ordonnance criminelle. Après un temps assez long, l'opinion réprouve une institution que, jusqu'alors, elle avait acceptée, sinon avec satisfaction, tout au moins

1. Pothier, t. xiv, p. 577.

soufferte sans murmure. Mais la philosophie du XVIII[e] siècle, au nom du droit naturel, prétend faire disparaître les usages barbares qu'accepte encore la procédure criminelle ; au nom de la raison et de l'humanité, elle plaide la cause des innocents et des malheureux soumis à des tourments que la conscience réprouve.

Voltaire se fait l'instigateur du mouvement, le dénonciateur de toutes les iniquités, l'avocat de toutes les victimes de l'arbitraire.

Il dénonce ce fait qu'à Toulouse, des magistrats ont emprisonné, condamné, brûlé vif un protestant du nom de Calas, accusé faussement d'avoir tué un de ses fils qui allait se faire catholique. Avec une opiniâtreté incroyable, il réclame la réhabilitation de Calas et la réparation due à sa famille. Ensuite c'est Sirven, un autre protestant, poursuivi pour un fait identique. La condamnation de Lally, mis à mort malgré ses services, lui donne encore l'occasion de protester. C'est encore lui qui dénonce à l'opinion le supplice du chevalier de la Barre, mutilé, décapité et brûlé à Arras. Grâce à lui le procès de Montbailly, condamné pour parricide, est revisé.

Voltaire a pour lui l'opinion ; il la dirige, elle l'applaudit ; il est le maître, on marche sur ses traces ; on rivalise d'efforts pour des infortunes quelquefois imaginaires. Mais, dans l'ardeur de la lutte, on s'inquiète peu de frapper juste ; ce qui importe, c'est de frapper fort.

Fils de la bourgeoisie, pénétré des idées et des passions du temps, le barreau se trouvait sans cesse mêlé aux philosophes, aux publicistes, aux hommes de lettres. Plus près de l'accusé, lui aussi part en guerre contre les institutions judiciaires. A la fin du siècle, il allait donner naissance à une puissance que rien ne pouvait encore faire pressentir : la puissance de la parole. Mais pour le moment, le silence est de règle au Palais ; on ne plaide pas en matière criminelle ; l'accusé n'a pas de défenseur.

Malgré le secret des procédures criminelles, on parvient à en pénétrer le mystère. L'usage s'établit de rédiger des mémoires justificatifs ; le barreau ne se fait donc pas faute de saisir les occasions les plus diverses de se mêler aux polémiques bruyantes de la presse.

Et l'opinion, attentive à ces manifestations généreuses, s'agitait, s'indignait ou applaudissait, suivait avec curiosité les diverses phases des procès en revision ; car elle aussi a conscience de son influence,

Nombreuses alors sont les affaires célèbres [1].

La cause qui eut le plus de retentissement, à raison du nom du défenseur, fut celle des trois hommes condamnés à la torture, et en faveur desquels Dupaty, président à mortier du Parlement de Bordeaux, rédigea un mémoire justificatif.

Trois individus du bailliage de Chaumont en

1. Esmein, *Hist. de la procédure criminelle.*

Champagne avaient, à raison de vol nocturne avec violences, été condamnés par le bailliage à la peine des galères à perpétuité. Un arrêt du Parlement de Paris vient infirmer ce jugement, et, sans motifs, condamne les prétendus coupables au supplice de la roue. Dupaty prend fait et cause pour les accusés, essaye d'établir qu'ils sont victimes d'accusations non fondées, et publie, sous le voile de l'anonyme, un mémoire, attaque violente contre la législation criminelle.

Ce fut un scandale et un succès.

Dupaty était magistrat : il n'était pas le seul à réprouver un ordre de choses qu'il était chargé de défendre ; d'autres l'imitaient, croyant remplir un devoir. En 1766, Servan, avocat général au Parlement du Dauphiné, dans un discours de rentrée, attaquait les principes de la législation criminelle, et en demandait la réforme au nom de l'humanité.

En même temps paraissent des projets et des traités de législation criminelle ; Beccaria publie son Traité des délits et des crimes. Le philosophe étranger déclarait, dans sa préface, que toutes les idées de justice et d'humanité qui étaient l'âme de son livre, il les devait aux philosophes français ; c'étaient eux seuls qui l'avaient soutenu et inspiré dans sa tâche. Il tenait à honneur de se proclamer leur disciple, de leur rendre grâce au nom du genre humain. La torture fonctionnait dans toute l'Europe ; le juge disparaissait derrière le bourreau ; ces cruautés, que

Montesquieu et Voltaire avaient flétries, Beccaria en réclamait la suppression.

En face de ces attaques, la législation en vigueur trouve des défenseurs dans les juristes et les magistrats qui craignent de toucher à l'édifice, et demeurent dans un respect profond de la loi établie. Le Roi leur a donné mission d'assurer la sécurité et l'ordre ; ils usent des moyens qui leur sont confiés en serviteurs fidèles, et restent sourds aux révoltes du droit individuel.

Comment expliquer que, nourris de ces idées généreuses, instruits par l'expérience des faits, les législateurs de la révolution suppriment l'institution de la revision, complément indispensable de la justice et de la liberté.

Nous avons dit que les philosophes, les publicistes, s'attaquant à la procédure criminelle, soulevèrent contre elle les colères de l'opinion. Il est douteux pourtant que la gravité du problème de l'erreur judiciaire ait été alors nettement envisagée.

Il y avait des abus, des injustices criantes ; on les signalait, mais les victimes des erreurs judiciaires passaient au second plan ; les coups portaient plus haut : la suppression des arrestations arbitraires, l'abolition de la torture, l'institution du jury, la publicité des débats, la liberté de la défense, autant d'armes pour faire la guerre au régime que l'on veut renverser.

L'erreur judiciaire est présumée inhérente à ces abus ; que l'on change la procédure pénale, que le

pouvoir accorde les réformes demandées, et l'erreur disparaîtra comme par enchantement.

C'était bien là les illusions du siècle : convaincu de la bonté naturelle des hommes, seules les institutions étaient cause de tout le mal.

Au fond, il n'avait pas tort ; l'erreur judiciaire, dans une certaine mesure, était le résultat d'une procédure oppressive. L'ancien régime l'avait si bien compris, qu'il admettait, sans limite aucune, les recours contre les décisions définitives ; les arrêts n'avaient pas le degré de certitude nécessaire pour en garantir l'immuabilité. Avec le système des preuves légales, il était toujours facile, d'ailleurs, de savoir sur quels principes le juge avait basé son opinion, et la revision, en principe illimitée, était admise « toutes les fois que le juge les avait méconnues ou dépassées[1] ». La multiplicité des erreurs montrait les vices de l'ordonnance ; une procédure plus soucieuse des droits de l'accusé était absolument nécessaire. Dans l'enthousiasme exagéré pour cette dernière, on allait oublier que, quelque parfaites que soient les institutions, les hommes sont faillibles.

Il ne faut pas oublier de plus que, sous l'ancien régime, la délégation de la justice était loin d'être parfaite : le roi intervenait souvent par des actes individuels dans l'administration de la justice, soit pour troubler ou intervertir l'ordre des juridictions, ou

1. Pourquery de Boisserin, Rapport.

pour arrêter le cours de la justice, en substituant sa volonté aux effets de la loi et à l'action des tribunaux. C'est-là ce qu'on appelle la justice retenue.

Or, la revision était une manifestation de cette justice retenue. Bien qu'en cette matière l'arbitraire ait dû régner plus que partout ailleurs, nous avons constaté que la revision avait fini par être soumise à certaines formes et à une certaine réglementation. Mais on voulait à tout prix écarter toute influence, même utile, du pouvoir absolu dans l'administration de la justice.

L'accusé devant être déféré à un jury de douze citoyens, ses égaux, leur décision serait inviolable et sans appel.

Les cahiers étant unanimes pour réclamer la suppression de la justice retenue, la revision, dont elle était une des manifestations, devait disparaître.

Une autre cause non moins puissante jette un discrédit sur l'institution.

Le XVIII[e] siècle a eu un idéal : Rome et l'Angleterre. Préconisée par Montesquieu et Voltaire, la législation anglaise, grâce à sa procédure essentiellement garante des droits de la défense, ne connaît pas l'institution de la revision.

L'exemple de l'Angleterre, celui de la république romaine, dont les Français de la Révolution rêvaient de redevenir les citoyens vivants, devaient être d'un grand poids dans la disparition de cette voie extraordinaire de recours.

La suppression, forcément, sera momentanée ; les nécessités de la réalité en provoqueront le rétablissement ; l'expérience viendra démontrer au législateur que les garanties les plus sûres consistent à perfectionner la procédure afin de commettre le moins d'erreurs possible, à ouvrir largement la voie de la revision, quand par malheur une erreur, toujours à craindre, vient à se révéler.

Alors aussi, l'idée d'une réparation due par la société aux victimes d'erreurs judiciaires commence à se dessiner. La sensibilité de l'époque, l'enthousiasme pour les idées de liberté, le respect des droits de l'individu, enfin la tendance générale à attribuer toute faute aux institutions devait amener à rendre la société responsable des erreurs commises.

Les sociétés littéraires, nombreuses alors, se font les instigatrices du mouvement : elles ouvrent des concours sur des questions de législation pénale ; chacun se fait gloire d'en disputer les prix.

En 1777, la société de Berne propose un plan de refonte de la législation criminelle. En 1780, la société de Châlons-sur-Marne met au concours le sujet suivant : « Des moyens d'adoucir les rigueurs « de la loi pénale en France, sans nuire à la sécurité « publique. » C'est encore la même société qui provoque la question de la réparation : « Lorsque la « société civile, ayant accusé l'un de ses membres « par l'organe du ministère public, succombe dans « son accusation, quels seraient les moyens les plus

« pratiques et les moins dispendieux de procurer au « citoyen reconnu innocent le dédommagement qui « lui est dû en droit naturel. »

Deux mémoires furent couronnés : ceux de Philippon de la Madelaine (Discours sur les moyens d'indemniser l'innocence) et de Brissot de Warville (le sang innocent vengé). Il faut tenir compte des tendances généreuses et humanitaires ainsi manifestées. Comme tous les penseurs qui alors élaboraient des plans de réforme, ils ne se rendaient pas compte des difficultés pratiques, ne voyant et ne montrant que les principes. Rendons-leur cette justice : c'est d'eux que nous tenons directement la notion de la liberté individuelle et la terreur d'une injustice dans la répression pénale.

On attend un décret révolutionnaire pour y voir consacrer, pour la première fois, une pensée généreuse en faveur des victimes des erreurs judiciaires, et l'on est tout surpris de la trouver dans une déclaration royale.

En 1788, à la veille de la révolution où la monarchie allait périr, un fait d'une importance capitale attire l'attention. Répondant au mouvement de l'opinion publique, la Royauté, alors en lutte avec les Parlements, apporte des réformes humanitaires dans l'application de la procédure criminelle, et prononce le premier mot en faveur des victimes des erreurs. L'édit de 1788 supprime la sellette, la question préalable, ordonne de motiver les jugements, et

accorde au condamné à mort un délai d'un mois pour solliciter la clémence du Roi. L'édit contient en outre le principe d'une réparation morale et promet d'accorder dans l'avenir une réparation pécuniaire.

« Nous avons considéré que les précautions « qu'exige la sûreté publique obligeaient quelquefois « nos tribunaux de suivre dans la recherche des « crimes des indices trompeurs, et les exposaient à « confondre d'abord les innocents avec les coupables. « Cependant après que, sur de fausses apparences, « nos sujets ainsi traduits en justice ont subi toutes « les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a « point de partie civile au procès sur laquelle tom- « bent les dépens, nos cours les déchargent, il est « vrai, de toute accusation et les renvoient absous ; « mais elles ne font point imprimer et afficher, au « nom de la loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les « réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons « et nous espérons pouvoir leur procurer dans la « suite des dédommagements auxquels ils ont alors « le droit de prétendre, et nous nous réduisons avec « peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à « leur innocence que la certitude d'être solennelle- « ment reconnue et manifestée ; mais, du moins, en « attendant que nous puissions compenser pleinement « les dommages qu'elle aura soufferts, nous voulons « lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, « cette réparation, qui laisse encore à notre justice « de si légitimes regrets. »

« L'honneur de tous nos sujets étant sous notre « protection spéciale comme la plus précieuse de « leurs propriétés, c'est à nous de fournir aux frais « de l'impression et de l'affiche de ces jugements « d'absolution, et nous ne balançons pas d'en imposer « la charge à notre domaine, comme une portion « essentielle de la justice que nous devons à nos « peuples. »

L'idée capitale à retenir dans ce langage nouveau, c'est la responsabilité sociale engagée par suite d'une erreur de la justice, fût-ce même à la suite d'une simple poursuite. Jusqu'alors, le pouvoir n'était pas resté sourd aux réclamations formulées pour soulager ces situations dignes de pitié. Plusieurs fois, au cours du siècle, le Roi, sur les supplications des avocats ou la pression de l'opinion avait accordé des dédommagements pécuniaires. Mais la promesse formelle d'une indemnité évitait à l'avenir la nécessité d'un recours à la charité et à la bienveillance des pouvoirs publics, et créait un droit là où n'avait existé qu'une pure mesure humanitaire.

La victime de l'erreur conservait toujours le droit de recours contre la partie civile, s'il en existait au procès, et contre le faux témoin. Ajoutons que les parlements n'hésitaient pas, en cas d'insolvabilité du dénonciateur, à mettre les dommages à la charge de l'État [1].

1. Merlin, v° *Dénonciation.*

La responsabilité des magistrats à raison des poursuites engagées à la légère existait aussi dans une large mesure. Il ne faut pas oublier que l'ancien régime proclamait la responsabilité pécuniaire du juge à raison du dol ou de ses fautes, pourvu toutefois qu'elles fussent notables.

L'ordonnance de 1667, art. 8, déclare le juge responsable envers les parties, à peine de dommages-intérêts, en cas de violation des ordonnances et édits. Ces expressions vagues en faisaient une arme terrible à invoquer ; les Parlements tendaient par contre à en restreindre l'application dans de sages limites.

Le XVIII[e] siècle, à la recherche de principes sociaux, devait arriver à concevoir d'une façon plus large et plus abstraite la mission du juge. Chargé d'appliquer la loi, le juge ne sera plus désormais que l'organe de l'association ; la société seule sera responsable, la personnalité du juge s'effaçant derrière elle. L'individu lésé aura un recours contre le pouvoir social pour lui demander compte des fautes de ses mandataires. La poursuite criminelle s'exerçant désormais au nom de l'État, qui accuse par l'organe de ses représentants, s'il se trompe et commet une erreur, lui seul doit en répondre. On tendra à faire de la justice, jadis un des grands pouvoirs indépendants dans l'État, un simple rouage administratif. Désormais le juge est un fonctionnaire couvert par l'État, qui seul doit indemniser la victime de l'erreur judiciaire.

III. — Le Droit intermédiaire

La convocation des états généraux invitait chaque Français à donner ses idées sur les réformes à opérer ; la législation et la procédure criminelle, objet de tant de critiques, ne furent pas oubliées.

Les garanties de la liberté individuelle constituaient une des plus vives préoccupations ; les cahiers prévoyaient et réclamaient également pour l'acquitté et le détenu le droit à une indemnité. En somme, on reprenait les idées de la déclaration de 1788 [1].

Les cahiers de Paris déclarent formellement « que, « la législation établissant une peine contre le cou- « pable, elle doit aussi établir une réparation pour « l'innocence injustement accusée ».

On subordonne l'indemnité à certaines conditions. La noblesse de Douai la réserve à ceux qui, ayant été accusés et constitués prisonniers en vertu d'un décret, auront été renvoyés absous. Le tiers de Provins l'accorde à tout particulier accusé de crime grave qui aura été détenu prisonnier, condamné à des peines, mais qui, par la suite, aura prouvé son innocence. D'autres cahiers formulent le vœu d'affecter des fonds spéciaux pour dédommager les victimes,

1. Desjardins, *Les cahiers des états généraux.*

principalement d'y employer le montant des amendes.

Dans l'impossibilité de réformer immédiatement la procédure pénale, on se contente d'y apporter des adoucissements provisoires : le 3 novembre 1789, un décret de l'Assemblée nationale introduit dans l'ordonnance de 1670 la publicité des débats et la liberté de la défense.

Le 20 octobre 1789, on maintient provisoirement le conseil du Roi, mais en lui interdisant tout jugement sur le fond ; le 21 octobre 1790, on institue un tribunal de cassation pour lui succéder.

De la revision, il n'en est pas question. Toutefois, pour ne pas violer le principe de la non-rétroactivité des lois, un décret vint investir le tribunal de cassation nouvellement créé du droit de juger les demandes en revision introduites contre les jugements en dernier ressort, antérieurement au décret de 1789, et celles actuellement pendantes devant le conseil du Roi.

Mais les débats sur la nouvelle procédure criminelle allaient s'ouvrir, et le sort de la revision était lié à la procédure qui serait définitivement admise.

Le 27 décembre 1790, Duport déposait un rapport sur l'organisation du jury et la procédure criminelle. Il vantait les garanties offertes : il y aurait douze jurés ; dix voix seraient nécessaires pour décider que le fait existe ou que le prévenu en est l'auteur. Si le tribunal est convaincu d'une erreur au préjudice de l'accusé, il ordonnera la nomination de trois autres jurés, qui se réuniront aux douze premiers pour donner un

nouveau verdict. Et Duport conclut à l'adoption d'une procédure purement orale devant un double jury d'accusation et de jugement.

Sur ces conclusions, l'Assemblée constituante entama les débats.

Certains veulent aux vieux errements joindre les avantages du principe nouveau : pourquoi ne pas recueillir les dépositions par écrit ? Rien n'empêcherait de les remettre aux jurés, qui entendraient néanmoins les dépositions de vive voix. L'intérêt capital réside en ceci que la revision disparaît si la procédure est exclusivement orale.

« Si l'innocent succombe, s'écrie l'abbé Maury, « quel moyen aura-t-il de s'élever contre un juge- « ment inique ? Je m'appuie sur les exemples de « Calas et des trois roués ; jamais on aurait revisé « leur procès, réhabilité leur mémoire, si les preuves « n'avaient pas été écrites [1]. »

Tronchet vient déclarer que la revision a été admise de tout temps, parce qu'il ne peut y avoir aucune fin de non-recevoir qui empêche un innocent de prouver qu'il a été condamné par une erreur de fait. Un jugement sur une instruction orale ne serait pas une chose impossible, lorsqu'il s'agira de juger un simple fait sur la déposition d'un petit nombre de témoins ; mais juger sur une instruction purement orale est chose presque impossible, lorsqu'il y a plu-

1. Archives parlementaires, t. XXII, p. 338.

sieurs complices et un certain nombre de témoins. Il propose donc que l'instruction et la procédure se fasse en présence des juges et des jurés ; mais cette instruction serait écrite, et remise avec les autres piéces du procès pour y avoir tel égard que de raison.

Les novateurs, de leur côté, vantent les garanties offertes ; les erreurs, qui ont été possibles sous un régime de procédure secrète, seront impossibles avec le principe de la publicité. D'ailleurs, ils s'efforcent de faire entendre que, malgré l'oralité des débats, ils y aura pourtant lieu à revision. « On a dit, déclare « Duport, que l'on avait détruit la revision ; mais « une partie importante est réservée dans la cassa- « tion ; et, dans le cas où il faudrait une véritable « revision, il conviendra d'entendre les témoins, « l'accusateur, les conseils et, en un mot, de recom- « mencer la preuve. »

« La revision peut avoir lieu sans que la procédure « soit écrite. Il est sûr que, si l'on parvient à décou- « vrir des preuves qui rejettent celles qui avaient été « produites, si un acte produit au procès est démontré « faux par d'autres actes, le moyen de la revision « existe toujours. »

Le jury, l'oralité des débats devaient définitivement l'emporter ; Barnave exprime d'ailleurs l'opinion du moment : « Le pouvoir de juger est le plus terrible des « pouvoirs Le peuple qui s'en dépouille ne peut « jamais être libre ; le peuple qui se le réserve ne

« peut jamais être esclave. Ce droit donnera toujours « aux magistrats auxquels on a voulu le confier le « moyen d'attenter dans toutes ses parties à la « liberté publique ; réservé au peuple, il sera toujours « le rampart contre les usurpations de pouvoir [1]. »

De la revision, il n'en fut pas question. L'Assemblée constituante, en instituant le jury, supprima une voie de recours qui lui parut incompatible avec cette institution, soit parce qu'il n'y avait plus de preuves obligatoires, soit que, par un singulier optimisme, elle crût l'erreur judiciaire désormais impossible. (L. 16-29 septembre 1791.)

Quelques jours après la Constituante repoussait, à la suite d'une courte discussion, le principe de l'indemnité [2].

Ici encore, Duport avait rédigé un projet de loi ; il décidait que, lorsqu'un accusé aurait été acquitté, il présenterait une requête pour obtenir de la société une indemnité. Le tribunal criminel statuait sur la requête ; l'indemnité était allouée sur un fonds provenant du produit des amendes.

Dans la discussion, Buzot objecte que l'innovation va constituer un troisième jugement : se voir refuser l'indemnité, n'est-ce pas une sorte de flétrissure morale pour l'individu qui, cependant, aura été déclaré innocent ? Un autre député, Martineau, invoque que

1. Archives parlementaires, t. XXII, p. 333.
2. Archives parlementaires, t. XXII, p. 749-756.

le législateur ne doit pas autre chose à l'accusé que les moyens les plus efficaces de se justifier. Or, on a créé une procédure rapide ; il n'y aura plus de longues détentions : que veut-on de plus ? Lanjuinais dit qu'il faudrait savoir combien de fois on serait admis à recevoir une indemnité ; car il se trouvera des gens pour spéculer honteusement sur ce bénéfice. Et puis, on ne dit pas combien de millions l'innovation va coûter au Trésor.

La proposition de Duport fut rejetée ; pourtant elle n'était pas excessive : le pouvoir judiciaire avait toute latitude pour accorder ou refuser l'indemnité ; les indignes eussent été facilement exclus.

Mais on croyait avoir assez fait pour l'accusé. On avait admis la liberté sous caution dans tous les cas où la peine encourue était simplement infamante ou correctionnelle, et le léger sacrifice qui résulte de la détention ne paraissait pas être de nature à devoir motiver une réparation.

La révolution, continuant sa marche ascendante, oublie les principes protecteurs de l'individu. La liberté individuelle fut singulièrement méconnue, et les erreurs judiciaires furent nombreuses sous un régime qui faisait de la répression pénale de si étranges abus. La Convention oublia complètement la réparation qu'elle avait un instant promise aux acquittés.

C'est pourtant sous le régime de la Terreur, qu'un décret du 27 mars 1793 vint, dans un cas spécial,

restaurer la revision. « Il s'agissait de deux condam-
« nations à seize ans de fers chacune, pour vol d'un
« mouchoir, prononcées contre deux individus, alors
« que le délit n'avait pu être commis que par une
« seule personne[1]. »

On décida que le tribunal de cassation hériterait des attributions de l'ancien conseil. Sans examiner au fond, il devra statuer uniquement sur les pièces du procès, rechercher si l'erreur existe et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal. Comme on se trouvait en présence de deux décisions inconciliables, émanées de deux tribunaux différents, un supérieur commun était indispensable pour trancher la difficulté.

Vient la réaction de thermidor, qui suscite, ce qui était inévitable, la revision d'un grand nombre de procès. On s'efforce de réparer les erreurs et les injustices particulières. En même temps, on comprend la nécessité d'une refonte de la législation criminelle ; et, avant de se séparer, la Convention promulgue un code des délits et peines, œuvre exclusive de Merlin.

Le code de l'an IV ne mentionne pas la revision. La question se posait alors de savoir si le décret de 1793 subsistait toujours, ou bien si la promulgation du nouveau code l'avait abrogé, puisqu'on déclarait qu'à l'avenir il n'y aurait plus d'autres règles et

1. Rapport de M. Jacquin.

d'autres formes de procédure que celles contenues dans ce code. (Art. 194.)

En l'an IX, dans une affaire Fischer, le tribunal de cassation se prononçait pour l'affirmative[1] : le décret de 1793 subsistait toujours, la revision n'était possible que dans cette hypothèse unique.

Un texte si étroit devait fatalement entraîner des conséquences désastreuses. C'est alors justement que se produisit la célèbre affaire du courrier de Lyon.

En l'an IV, Lesurques avait été condamné avec plusieurs autres. En ce qui le concerne, on eut le pressentiment d'une erreur. Au moment de l'exécution le gouvernement hésita; mais, l'erreur ne répondant pas aux conditions du décret de 1793, Lesurques monta sur l'échafaud. Plus tard, Dubosq, condamné en l'an IX, fit des aveux complets et proclama l'innocence de Lesurques; mais il était trop tard, la revision ne pouvant être obtenue après le décès du condamné.

L'an IX fut une période de réaction.

On avait pu juger les innovations introduites dans la procédure criminelle ; le jury fut principalement battu en brèche. Trop souvent, il avait obéi à des passions politiques, et s'était créé beaucoup d'adversaires en se montrant la plupart du temps timide et insuffisant dans les procès où des brigands étaient en cause.

1. Dalloz, Recueil, 1er vol., p. 369.

A la prudence, la sagesse, l'expérience des magistrats de l'ancien régime, on opposait qu'un jury, même intelligent, représentera toujours l'opinion, l'engouement, l'indulgence, l'intolérance du moment, toutes choses contraires à la justice et qu'elle a mission de corriger.

Mais toucher au jury était chose grave.

Cependant, comme il y avait nécessité de fortifier l'action publique, on lui enleva tout pouvoir sur l'instruction ; on rétablit le droit de grâce comme arme contre ses décisions.

Avec l'Empire, nous assistons à la réorganisation de la justice criminelle et civile. Mais alors se pose une question d'une importance capitale pour l'institution de la revision : celle du maintien du jury.

Dans la délibération du conseil d'État, l'institution du jury fut vivement attaquée ; Boulay de la Meurthe, Portalis et Bigot Préameneu en demandèrent la suppression.

Berlier proteste : la délégation faite aux jurés, consistant à statuer sur des faits, ne saurait excéder leurs lumières.

Plusieurs fois reprise, bien que toujours adoptée en principe, la question du jury, longtemps ajournée, fut définitivement tranchée. Napoléon avait l'institution en médiocre estime ; pourtant il dût se résoudre à la voir consacrer.

Bien que le projet du Code d'instruction criminelle de 1808 ait prévu une disposition pour le cas où il y

aurait erreur de la part des jurés, bien que l'on ait consacré un recours en cassation et le droit de grâce, le rapporteur déclara qu'il y avait lieu d'organiser une procédure particulière dans certains cas spéciaux où un innocent, victime d'une erreur judiciaire, doit être réhabilité.

Il s'agissait donc de créer une institution nouvelle, n'empruntant aucun caractère à la législation antérieure. Jadis, les erreurs avaient été fréquentes, le nouveau Code les rendra plus rares. L'institution nouvelle est d'ailleurs une mesure salutaire qui ne touchera en rien à la stabilité des jugements. « Sans « doute cette crainte eût été et serait légitime, s'il « s'agissait de généraliser la revision et de l'appliquer « hors un petit nombre de cas où il y a soit, erreur évi- « dente, soit du moins une juste présomption d'erreur. « C'est une idée consolante que de pouvoir se dire « qu'on agite cette question dans celui des sys- « tèmes qui admet le moins d'erreurs funestes à « l'innocence[1]. » Ces conclusions furent adoptées. La revision fut consacrée par le Code d'Instruction criminelle.

1. Locré, t. XXIV, p. 345.

IV. — Le Code d'Instruction criminelle

Le Code d'instruction criminelle faisait œuvre de divers éléments : il s'inspirait à la fois de l'ordonnance de 1670 et de la loi des 16-29 septembre 1791.

L'expérience et la nécessité avaient démontré l'utilité de la revision ; il la sanctionnait. Mais il ne crut pas devoir apporter ce tempérament salutaire que la demande ne pouvait être formée qu'en vertu de lettres émanées de l'autorité souveraine, qui ne les accordait qu'en connaissance de cause. Si le Code n'avait pas cru devoir exiger cette formalité, il circonscrivait les cas de revision dans des bornes que les tribunaux ne pouvaient franchir.

L'innovation offrait-elle au condamné un moyen complet de justification ? Nullement. La revision, limitée à trois hypothèses strictement définies, était admise : 1° en cas de condamnation pour homicide, lorsqu'il y a preuve de l'existence de la prétendue victime ; 2° lorsqu'il intervient deux condamnations pour un même fait, et que leur contradiction établit l'innocence de l'un des condamnés ; 3° enfin lorsqu'une condamnation intervient à la suite d'un faux témoignage poursuivi et réprimé.

La revision n'était possible que du vivant du condamné ; après sa mort, on ne l'autorisait que dans

le cas où l'existence de la victime mettait le crime à néant: dans tous les autres cas, l'innocence ne pouvant résulter que de nouveaux débats ; la mort y mettait obstacle.

Enfin, le droit de demander la revision n'était admis que pour le condamné seul, sauf le droit du ministre de la justice d'agir d'office. La demande était recevable à toute époque.

Le législateur de 1808 s'était-il préoccupé de protéger les accusés contre les erreurs de la justice, tout au moins de leur assurer dans ce cas une réparation?

L'art. 358 permet à l'accusé acquitté ou absous de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile. Le même droit lui est accordé contre ceux qui, ayant porté contre lui une dénonciation calomnieuse, tombent sous le coup de l'art. 373 du Code pénal. Le cas étant assez rare, la jurisprudence finit par assimiler à la calomnie une dénonciation faite sans intention coupable, mais avec légèreté, témérité, en un mot le cas où il y a faute lourde.

Les art. 358 et 359, qui laissent subsister de nombreuses difficultés en ce qui concerne le moment où l'accusé peut formuler sa demande, ne font, en somme, que consacrer le principe de la responsabilité de droit commun.

On faisait exception toutefois en faveur des fonctionnaires qui ne dénoncent que pour l'accomplissement d'un devoir professionnel. L'accusé innocent n'était pas sans recours contre eux ; on lui réserve la

prise à partie, s'il y a dol ou fraude ou si le fonctionnaire se rend coupable de calomnie.

L'art. 114 prévoyait encore la responsabilité du fonctionnaire en cas d'attentat à la liberté individuelle; mais, en dehors de ces cas, la législation nouvelle ne fournissait au condamné aucun moyen d'obtenir réparation du préjudice souffert par l'effet d'une poursuite injustifiée.

L'obstacle à l'indemnité, c'est que la législation nouvelle, s'inspirant des principes de l'ancienne monarchie, qui elle-même avait fini par s'entourer d'agents et de magistrats inviolables, crut devoir instituer un accusateur revêtu du titre officiel. Cet accusateur, par la force des choses, est presque inévitablement irresponsable, toute poursuite téméraire étant considérée comme due à un excès de zèle.

A bref délai, cette législation devait nécessairement susciter des réclamations.

Les textes limitatifs réglementant la revision laissaient irréparables un certain nombre de condamnations injustes ou prétendues telles. L'affaire Lesurques, principalement, passionne l'opinion ; mais c'est en vain que ses héritiers poursuivent sa réhabilitation, adressent des pétitions aux chambres et au gouvernement.

En 1822, le comte de Valence fait une proposition tendant à admettre la revision « quand il y a « présomption grave, résultant des éléments mêmes « des deux condamnations, de l'inconciliabilité des

« deux arrêts qui les ont prononcées et de l'erreur « dans la personne de l'un des condamnés. » Il n'y fut pas donné suite.

En 1836, un député, le comte de Laborde, formula en projet de loi une proposition qui tendait à autoriser la revision après décès.

Une proposition de MM. de Riancey et Favreau, ayant pour but de faire réviser par la Cour de cassation, érigée en cour suprême de revision, contradictoirement avec un curateur nommé à la mémoire du condamné, les arrêts inconciliables d'où résulte la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés, fut l'objet d'un débat ; mais les événements de 1851 vinrent en empêcher la réalisation. Devant ces ajournements successifs, MM. Jules Favre et de Janzé demandèrent, en 1864. que le gouvernement prît sérieusement en considération la question de la revision. En 1866, le gouvernement déposait un projet qui donna naissance à la loi du 29 juin 1869.

La loi nouvelle n'augmentait pas les cas de révision ; mais, répondant à un vœu de la jurisprudence, elle l'admettait en matière correctionnelle, tout en la limitant aux condamnations les plus graves. Elle déclarait en même temps que la revision serait possible quelle que fût la juridiction qui eût statué. L'innovation capitale consistait toutefois à permettre cette voie de recours après la mort du condamné : on reconnaissait enfin que la

honte survit au décès et que lorsque l'innocence éclate, il est inique de laisser la mémoire perpétuellement flétrie.

Le droit de demander la revision est étendu, en conséquence, au conjoint, aux parents, à tous ceux qui ont reçu du condamné mission expresse.

La demande, sauf le cas de l'existence de la prétendue victime de l'homicide — fait matériel toujours probant — est limitée par une prescription de deux ans, le nouveau débat étant de nature à remettre en question des preuves que le temps pourrait faire disparaître.

Enfin, la Cour de cassation est investie du droit de statuer sans renvoi, lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux, ou qu'il ne reste pas de fait punissable. En ce cas, en présence des curateurs nommés à la mémoire des morts, elle annule les arrêts les condamnant et proclame leur innocence. La loi de 1867 avait un grand défaut ; loin d'être conçue dans un esprit général, elle était au contraire faite en vue d'intérêts particuliers : on y visait surtout la revison du procès Lesurques ; or, par un fâcheux mécompte, cette revision était impossible. C'est que, avant de statuer au fond, il fallait que le pourvoi fût admissible. La contradiction formelle voulue par l'art. 443 ne résultait pas nécessairement du rapprochement des condamnations prononcées en l'an IV et en l'an IX. Sans doute, il y avait eu erreur dans la personne de Lesurques ; mais cette erreur ne

pouvait résulter que de l'appréciation des faits, appréciation qui n'était possible qu'après l'admissibilité du pourvoi constatant l'inconciliabilité des condamnations prononcées.

Le plus grand tort de la réforme, en dehors de cet échec inattendu, avait été le maintien scrupuleux des trois cas de revision admis en 1808. En dehors de l'éclatant démenti donné à la sentence par l'existence de la victime, une autre sentence inconciliable ou une condamnation propre à faire suspecter la première décision, on avait reculé à admettre la revision dans le cas où une erreur de droit ou de fait serait démontrée. Malgré l'éloquence et les réclamations de M. Martel, on n'avait pas osé toucher au principe de la chose jugée, par la crainte d'ébranler la société jusque dans ses fondements.

En même temps, si l'on admettait que la restitution des frais serait un droit pour l'innocent, divers amendements tendant à consacrer le principe d'une indemnité furent repoussés.

Depuis de longues années, la question était presque oubliée ; l'occasion s'offrait de réaliser un progrès : MM. Émile Ollivier, Jules Favre et Maurice Richard s'en firent les champions éloquents. Ce qui étonne, c'est la réponse de M. Baroche, garde des sceaux ; l'argument qu'il oppose est « que cela ne s'est jamais fait », et M. Nogent de Saint-Laurent, rapporteur, corrobore cet argument en déclarant que « la solidarité sociale n'est pas assez grande pour que la

société tout entière soit responsable de l'erreur judiciaire ». Cette solidarité, poussée jusque-là, lui paraît excessive. Ces objections, il faut le croire, furent trouvées décisives, puisque le projet fut rejeté par 363 voix.

Pourtant, en doctrine, des criminalistes éminents avaient soulevé la question et réclamé impérieusement une solution. Dans ces dernières années, le mouvement se prononce. A l'étranger, les législations consacrent le principe de l'indemnité ; en France, les discussions théoriques en préparent la réalisation. Il est à noter que ce sont des magistrats, des membres du Ministère public qui, de préférence, agitent la question. Mais, si tous sont d'accord sur le principe, ils ne sont pas sans divergences sur son étendue et son application.

Les congrès ont contribué, eux aussi, à la diffusion de l'idée du droit à l'indemnité pour les personnes indûment poursuivies et condamnées.

En 1863, le congrès de Gand a émis, à l'unanimité, le vœu « que la société doit indemniser les inculpés préventivement détenus, et plus tard reconnus complètement innocents du fait qui leur était imputé ».

Au congrès de Nuremberg, en 1875, comme à celui de Saltzbourg en 1876, la question est également discutée.

Le congrès des sociétés savantes à Paris, en 1888, fut appelé à examiner le principe de la réparation

des erreurs judiciaires. MM. Nicolas, Georges Picot, Pascaud, soutinrent le droit à l'indemnité ; MM. Camoin de Vence et Villey le combattirent. Le congrès ne vota pas de résolutions ; mais l'impression qui se dégage de la discussion fut que la réparation devait être considérée, non comme un droit, mais comme un devoir de solidarité sociale, incombant à la société au regard des victimes des erreurs judiciaires.

Au Parlement, la question n'était pas oubliée. En 1883, M. Pieyre déposait à la Chambre un projet qui déclarait le juge d'instruction pécuniairement responsable de ses ordonnances et des condamnations injustes qui en résulteraient : c'était rendre impossible l'instruction criminelle et la répression.

Mais l'erreur judiciaire, grâce aux affaires Pierre Vaux et Borras, allait susciter un mouvement d'opinion semblable à celui qui s'était manifesté en faveur de Lesurques. Pierre Vaux meurt à Cayenne, tandis que le maire de la commune qui l'avait fait arrêter, et dont le témoignage avait surtout motivé sa condamnation, arrêté à son tour, se fait justice et se pend dans la prison.

Borras, lui, avait été condamné à mort. Il y eut doute ; la peine fut commuée en celle des travaux forcés. De prétendues révélations faites par un individu arrêté en Espagne, et se déclarant coupable du crime imputé à Borras, vinrent infirmer les présomptions portées contre lui.

La presse, l'opinion, le Parlement crurent, qu'il y avait eu erreur judiciaire. Mais, légende ou réalité, la revision dans ces deux cas étant impossible, la conviction s'affirmait que la loi était injuste, permettant l'erreur judiciaire et se refusant à la réparer.

Borras cependant fut gracié.

La question de l'indemnité est indépendante des incidents qui l'ont fait naître ; mais ils sont pour beaucoup dans sa réalisation.

L'occasion s'offrait donc de la trancher et de réformer les textes relatifs à la revision.

Simultanément, quatre projets furent soumis à la Chambre des députés.

Le premier, signé Laisant, Laguerre et Naquet, proclame le droit imprescriptible du condamné à demander la revision en invoquant des présomptions graves. Il impartit à la Cour de cassation le soin de fixer, après revision, l'indemnité à accorder à la victime de l'erreur judiciaire ou à ses ayants droit.

Il réclamait l'ouverture d'un crédit de 50,000 fr. au profit de Borras, mais après constatation de l'erreur judiciaire.

Le second projet, déposé par M. Reinach, ne propose pas d'élargir les cas de revision ; il crée seulement le droit pour le condamné, son conjoint et ses parents à une indemnité fixée par la cour d'appel du ressort, détermine un minimum et prescrit cette action par cinq ans à dater de la revision.

Le troisième, de MM. Chiché, Castelin et autres, donne ouverture à revision sans frais, en tout temps, sur de sérieuses présomptions. Le condamné seul peut réclamer l'indemnité.

Enfin, le dernier projet, celui de M. de Lacretelle se bornait à demander le vote d'une indemnité au profit de Borras.

La Chambre renvoya tous ces projets à la commission qui est chargée d'élaborer le nouveau Code d'instruction criminelle. On sait, en effet, qu'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle a été voté par le Sénat en 1882 et renvoyé à la Chambre. La Chambre nomma une commission, au nom de laquelle M. Bovier-Lapierre déposa un rapport; mais plusieurs législatures se sont succédé sans que le projet émané de cette commission ait pu venir en discussion.

Cette même commission était toute désignée pour examiner les projets émanés de l'initiative parlementaire. Plus heureuse cette fois, elle allait contribuer à réaliser une réforme utile et depuis longtemps attendue.

V. — Historique de la loi du 8 juin 1895

La commission de la Chambre fit connaître son opinion par l'organe de son rapporteur, M. Pourquery de Boisserin [1]. Elle admet la revision même pour les condamnations pécuniaires en matière criminelle et correctionnelle ; elle étend la revision dans le cas où, pour un motif de fait ou de droit, le vrai coupable ne saurait être condamné ; enfin elle crée un cas de revision embrassant dans sa généralité toutes les présomptions graves pouvant donner ouverture à cette voie de recours.

En ce qui concerne la réparation, elle admettait largement la publicité, mais n'accordait l'indemnité qu'après revision. Elle repoussait un projet Bovier-Lapierre, tendant à faire obtenir une réparation pécuniaire de l'État, dans le cas d'innocence déclarée par le jugement ou arrêt correctionnel ou par la réponse du jury.

La première délibération eut lieu dans la séance du 30 décembre 1891 [2]. L'urgence fut proclamée, et la discussion générale commença.

1. J. off. du 10 octobre 1890. — Documents parlementaires annexe n° 718.

2. J. off. 31 décembre 1891, — débats Chambre, page 2924.

MM. de Lacretelle et Chiché viennent soutenir, mais sans succès, les projets dont ils sont les auteurs.

On aborde ensuite la discussion des articles; ceux relatifs à la revision sont votés sans débat.

A propos de l'indemnité, M. Bovier-Lapierre soutient devant la Chambre l'amendement que la commission a cru devoir rejeter ; le rapporteur le combat à nouveau en invoquant « qu'il touche indirectement à toute la législation criminelle ». Successivement, MM. de Ramel et Pontois [1] apportent des amendements visant l'adoption du principe de la réparation pécuniaire au profit des acquittés et des inculpés relaxés : leur éloquence décide la Chambre à en voter la prise en considération et le renvoi à la commission.

La commission adopta une nouvelle rédaction, contenant, d'après elle, toutes les concessions possibles ; elle fut votée, sans discussion, dans la séance du 7 avril 1892 [2]. En vertu de cette nouvelle rédaction, « toute personne poursuivie pour crime et acquittée, toute personne arrêtée préventivement sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit dont l'instruction sera clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aura le droit de réclamer une indemnité, une fois l'erreur judiciaire reconnue par la justice elle-même ».

1. J. Off. 6 janvier 1892, — débats Chambre, p. 2952.
2. J. Off. 8 avril 1892, Chambre, p. 490.

Le Sénat, saisi du projet, avait déjà saisi sa commission, lorsque le gouvernement, consulté, déclara qu'il entendait prendre l'avis du Conseil d'État sur le projet en question.

Des délibérations du Conseil est sorti un nouveau projet, commenté dans un remarquable rapport dû à M. Jacquin [1]. Sauf quelques modifications de détail, il n'innove pas en ce qui concerne la revision ; dans le cas nouveau, il ne l'autorise cependant que sur la preuve de l'innocence du condamné, tandis que la Chambre s'en était tenue à celle de la non-culpabilité.

Sur la question de l'indemnité, les divergences de vues étaient manifestes : le Conseil n'admettait pas la responsabilité de l'État ; il faisait de l'indemnité une simple faculté laissée à l'appréciation du juge. Consentant, par humanité, à admettre la réparation en cas de revision, il la repoussait absolument en cas d'acquittement et de non-lieu.

La commission du Sénat, saisie à nouveau, se trouvait en présence de deux projets, émanés l'un de la Chambre, l'autre du gouvernement. L'éminent criminaliste M. Bérenger fut chargé du rapport [2].

La commission concluait à l'adoption de la revision toutes les fois que l'erreur judiciaire existe, et elle admettait le principe qu'il y a lieu d'étendre, par une disposition générale, le droit de demander la

1. 1892, Doc. parl., annexe, nº 169, p. 391.
2. Doc. parl., 1893, — annexe nº 186, p. 365.

revision dans tous les cas où l'erreur peut être reconnue.

Par contre, elle repousse le principe du Conseil d'État sur la nature du droit à l'indemnité ; elle entend consacrer le principe posé par la Chambre, avec cette restriction toutefois, que, si la réparation est un droit, « c'est un droit dont l'exercice comporte une appréciation ». Si elle accorde réparation sans condition au condamné, à son conjoint, à ses ascendants et descendants, elle ne l'accorde aux autres que sur la justification d'un préjudice matériel.

Enfin, elle entoure l'exercice du droit au profit des acquittés et relaxés, de conditions prudentes et sages ; il y aura simple faculté pour le juge, et le juge sera toujours libre de se prononcer suivant les circonstances : il faudra justifier de l'absence d'une faute, il faudra justifier d'un préjudice matériel ; enfin, c'est par le relaxé seul ou l'acquitté que le droit pourra être exercé, à condition qu'il établisse la certitude de son innocence.

Le 9 février 1894, la discussion commence au Sénat [1]. Dans un discours non moins remarquable que son rapport, M. Bérenger soutient, avec une éloquence persuasive, le principe de l'indemnité, et démontre que son adoption ne saurait avoir les conséquences fâcheuses que l'on semble craindre.

1. *J. off.* 1894, 10 février, p. 99.

M. Guérin[1] lui succède pour combattre, par des arguments non moins forts, cette thèse si habilement soutenue : la vérité, pour lui, réside dans l'opinion émise par le Conseil d'État ; il n'y aurait que des dangers pour la répression et les finances à vouloir indemniser les acquittés et les relaxés. La discussion générale est close.

Le Sénat admet sans débat les textes relatifs à la revision.

M. Godin propose un amendement pour rendre la revision plus difficile, quand le débat n'est pas contradictoire, et empêcher que le condamné ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine. On statue sur le délai de prescription, et l'on en arrive à la discussion du principe de l'indemnité. L'article 446 est adopté ; mais on rejette un amendement de M. Bernard, tendant à rendre dans tous les cas l'indemnité obligatoire, même s'il y a faute de l'accusé, et celui de M. Volland, qui prétend faire accorder par une loi la réparation pécuniaire des condamnations injustes[2].

Sur l'art. 447, le débat s'ouvre plus vif. La commission déclarait accorder indemnité à l'acquitté ou au relaxé :

1° S'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit, ou que son innocence est reconnue ;

1. *J. off.*, 13 févr. 1894, p. 97.
2. *J. off.*, 14 févr. 1894, p. 109.

2° S'il a été établi avec certitude, soit par une condamnation prononcée contre un tiers, soit par des faits ou documents révélés postérieurement, qu'un autre est l'auteur du fait imputé.

Le garde des sceaux parle au nom du gouvernement : s'il a donné son adhésion au principe de l'indemnité lorsqu'il sera intervenu un jugement ou arrêt de revision, il repousse la faculté donnée aux tribunaux d'accorder une indemnité à l'acquitté ou au relaxé.

Malgré les efforts de M. Bérenger pour convaincre le Sénat que le principe admis par sa commission n'aurait pas les conséquences désastreuses qu'on se complaît à lui signaler, la haute assemblée, touchée par les arguments du ministre, repousse par 173 voix contre 56 le projet de sa commission sur ce dernier point.

On met aux voix le projet primitif de la Chambre. Il est repoussé : la discussion sur l'indemnité est terminée.

Une seconde délibération du projet adopté par le Sénat eut lieu dans la séance du 2 mars 1894 [1].

La discussion principale s'engagea sur l'interprétation à donner au texte de l'art. 446, consacrant le principe de l'indemnité après revision.

Le texte voté étant absolument calqué sur la rédaction proposée par le Conseil d'État, une ques-

1. Journal officiel 3 mars 1894.

tion d'interprétation s'imposait : est-ce la faculté, est-ce au contraire l'indemnité considérée comme un droit que le Sénat a entendu consacrer ? Après une discussion confuse, M. Trarieux proposa une rédaction qui, conforme à l'esprit de la commission, avait l'avantage d'enlever tout doute sur ce point. Mise aux voix, elle est rejetée par 135 votants contre 104 : l'article 446 demeure tel, et la loi retourne à la Chambre.

Après avoir examiné les divers projets et les modifications apportées, M. de Boisserin, rapporteur, concluait ainsi : « Que reste-t-il dans le texte voté « par le Sénat des réformes primitivement adoptées « par la Chambre ?

« Une part assurément très considérable et qui « constituera à elle seule un progrès, sinon définitif, « du moins très marqué dans l'histoire de notre « législation criminelle : l'extension de la revision, « la possibilité pour le condamné innocent et, après « lui, pour ses parents d'obtenir la revision d'une « sentence irréfragable, la proclamation solennelle « que la reconnaissance d'une erreur n'est plus « nécessairement subordonnée à la réalisation d'hy- « pothèses spéciales limitativement énumérées par le « législateur.

« C'est enfin la reconnaissance du principe « général qu'une condamnation erronée peut obliger « la société à réparer le mal qu'elle a fait et le « préjudice qu'elle a causé.

« La Chambre était allée plus loin dans la voie « généreuse qu'elle s'était ouverte : enlevant au juge « la faculté de refuser une indemnité au condamné « innocent, elle lui laisse celle d'en accorder une à « l'acquitté et au bénéficiaire d'un non-lieu. »

« Le Sénat n'a pas cru devoir la suivre jusque-là, « préparant involontairement au législateur d'un « avenir prochain le soin de satisfaire aux réclama- « tions nouvelles de l'équité sociale, dont les exigences « dépassent assurément ce que l'opinion attend « aujourd'hui de nous. La Chambre a le devoir, dans « les circonstances actuelles, de sanctionner la part « considérable de réformes que le Sénat a acceptée « après elle [1]. »

L'ordre du jour de la Chambre fixa la délibération à la séance du 27 mai 1895. Au nom de la commission, l'urgence fut déclarée ; et, pour ne pas retarder la réforme tant attendue, le projet du Sénat en entier fut voté sans débat. Promulguée le 8 juin, la loi parut au Journal officiel le 11, sous le titre : Loi du 8 juin 1895, « sur la revision des procès criminels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires ».

1. Documents parlementaires, annexes n° 730, p. 1063 (Chambre).

LOI DU 8 JUIN 1895

Sur la revision des procès criminels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Article unique

Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code, d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant:

CHAPITRE III

Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné

pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu : le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

Au ministre de la justice ;

Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse;

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties, dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

La demande sera non recevable, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice, ou introduite par le ministre, sur la demande des parties, dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées, et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs des condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée.

Ils seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée.

Il sera inséré d'office au Journal officiel, et sa publication dans cinq journaux au choix du demandeur sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

DEUXIÈME PARTIE

LA REVISION

CHAPITRE I. — *Quelles sont les condamnations revisables?*

— II. — *Des cas de revision.*

— III. — *Qui peut demander la revision?*

— IV. — *De la prescription.*

— V. — *Suspension de l'exécution de la peine.*

— VI. — *Procédure de la revision.*

DEUXIÈME PARTIE

(Loi du 8 juin 1895)

LA REVISION

(Article 443)

I. Quelles condamnations sont revisables?

Le nouvel article 443 reproduit le texte de la loi de 1867 ; mais, par suite d'une modification, il étend le bénéfice de la revision à toutes les condamnations correctionnelles. Aux mots « quelle que soit la juridiction qui ait statué », il ajoute cette phrase : « et la peine qui ait été prononcée. »

Il est possible, à raison de cette addition, d'obtenir la revision même dans le cas où, par suite du bénéfice des circonstances atténuantes, le délit commis ne serait puni que d'une peine de simple police.

La loi de 1867 avait limité le droit de revision aux condamnations correctionnelles à l'emprisonnement et à celles emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. (Art. 444.)

La nouvelle rédaction fait disparaître toute restriction ; elle accorde la revision à tout condamné correctionnel, même à celui qui n'a encouru qu'une simple peine d'amende.

On ne peut qu'approuver cette innovation.

Le législateur a considéré que ce n'est pas à la peine, mais au fait qu'il faut s'attacher. Le rapporteur de la commission du Sénat a fait remarquer avec raison qu'une condamnation à une simple amende peut, lorsqu'elle intervient à propos d'une inculpation de vol, escroquerie, abus de confiance, fraude ou tromperie, avoir un caractère aussi infamant qu'une peine beaucoup plus grave. En outre, la presse, par la publicité qu'elle donne à toutes les condamnations, cause souvent un préjudice assez réel pour ternir une vie jusqu'alors toute de probité.

Mais là s'arrête l'innovation.

En ce qui concerne les contraventions de police, la loi nouvelle n'a pas cru devoir en permettre la revision : sur ce point, les rapports étaient unanimes.

« La revision n'existe pas, a dit le rapporteur à la Chambre, en matière de contravention, c'est-à-dire, ainsi que l'indique l'art. 1^er^ du Code pénal, pour les cas punissables de peines de simple police, que ces peines soient prononcées par le tribunal correctionnel ou par le tribunal de simple police : le degré du tribunal qui prononce ne modifie pas la qualification légale du fait [1]. »

1. *J. off.*, 6 janv.; débats, Chambre, p. 2952.

On a songé en effet que, prononcées à raison de faits le plus souvent involontaires, les peines de simple police n'entachent pas suffisamment l'honneur du condamné. Elles ne figurent pas au casier judiciaire; elles ne sauraient être l'objet d'une réparation quelconque. Si l'on admet la revision pour de si minimes intérêts, on prodigue une institution qui, par sa nature même, doit demeurer exceptionnelle.

Les condamnations prononcées à raison de lois spéciales sont-elles revisables ?

La réponse ne semblait pas douteuse; néanmoins, le rapporteur à la Chambre a cru devoir s'expliquer de la façon la plus formelle : « Toute condamnation pour délit prévu par le Code pénal ou par une loi spéciale, comme celle du 3 mai 1841 sur la chasse et du 15 avril 1829 sur la pêche, est revisable [1].

La question de savoir si la revision pouvait être admise pour les décisions rendues par les conseils de guerre avait été discutée antérieurement à la loi de 1867. La Cour de cassation décida l'affirmative. Sa jurisprudence, sur ce point, est restée immuable.

1. *J. off.*, — débats, Chambre, p. 2952.

II. — Des cas de revision

L'article 443 nouveau consacre quatre cas de revision. Les trois premiers sont la reproduction des hypothèses déjà consacrées par les lois antérieures; l'innovation consiste surtout dans l'adjonction d'un cas nouveau, qui embrasse dans sa généralité toutes les hypothèses où l'erreur peut se révéler.

Par contraste avec le cas nouveau, qui est général, les trois premiers sont des hypothèses spéciales; ce sont des cas strictement limités et définis, en dehors desquels la revision ne saurait être admise. Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation a toujours apprécié avec une entière liberté les diverses espèces qui peuvent se présenter.

Si les cas de revision avaient été limités, les circonstances constitutives de chacun d'eux ne l'étaient pas; du moment que les conditions générales du recours existent, il lui est loisible de suppléer dans un esprit large et bienveillant aux conditions accessoires.

Premier cas

La revision pourra être demandée :

« 1° Lorsque, après une condamnation pour « homicide, des pièces seront représentées propres à

« faire naître de suffisants indices sur l'existence de « la prétendue victime de l'homicide. »

Dans ce premier cas, l'erreur judiciaire est absolument certaine ; la condamnation, par suite, doit disparaître. Il y a eu, en effet, condamnation pour un prétendu meurtre consommé ; or, l'existence de la victime suffit pour démontrer que la déclaration du jury repose sur un fait absolument faux : il est, dès lors, impossible de laisser à l'arrêt qui a ainsi décidé l'autorité de la chose jugée.

L'évidence d'ailleurs est telle, que par exception, dans cette hypothèse, le code de 1808 autorisait la revision après la mort du condamné.

Trois conditions sont indispensables : 1° Il faut une condamnation prononcée pour homicide ; 2° il faut de plus que la personne prétendue homicidée se présente, ou tout au moins la production de pièces propres à démontrer son existence ; 3° enfin, la justification d'indices suffisants sur l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation.

Il semble résulter de l'art. 443 que les pièces ne doivent pas avoir été produites au cours du procès sur lequel est intervenue la condamnation : déjà appréciées et jugées insuffisantes, elles ne pourraient faire naître les indices indispensables exigés par la loi. On ne peut donc invoquer ces pièces qu'autant qu'elles auront été représentées postérieurement à la condamnation.

Pour que la revision soit possible, il faut que l'existence de la personne disparue ait été constatée postérieurement à la condamnation. S'il arrive que cette personne meure naturellement ou par accident depuis le prétendu homicide, il est bien certain que la condamnation qui a frappé un individu pour ce prétendu crime n'en repose pas moins sur une erreur manifeste, puisqu'il est certain que cette personne a existé depuis le jour où le condamné était supposé l'avoir tuée.

Dans ce premier cas, la Cour de cassation a l'appréciation souveraine des indices : si elle les trouve insuffisants, elle désigne une cour à laquelle les pièces sont renvoyées, et qui est uniquement chargée de reconnaître l'existence ou la survivance et l'identité de la personne homicidée ; si cette cour ne reconnaît pas l'identité, la Cour de cassation déclarera qu'il n'y a pas lieu à revision. Dans le cas contraire, l'arrêt de condamnation doit être cassé, avec ou sans renvoi à de nouveaux débats, selon l'appréciation de la Cour suprême. Les conditions prévues par l'art. 443 § 1[er] se rencontreront assez rarement; aussi ce premier cas a-t-il une importance toute théorique.

Deuxième cas

« 2° Lorsque, après une condamnation pour « crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura

« condamné pour le même fait un autre accusé « ou prévenu, et que, les deux condamnations ne « pouvant se concilier, leur contradiction sera la « preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre « condamné. »

Le deuxième paragraphe de l'art. 443 reproduit l'hypothèse prévue par le décret de 1793. On suppose différents accusés condamnés, comme auteurs du même fait délictueux, par deux ou plusieurs arrêts inconciliables, et qui font ainsi preuve de l'innocence des uns ou des autres.

Il faut donc premièrement deux ou plusieurs condamnations prononcées pour un même fait délictueux ; il n'est pas indispensable que les deux décisions aient donné au fait la même qualification légale. Il a été jugé notamment que la revision est possible lorsque, d'une part, un accusé a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à un individu et avoir mis le feu à la maison de celui-ci pour dissimuler son crime, et que, d'autre part, un autre accusé est ultérieurement déclaré coupable d'avoir porté au même individu des coups et blessures ayant occasionné la mort, sans qu'aucune complicité ait pu exister entre lui et le précédent condamné. (*Aff. Lesnier*, D. 55, 1, 302.)

Il faut, en second lieu, que les condamnations aient été prononcées par des jugements ou arrêts différents.

La Cour de cassation a jugé la revision possible dans le cas où, par des arrêts différents, trois

individus avaient été condamnés pour un crime qui n'avait eu que deux auteurs (Cass., 24 juin 1830, D. R., p. 369) ; dans le cas où deux accusés avaient été condamnés séparément pour le même vol, alors qu'il était constant que le vol n'avait été commis que par une seule personne (Cass., 20 janv. 1831, D., Rép., p. 369) ; alors que deux individus avaient été condamnés, par deux arrêts différents, comme auteurs de blessures faites par un seul coup de fusil. (Cass., 23 janv. 1835, D. Rép , p. 370.)

Mais la condition essentielle, c'est que les condamnations prononcées soient inconciliables entre elles, et fassent la preuve de l'innocence de l'un des condamnés : ici, la chose jugée fait obstacle à la chose jugée, et impose la nécessité de la revision. Si cette inconciliabilité n'existe pas, la revision ne saurait être admise.

C'est ce qui fut jugé dans une affaire à l'égard d'un crime qu'une première décision avait déclaré commis par cinq individus seulement, et à raison duquel une condamnation ultérieure intervenait contre un sixième reconnu coupable de complicité, comme ayant aidé et assisté les coupables. (*Aff. Lesurques*, D. 69, 1, 41.)

Mais, au contraire, la contradiction a été reconnue exister lorsque, postérieurement à la condamnation d'un accusé déclaré coupable du crime auquel n'était attribué qu'un seul auteur, il intervient, à la suite d'une instruction nouvelle, provoquée par la découverte

de la fausseté des dépositions reçues dans le premier procès, une seconde condamnation contre un autre individu reconnu auteur du crime. (*Aff. Pagès*, D. 56, 1, 43.)

Pareillement, il y a lieu à revision pour inconciliabilité au cas de deux condamnations correctionnelles prononcées contre deux prévenus, lorsque, d'une part, les deux décisions s'appliquent au même fait, et que, d'autre part, il n'a pu exister aucune coopération ou complicité ni aucun concert entre les deux condamnés. (*Aff Fillol*, 81, 1, 399. — Id., *aff. Brosset*, D. 83, 1, 141.)

Troisième cas

3° « Lorsqu'un des témoins entendus aura été, « postérieurement à la condamnation, poursuivi et « condamné pour faux témoignage contre l'accusé « ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra « pas être entendu dans les nouveaux débats.

Dans ce troisième cas, la nécessité de la revision ne se montre pas avec une évidence semblable à celle des deux premiers. Le faux témoignage peut avoir été sans influence sur la condamnation ; néanmoins, la décision rendue est suspecte par suite de la calomnie dont l'accusé a été la victime. Mais on exige que le faux témoignage se soit révélé postérieurement à la condamnation encourue.

Il y a donc lieu à revision lorsqu'un premier jugement de condamnation étant intervenu sur la

déclaration d'un témoin, un arrêt postérieur a déclaré ce témoin coupable de faux témoignage envers l'accusé. (*Aff. Bouriquet*, D. 83, 1, 140.)

Toutefois, il n'y aurait pas lieu à revision si, à côté de la déclaration du témoin convaincu de faux témoignage, il existait d'autres éléments de preuve de culpabilité, par exemple un procès-verbal ou la déposition d'autres témoins.

Comme on suppose une poursuite en faux témoignage commencée après la condamnation de l'accusé, on exclut par là même le cas où le faux témoin a été arrêté à l'audience comme suspect de faux témoignage. (Art. 330, C. I. C.) L'accusé, conformément à l'art 331, peut alors demander le renvoi à une autre session. S'il ne le fait pas, c'est qu'il juge la déposition du témoin sans importance pour lui, et, si le jury le condamne, c'est qu'il a été, on le suppose, entraîné par d'autres preuves.

La voie de la revision ne peut être admise qu'autant que le faux témoin a été condamné pour faux témoignage à charge. Mais la condamnation prononcée sur la déposition d'un témoin qui avait été appelé par l'accusé, et qui a été condamné plus tard pour faux témoignage, donne lieu à la revision comme si le témoin avait été à charge et appelé par le ministère public.

Le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats. Cela signifie que le président des assises, même en vertu de son pouvoir

discrétionnaire, ne saurait le faire entendre même à titre de simple renseignement ; autrement, la disposition ne serait d'aucune utilité ; il ne convient pas que le jury puise les éléments de sa conviction à pareille source.

Cette disposition toutefois n'est pas applicable aux débats qui suivent un renvoi par suite de cassation ordinaire ou survenu pour d'autres causes. (*Aff. Bisson*, Sir 43, 1, 226.)

Il faut enfin, pour que la revision soit admise, que la condamnation du faux témoin soit passée en force de chose jugée.

On en conclut que le témoin prévenu de faux témoignage, même sous le coup d'un mandat d'arrêt, venant à décéder avant d'avoir été jugé et condamné, la revision est impossible.

Donc, dans l'hypothèse de l'art. 443 § 3°, la condamnation est la seule preuve légale du faux témoignage.

Que le témoin décède, soit couvert par la prescription, et la revision est impossible.

Une disposition formelle prévoyant ces cas fut ajoutée à la suite du § 3 de l'art. 443 par les projets de la Chambre et du Sénat. Elle ne fut pas votée : cela ne veut pas dire que la revision ne soit pas désormais possible dans ces hypothèses ; mais, comme on le verra plus loin, la revision est admise alors, non plus en vertu du 3° § de l'art. 443, mais du 4° [1].

1. V. page 113.

Lorsqu'il y a condamnation pour faux témoignage, si la condamnation encourue n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, il n'appartient pas à la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux, de constater elle-même l'innocence ou la culpabilité de l'accusé ; il y a lieu à renvoi devant une autre cour.

Depuis la promulgation de la loi du 8 juin 1895, il a été fait application de l'art. 443 § 3° : nous voulons parler de l'affaire Cauvin.

Le 19 novembre 1892, la cour d'assises de l'Hérault condamnait Cauvin aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'assassinat sur la personne de la veuve Mouttet, sa tante.

Postérieurement à cette condamnation, l'un des témoins à charge, la fille Michel, s'étant dénoncé et avoué coupable du crime, fut poursuivi et condamné par la cour du Puy-de-Dôme à cinq ans de reclusion pour faux témoignage.

La condamnation prononcée contre Cauvin avait été provoquée par l'audition de la fille Michel, qui, d'abord soupçonnée de complicité avec Cauvin, mais ayant bénéficié d'un verdict d'acquittement devant la cour des Bouches-du-Rhône, avait ensuite énergiquement accusé Cauvin.

La Cour de cassation accueillit la demande en revision, mais en décidant que la condamnation de la fille Michel n'impliquait pas nécessairement l'inno-

cence de Cauvin, et renvoya par suite l'affaire devant la Cour de Lyon.

L'affaire Cauvin était sans précédent. Le faux témoin ayant avoué et s'étant déclaré coupable, le faux témoignage à charge devenait un faux témoignage à décharge, et la revision devenait possible en vertu de l'article 443 § 2 ou § 3. — Que Cauvin, devant la Cour de Lyon, eût été déclaré coupable, et la condamnation de Marie Michel, devenue inconciliable avec la sienne, nécessitait à son tour une revision : heureusement Cauvin fut acquitté et réhabilité [1].

Quatrième cas

La question dominante de la réforme à opérer se posait en ces termes : y a-t-il lieu d'étendre les cas de revision ? N'ayant pas cru devoir baser la revision sur un principe général, ayant uniquement admis des hypothèses particulières, le législateur a vu maintes fois, au cours de ce siècle, ses prévisions déçues par la réalité des faits. Puisque l'on prétendait réformer, il fallait élargir les dispositions de telle sorte que tous les cas d'erreurs pussent y rentrer. C'était le seul moyen de donner satisfaction à l'opinion publique.

On sentait depuis longtemps qu'en dehors des cas limitatifs prévus par le Code, il y avait lieu

1. *Le Droit*, 5, 6, 7, 8, 9, 10 mars 1896, 12-13 août 1896.

d'envisager d'autres circonstances d'où pouvaient découler l'innocence ou tout au moins la non-culpabilité du condamné.

Lors de la discussion de la loi de 1867, M. Martel citait toute une catégorie de faits qu'il était d'une injustice inouïe de laisser sans réparation. Il s'élevait avec force contre ce principe que la revision devait nécessairement être subordonnée à l'existence de deux jugements ou arrêts inconciliables, frappant deux personnes à raison du même fait.

Le commissaire du gouvernement répondait en objectant qu'il pouvait bien y avoir présomption, mais non certitude d'erreur, tant qu'une seconde condamnation n'avait pas été prononcée: un pareil argument faisait triompher la fiction légale de la chose jugée au détriment de faits absolument certains.

Qu'on imagine un verdict condamnant un individu pour un crime qu'il n'a pas commis. On découvre ensuite le vrai coupable ; l'instruction commence contre lui, il meurt : désormais, il n'est plus possible de rendre un second arrêt, et voilà un innocent qui demeure condamné irrévocablement par des juges qui peut-être connaissent l'erreur commise et ne peuvent la réparer.

Il y a d'autres cas : le vrai coupable arrêté peut vivre, mais il a perdu la raison ; son irresponsabilité ne permet plus de l'atteindre.

Ou bien encore, le vrai coupable reconnaît sa culpabilité ; des preuves accessoires confirment l'in-

nocence du condamné ; son honorabilité éclate avec évidence ; ce qu'il réclame, c'est d'effacer la tache faite à son nom. Mais le fait, crime ou délit, a été commis depuis plus de dix ou de trois ans ; les délais de prescription sont écoulés, et le vrai coupable les invoque. Ou bien encore, il se retranche derrière un des cas d'excusabilité prévus par l'article 380 du Code pénal. Dans toutes ces hypothèses, il ne saurait y avoir lieu à une seconde condamnation : malgré la certitude de l'erreur, la revision est impossible.

Donc, « la revision limitée, c'est l'erreur judi-« ciaire protégée par l'imprévoyance du législateur ».

Fallait-il, par contre, revenir aux principes de l'ancien régime, admettre la revision illimitée ?

On n'y pouvait songer. Mais, le problème était d'autant plus difficile à résoudre, « qu'aujourd'hui, la « philosophie du droit n'admet plus que la vérité « soit enchaînée dans des formes fatales : la preuve « morale a pour elle le même degré de certitude que « la preuve matérielle [1]. »

Jadis, en effet, le juge, s'il ne motivait pas ses décisions, était lié par le système des preuves légales; il était facile de retrouver une trace matérielle de son opinion. Aujourd'hui, la justice procède au grand jour, elle montre la loi qu'elle applique ; elle donne les motifs de l'interprétation qu'elle en fait ; partant, il suffit que la certitude de la culpabilité existe dans

1. Rapport Bérenger, p. 367.

l'esprit du juge, sans qu'elle résulte nécessairement de preuves positives et palpables.

Pourquoi, alors, rester enfermé dans les cas limités par le Code, et qui semblaient un héritage du système aboli des preuves légales? N'était-ce pas faire revivre le formalisme enchaînant la conscience du juge, que cette fixation des circonstances matérielles auxquelles est subordonnée la revision?

Mais comment rompre avec un système exigeant une preuve pour ainsi dire mathématique de l'erreur?

On est arrivé à se mettre d'accord sur ce point qu'il y avait lieu d'étendre, par une disposition générale, le droit de demander la revision à tous les cas où une erreur pourrait être reconnue.

Essayer d'élargir l'article 443 en le complétant par l'énumération de certaines hypothèses où la revision serait permise, c'était d'avance tenter l'impossible.

L'expérience du passé devait servir de leçon: comment, d'ailleurs, espérer faire une énumération suffisamment précise pour prévoir toutes les éventualités, épuiser la liste des cas dans lesquels un innocent peut établir sa non-culpabilité ?

Quel résultat aurait présenté cette énumération infinie, alors que, par la force des choses, on aurait omis nombre de faits qui toujours viendront se jouer de la perspicacité humaine?

Renonçant à une énumération pour s'en tenir à un principe général, convenait-il de faire disparaître

les trois cas primitivement posés par l'article 443?

En bonne logique, cette solution s'imposait; pourtant on les a maintenus, peut-être avec raison.

D'abord, ce sont là des exemples consacrés par les nécessités de l'expérience ; ils visent de plus des circonstances dans lesquelles il y aura toujours lieu d'admettre la demande, parce qu'ils constituent une présomption d'erreur contre le bien fondé de la condamnation intervenue. Historiquement, la rédaction se conçoit encore : les trois premiers alinéas de l'art. 443 concernent des cas classiques basés sur des preuves matérielles ; la rédaction finale, inspirée d'un esprit nouveau, vise des cas subordonnés, non plus à une preuve légale, mais à des preuves purement morales.

La disposition nouvelle de l'art. 443 est ainsi conçue :

4° « Lorsque, après une condamnation, un fait « vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des « pièces inconnues lors des débats seront repré- « sentées de nature à établir l'innocence du con- « damné. »

L'article, tel qu'il est rédigé, a été accepté d'après le projet du gouvernement, qui lui-même, s'était approprié la rédaction du Conseil d'État.

C'est donc dans les délibérations du Conseil qu'il faut chercher les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour modifier le texte voté primitivement par la Chambre sur la proposition de sa commission.

Il était ainsi formulé : « Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné. »

L'innocence implique une certitude absolue que l'individu n'a pas commis le fait en question : la non-culpabilité, au contraire, laisse place à un certain doute. Or, l'emploi de ces termes a, ici, une importance toute particulière.

La substitution a été voulue ; comme on ne se trouve plus en présence d'un démenti formel donné à la sentence par la réalité des faits, le Conseil d'État a entendu prendre des garanties spéciales : d'après lui, on ne saurait attaquer le principe de la chose jugée sur une allégation aussi incertaine que la non-culpabilité.

En conséquence, « la revision n'est admissible, dit M. Jacquin, que si l'erreur est démontrée ; il faut que cette démonstration soit à peu près faite au moment de statuer sur la recevabilité, que l'innocence du condamné paraisse devoir résulter de la nouvelle procédure.

« La revision doit toujours être possible, quel que soit le mode de preuve de l'innocence ; mais elle ne doit être admise que si cette innocence résulte de preuves avec une évidence qui condamne la première décision ; il faut qu'elle se démontre à la seule révélation du fait, au seul examen des pièces, sans aucune instruction, enquête ou recherche préalable ; il faut que la Cour de cassation en soit elle-même convaincue

avant de déclarer qu'il y a lieu à revision : les pièces ou les faits « doivent n'avoir pas été connus lors du « premier procès ; car ce n'est pas pour erreur « d'appréciation des juges que la revision peut être « permise.

« C'est ainsi que nous sommes amenés à proposer, « pour le nouveau cas de revision, une formule qui « soit assez générale pour comprendre toutes les « hypothèses d'erreurs possibles, assez restreinte « pour n'autoriser la revision que quand elle se « commande par la certitude de l'erreur [1]. »

La revision n'est certes pas instituée pour réparer les erreurs d'appréciation du juge ; autrement elle se confondrait avec l'appel ; mais le texte, ainsi interprété, n'est-il pas d'une rigueur excessive ? Pour faire tomber la chose jugée, il faudra fournir tout d'abord la preuve incontestable de l'innocence.

Est-il réellement nécessaire qu'il en soit ainsi ?

On peut citer un cas prévu par la législation antérieure où la revision est admissible alors que l'innocence n'est nullement démontrée : un témoin est déclaré coupable de faux témoignage contre l'accusé ; est-ce la preuve que l'accusé n'est pas l'auteur du crime ? Nullement c'est une simple probabilité ; l'innocence n'est pas démontrée, et pourtant il y aura lieu à revision.

D'après la conception du Conseil d'État, il faudrait

1. Rapport Jacquin, p. 392-393, *Journal officiel*.

désormais que les documents et faits invoqués fussent de nature à établir l'innocence.

Le danger est que, sur la question d'admissibilité du pourvoi, on posera la question de l'innocence certaine; et si, ce qui est probable, elle n'éclate pas toujours patente et indiscutable, on se trouvera dans l'obligation de rejeter des demandes dignes d'intérêt, si l'on n'a pas la certitude dès le début que l'individu est étranger au fait incriminé.

Peut-être eût-il été plus sage d'admettre un texte moins impérieux: il eût suffi d'autoriser à baser la demande sur des faits de nature à déterminer l'acquittement, ou seulement sur des présomptions de nature à faire naître des doutes sur le bien fondé de la condamnation, un nouveau débat, une nouvelle discussion sur le fond pouvant établir ultérieurement la preuve de l'innocence.

Cette solution est adoptée par les législations d'Allemagne et d'Autriche. La revision y est admise, si le condamné produit de nouveaux faits ou de nouvelles pièces qui, par eux seuls ou par leur rapprochement avec les pièces déjà établies, paraissent de nature à justifier un acquittement [1].

« L'innocence, dit M. Jacquin, doit résulter de la seule révélation du fait, du seul examen des pièces, sans aucune instruction préalable. »

M. Escoffier [2] trouve que c'est interpréter d'une

1. Voir législation étrangère, 4e partie.
2. Lois nouvelles, 1re partie, page 30.

façon trop étroite, ne pas assez tenir compte de la formule du texte, qui exige que les preuves « soient de nature à établir l'innocence du condamné ». Il est persuadé qu'il faudra appliquer le texte d'une façon aussi large que possible. La distinction entre l'innocence et la non-culpabilité sera difficile à établir, de sorte « qu'une demande qui ne peut qu'aboutir à la « constatation de la non-culpabilité sera, dans la « plupart des cas, considérée comme équivalente à « la demande basée sur les faits de nature à établir « l'innocence ».

A l'appui de son opinion, il invoque que le texte, restrictivement interprété, arriverait à une conséquence assez semblable à celle de la loi de 1867 qui, faite pour faciliter la revision du procès Lesurques, fut impuissante à lui profiter : la loi nouvelle aurait une conséquence de même nature pour la revision du procès Borras. Nous avons dit [1] qu'il fut gracié à la suite de révélations faites par un individu arrêté en Espagne, et se prétendant l'auteur du crime qui lui était imputé. Cette déclaration n'établit pas l'innocence de Borras ; elle constitue seulement une forte présomption en faveur de sa non-culpabilité.

Pour que la revision soit admise, il faut qu'il s'agisse d'un fait nouveau ou inconnu lors des premiers débats. Ce fait pourra s'être produit antérieurement à la condamnation ; mais, pour qu'il ait

1. Voir page 69.

une influence quelconque, l'accusé ne doit pas l'avoir connu et ne l'avoir pas opposé aux premiers juges. On peut donc conclure que tout fait volontairement omis ne saurait être considéré comme nouveau.

Quant à savoir quels seront les faits de nature à établir l'innocence, on ne devait, on ne pouvait pas songer à les envisager ; ils résulteront des circonstances de la cause.

A côté de faits établissant d'une façon matérielle l'innocence, on a voulu laisser place à la preuve morale dérivant des événements, et pouvant au même titre servir d'indices pour faire preuve de l'innocence du condamné.

Les faits ou indices nouveaux ne doivent s'être révélés que postérieurement à la condamnation.

Il y avait certainement nécessité d'assurer le respect du principe de la chose jugée ; mais peut-être le législateur s'est-il montré sur ce point un peu sévère.

Souvent, il arrivera que l'inculpé n'aura pas compris l'importance d'un moyen de preuve, dont la production eût assuré son acquittement ; il peut avoir oublié un fait probant, et la revision lui sera refusée. De plus, n'y aura-t-il pas difficulté à établir le moment où l'accusé aura eu connaissance d'un fait déterminé? Les tribunaux apprécieront. Sans doute, mais n'est-ce pas leur imposer une tâche bien délicate, que d'établir d'une façon précise à quel moment le fait aura été commis, et n'est-ce pas les obliger à s'incliner le

plus souvent devant les affirmations du réclamant? Les législations d'Autriche et d'Allemagne paraissent plus libérales.

Elles autorisent la revision sur la production de nouveaux faits et preuves, du moment qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation des premiers juges. Et même, elles poussent le libéralisme jusqu'à classer parmi les faits nouveaux des faits qui ont pu faire l'objet d'une discussion lors des premiers débats, sans toutefois avoir été complètement prouvés [1].

La revision est admise sur la production de faits nouveaux, et aussi de pièces inconnues lors des premiers débats et présentées depuis.

Si ces pièces, nouvellement découvertes, sont suffisantes pour établir l'innocence, la revision est admise.

Mais pourquoi avoir limité la possibilité de la revision à la production de faits et de pièces nouvelles? N'y avait-il pas lieu de la fonder d'une façon générale sur tous moyens de preuve ? Et, pour les pièces nouvelles, la critique formulée en ce qui concerne la nécessité de leur découverte après la condamnation est également applicable.

Ces faits nouveaux, ces pièces nouvelles doivent-ils faire preuve entière par eux-mêmes, ou bien sera-t-il possible de les rapprocher des faits et preuves déjà produits ?

1. V. législ. étrangère, Allemagne, art. 399; — Autriche, 353,

Il se peut en effet qu'un fait isolé, sans rapport aucun avec les preuves fournies au débat, soit de nature à établir l'innocence d'un condamné ; mais, dans la plupart des cas, la preuve de l'erreur ne résultera que du rapprochement et de la comparaison avec les faits et preuves déjà produits aux premiers débats.

Il semble que l'on peut tirer un argument en ce sens de l'art. 247 C. I. C. S'appliquant aux arrêts des chambres de mise en accusation, et visant par conséquent les preuves de non-culpabilité et non pas les preuves d'innocence, il est ainsi conçu : « Sont con-
« sidérés comme charges nouvelles les déclarations
« des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant
« pu être soumis à l'examen de la cour d'appel, sont
« cependant de nature, soit à fortifier les preuves
« que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à
« donner au fait de nouveaux développements utiles
« à la manifestation de la vérité. »

Il semble donc qu'il y a lieu de décider que les faits nouveaux pourront être admis et rapprochés des preuves déjà fournies, sans qu'il soit nécessaire pour le condamné de fournir de nouvelles preuves péremptoires par elles-mêmes.

Dans une affaire particulièrement dramatique, la cour d'assises de la Somme a fait pour la première fois l'application de l'art. 443-4°.

Le 13 novembre 1887, la cour d'assises de la Seine-Inférieure condamnait, sur un rapport affir-

matif d'experts, la femme Druaux, cabaretière à Malaunay, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari et de son frère. D'autres décès s'étant produits dans des conditions analogues dans la maison du crime, une enquête établit que les habitants de cette demeure avaient été simplement victimes des émanations d'oxyde de carbone provenant d'un four à chaux voisin.

La femme Druaux fut graciée. La loi nouvelle promulguée, elle demanda et obtint la revision de son procès : la cour d'assises de la Somme l'acquitta et la réhabilita [1].

Le texte primitif voté par la Chambre portait, à la suite des paragraphes 2 et 3 de l'art. 443 : « Dans ces « deux derniers cas, le droit à la revision reste « ouvert, alors même que l'auteur signalé du délit ou « d'un crime, à l'occasion duquel a été prononcée une « première condamnation, ou que le témoin soup- « çonné de faux témoignage ne peuvent plus être « poursuivis ou condamnés par suite de décès, de « prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusa- « bilité. »

Cet alinéa s'inspirait directement de la proposition faite en 1867 par M. Martel. Il avait pour but de donner à un condamné le droit de demander la revision, alors même que celui qui est le véritable auteur du crime ou le témoin qu'il accuse de faux

1. Journal *Le Droit*, 23-24 octobre 1896.

témoignage se trouvent, pour un motif de fait ou de droit, dans l'impossibilité d'être traduits en justice et condamnés.

Le Conseil d'État crut devoir supprimer ce paragraphe. Selon lui, il n'y aurait que des inconvénients à autoriser une revision qui va remettre en discussion la mémoire d'un mort ou des faits couverts par la prescription. S'il n'est plus possible de prononcer une condamnation, n'y aura-t-il pas pour l'individu une flétrissure morale encourue, et cela, quand il n'est plus là pour se défendre !

Oui ; mais, si, dans ces cas, on couvre un individu qui ne peut se défendre ou que la loi protège, ne va-t-on pas sacrifier la situation de l'innocent qui a été victime d'une injuste condamnation ?

Les deux situations sont éminemment respectables ; mais celle de l'innocent ne doit-elle pas triompher ?

M. Godin, au Sénat, avait déposé un amendement tendant à ce que, dans ces mêmes hypothèses, la revision fut rendue plus difficile[1].

Il proposait de transporter le paragaphe cité après le 4° de l'art. 443 : on aurait ainsi donné au ministre de la justice le droit d'examiner, dans ce cas, s'il y avait lieu de saisir la Cour de cassation, ou bien encore de le modifier en exigeant que la poursuite eût été commencée avant le décès, la prescription, etc.

1. *Journal Officiel*, 1894, débats Sénat, 13 février, p. 101.

La proposition Godin, renvoyée à la commission du Sénat, celle-ci reprend l'idée du Conseil d'État, et conclut à la suppression du paragraphe critiqué. Mais elle fit valoir, par l'organe de son rapporteur, que son intention n'était pas de dénier à l'individu qui se trouverait dans une des situations prévues la possibilité de réclamer la revision[1]. Toutefois, elle ne jugeait pas qu'une disposition spéciale fût nécessaire: les termes généraux de l'art. 443-4° suffisent à les lui assurer, tous les cas de revision rentrant forcément dans les termes compréhensifs de sa rédaction. Sur cette déclaration, M. Godin retire sa proposition; l'amendement est supprimé comme inutile.

M. Pourquery de Boisserin, dans son rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat, rapport admis sans discussion par la Chambre, explique formellement cette suppression pour éviter des interprétations contraires à la loi.

« Le Sénat, dit-il, n'a pas voulu interdire la revi-
« sion dans les cas prévus par ce paragraphe. La
« pensée du Sénat se manifeste hautement par l'adop-
« tion des règles de procédure déterminées par la
« Chambre. Si le Sénat avait entendu rayer de la loi
« l'extension donnée par la Chambre aux 2° et 3°
« paragraphes de l'art. 443 — extension réclamée
« en 1867 — il n'aurait pas édicté la procédure à
« suivre dans les mêmes cas[2]. »

1. *Journal Officiel*, 1894, 14 février, — débats Sénat, p. 113.
2. *Journal Officiel*, 1894, Docum. parles — Chambre, annexe n° 730, p. 1062.

Article 444

III. — Qui peut demander la revision?

« Le droit de demander la revision appartiendra « dans les trois premiers cas : 1° au ministre de la « justice ; 2° au condamné ou, en cas d'incapacité, à « son représentant légal ; 3° après la mort ou l'ab- « sence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses « enfants, à ses parents, à ses légataires universels « ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui « la mission expresse ;

« Dans le quatrième cas, au ministre de la justice « seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une « commission composée des directeurs de son « ministère et de trois magistrats de la Cour de « cassation, annuellement désignés par elle et pris en « dehors de la chambre criminelle. »

Ce nouvel art. 444 modifie la loi de 1867 sur deux points. D'abord à l'énumération des personnes qui peuvent intenter la demande en revision, il ajoute le représentant légal du condamné, en cas d'incapacité légale de celui-ci. Il prévoit également le cas de déclaration d'absence pour permettre aux intéressés d'agir.

D'autre part, il sanctionne complètement les projets qui étaient unanimes pour accorder exclusivement au ministre de la justice le droit de demander la revision dans le cas inauguré par l'article 443.

C'est un tempérament nécessité par le principe de l'extension de la revision : il ne fallait pas, sous prétexte d'embrasser tous les cas d'erreur, livrer la chose jugée aux hasards de réclamations sans fondement.

L'innovation a eu pour but, on l'a dit formellement, de limiter les demandes et de constituer une sorte de barrière contre les abus que pourraient entraîner le caractère libéral de la nouvelle disposition.

Il eût, en effet, été à craindre que le condamné ne vînt à saisir la Cour de cassation d'une requête en revision, en accusant n'importe qui d'avoir commis le fait en question ; et, comme le projet portait que, si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'est pas encore exécuté, cette exécution, à partir du jour où la Cour est saisie, doit être suspendue de plein droit, il eût été ainsi trop facile également de mettre obstacle à toute pénalité en présentant requête sur requête, à mesure qu'elles seraient rejetées. En somme, on eût organisé, comme on l'a dit, la revision à perpétuité. Par conséquent, pour les demandes basées sur le 4° de l'art. 443, la Cour de cassation ne pourra en connaître qu'après un examen préalable du ministre de la justice.

Le ministre ne statue pas seul ; le gouvernement proposa et les Chambres ont adopté que le ministre ne statuerait qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs du ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

C'est là assurer aux demandes la garantie d'un examen sérieux et bienveillant tout à la fois.

On a élevé des critiques contre l'innovation.

Est-il logique qu'un agent du pouvoir exécutif puisse, à une époque aussi libérale que la nôtre, retirer au plaideur l'accès de la justice ? S'il fallait un examen préalable, pourquoi ne pas le confier exclusivement à l'autorité judiciaire ?

Au point de vue théorique, la critique est juste : on a, en réalité, subordonné l'admission du pourvoi à une décision d'ordre administratif. Des nécessités pratiques seules paraissent avoir inspiré cette disposition, qui déroge aux principes du droit public.

On peut, sans attaquer directement l'innovation, se demander si les abus possibles imposaient cette garantie. Ayant réglementé les formalités de la procédure, confiant à la Cour suprême la mission de statuer sur les pourvois, était-ce bien la peine de soustraire en quelque sorte aux parties le droit de présenter leurs demandes ?

Les législations allemande et autrichienne ignorent ces restrictions, et les abus ne semblent pas devoir en résulter.

En somme, la loi nouvelle fait la distinction suivante : dans les 3 premiers cas de l'art. 443, le droit de réclamer la revision appartient au condamné, au ministre, aux héritiers ou représentants du condamné. Il faudra toujours s'adresser au ministre ; mais, pour celui-ci, il semble qu'il s'agit d'une transmission pure et simple.

Dans le 4° de l'art. 443, au contraire, il faut solliciter le Ministre de permettre la revision. Celui-ci examine la demande après avis de la commission spéciale ; il peut la rejeter.

L'ancien art. 446 du Code d'instruction criminelle portait que la Cour de cassation ne pouvait être saisie que par le ministre, sur la réclamation du condamné ou du procureur général près la cour ayant rendu la décision revisable.

Cette disposition avait soulevé la question de savoir si le ministre pouvait apprécier le pourvoi, ou bien s'il était tenu d'y donner suite alors même qu'il était mal fondé.

Certains distinguaient : si le pourvoi émanait d'un procureur général, le ministre, chef hiérarchique du parquet, avait un droit d'appréciation ; s'il émanait du condamné, le ministre pouvait se croire obligé de saisir la Cour, alors même que personnellement il eût réprouvé les motifs de la requête. A cela on objectait qu'il était douteux que le garde des sceaux fût obligé de transmettre, sans examen, à la Cour la demande en revision. Sans cela comment expliquer la nécessité du recours à son autorité?

Cette opinion semble actuellement repoussée par l'art. 444 nouveau. Si le Ministre conserve la faculté d'appréciation pour admettre ou repousser les demandes, pourquoi aurait-on consacré une sorte de droit pour les parties par opposition au droit exclusif conféré au Ministre dans le 4e § ? Donc, dans les 3 premiers cas, le ministre jouera le rôle d'un intermédiaire ; dans le 4e seul, il recouvre un droit d'appréciation.

IV. — De la prescription.

Le droit de demander la revision doit-il être imprescriptible ?

En d'autres termes, la demande doit-elle être formée dans un délai déterminé, ou bien est-il possible de l'introduire à toute époque ?

L'art. 444 § 5 tranche la question :

« La demande sera non recevable si elle n'a été « inscrite au ministère de la justice ou introduite par « le ministre, sur la demande des parties, dans le « délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront « connu le fait donnant ouverture à revision. »

D'après le code de 1808, la revision était imprescriptible, et l'erreur judiciaire pouvait être démontrée à toute époque par le condamné vivant.

La loi de 1867 vient étendre la revision aux matières correctionnelles, la permettre après la mort du condamné et conférer le droit de la demander au conjoint et aux proches. Elle décide que, dans les cas prévus par l'article 443 § 2 et 3, la demande ne sera plus recevable si elle n'est formée dans le délai de deux ans à partir de la condamnation inconciliable ou de celle du faux témoin. Dans le premier cas, comme il n'est pas à craindre que les preuves

s'effacent par l'effet du temps, on n'impose aucune prescription.

Le projet de la Chambre conservait cette distinction. Elle fixait le délai à cinq ans à partir du jour où le réclamant a connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin. Dans le 4° de l'article 443, comme dans le premier cas de revision, on n'établissait aucune espèce de prescription.

En somme, la distinction était arbitraire : pourquoi imposer une limite au droit de formuler la demande dans le cas où on la base sur l'inconciliabilité d'une condamnation, et n'en pas exiger si l'on invoque des faits ou pièces inconnues lors des premiers débats ?

Le projet du gouvernement fixe le délai à deux ans, et lui donne un point de départ identique à celui admis par la Chambre.

Enfin, la commission du Sénat approuvait cette modification, et faisait courir le délai du jour où l'intéressé aurait eu connaissance des faits donnant ouverture à revision. Cette modification s'imposait, par ce motif que le droit de revision subsistait encore, même quand il est impossible de poursuivre ou de faire condamner le véritable auteur ou le faux témoin.

En séance, au Sénat, M. Godin [1] proposa de réduire le délai à six mois ; mais la commission, d'accord avec le ministre, accepta le délai d'un an, qui fut

1. *J. off.*, 13 fév. 1894, — débats Sénat, p. 103.

déclaré suffisant. En même temps, on supprimait toute distinction entre les cas de revision : tous désormais sont soumis à la prescription.

Bien que le délai imparti ne soit pas prescrit par le jugement, mais par l'inscription de la demande à la chancellerie, peut-être y a-t-il sur ce point un recul sur la loi de 1867.

Mais logiquement, puisque l'on admettait la prescription, il fallait en étendre l'exigence à tous les cas.

La question de la prescription est fort discutable.

Fallait-il revenir au système du code de 1808 ?

Pour l'affirmative, on invoque que la prescription se conçoit comme une faveur pour le coupable, mais qu'il n'y a pas lieu de la faire courir contre un innocent : le droit de faire constater son innocence doit être pour tout individu un droit imprescriptible. On ajoute que la revision n'est pas établie uniquement dans un intérêt privé, mais aussi dans un intérêt général et public. Il importe au plus haut point que toute décision judiciaire reconnue entachée d'erreur soit annulée.

Et puis, pourra-t-on établir avec une certitude suffisante ce point de départ de la prescription? Basée sur un jugement de condamnation, c'était chose facile à déterminer ; mais, à l'heure actuelle, où l'on peut invoquer la revision à raison de faits révélés postérieurement à la condamnation, il faudra, la plupart du temps, s'en rapporter aux affirmations

du demandeur pour en fixer le point de départ. Le condamné qui a eu connaissance d'un fait peut n'avoir pu réunir ses preuves dans le court laps de temps qui lui est imparti; ou bien encore, le fait est absolument probant, mais un cas de force majeure met obstacle à ce que la demande soit formée dans le délai voulu. Dans tous ces cas, n'y aura-t-il pas une injustice criante à repousser la plainte par une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai? On invoque enfin les législations étrangères, qui déclarent la revision imprescriptible.

Les partisans de la prescription répondent que, lorsqu'il y va de l'honneur, il faut agir sans retard, qu'il y aurait, du reste, danger à remettre en question à une époque quelconque la chose jugée ; les preuves, les témoins auront disparu : ne serait-ce pas multiplier à plaisir les demandes injustifiées?

Tout en admettant le principe de la prescription, il est permis de se demander s'il n'aurait pas mieux valu adopter le délai de cinq ans proposé par la Chambre. Assez court pour éviter les abus, il eût permis largement au condamné de préparer et de réunir ses moyens de défense.

Le droit du ministre est-il également prescriptible ?

Lors de la discussion de 1867, le garde de sceaux déclara que le droit du ministre était imprescriptible, qu'il était de son droit et de son devoir de saisir la Cour, quel que fût le temps écoulé.

Il ne semble pas que l'on puisse soutenir aujourd'hui que le droit du ministre est imprescriptible, bien que l'opinion contraire semble préférable.

En effet, le projet du gouvernement disait :

« La Cour de cassation, chambre criminelle, « sera saisie par le procureur général, en vertu de « l'ordre exprès que le ministre de la justice aura « donné, soit d'office, soit sur la réclamation des « parties invoquant un des trois premiers cas. »

Puis venait le texte fixant le délai à deux ans, et le limitant aux hypothèses prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 443. La commission du Sénat reproduit le texte, et le limite toujours aux paragraphes 2 et 3.

Mais, dans la loi, on trouve un texte général : aucun cas n'est privilégié ; aucun n'est exempt de la courte prescription d'une année.

Ceux qui persistent à penser que le droit du ministre est imprescriptible s'appuieront sur ce que l'action d'office qu'il peut intenter n'est pas une demande, et que, la pensée de la loi étant qu'il ne fût aucun cas dans lequel la revision ne pût avoir lieu, la garantie qu'elle impose, c'est qu'après le délai d'une année, le ministre soit seul à pouvoir agir.

V. — Suspension de l'exécution de la peine

Le dernier paragraphe de l'article 444 décide que :

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit, à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation. »

« Si le condamné est en état de détention, l'exécu-
« tion pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre
« de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation
« ait prononcé et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de
« cette Cour statuant sur la recevabilité.

La nouvelle disposition établit une distinction rationnelle entre le cas de l'existence d'une condamnation non encore exécutée et celle d'une condamnation dont l'exécution a commencé.

Dans le premier cas, l'exécution est suspendue de plein droit, à partir de la transmission de la demande par le ministre à la Cour de cassation ; dans le second cas, la mise en liberté provisoire pourra être ordonnée par le ministre jusqu'à ce que la Cour ait prononcé, et ensuite par la Cour lorsqu'elle statue sur la recevabilité du pourvoi.

Il importe, en effet, dans le cas où le condamné n'est pas détenu, de ne pas porter atteinte à sa liberté :

cette condamnation pouvant être ultérieurement infirmée, il serait regrettable que le condamné l'eût subie à raison d'un fait dont il est innocent.

Dans le cas de détention, au contraire, l'intérêt social exige que l'on ne permette pas à l'individu d'éviter la rigueur de l'exécution de la condamnation, surtout lorsque la demande ne semble pas reposer sur un fondement sérieux. M. Godin signalait, d'ailleurs, l'inconvénient et la possibilité pour le condamné de se soustraire à l'exécution de la peine par des demandes réitérées.

Par contre, il sera toujours facile de pallier les effets rigoureux et d'autoriser la suspension de la peine, dans le cas où on se trouverait en présence de présomptions sérieuses, à plus forte raison en présence de l'innocence même. Il faut noter, d'ailleurs, que la suspension de plein droit de l'exécution de la condamnation ne s'appliquera que pour les condamnations correctionnelles ; car, dans le cas de condamnation criminelle, il y a toujours détention du condamné. Il faut donc supposer une condamnation légère prononcée contre un individu peu dangereux pour l'ordre social.

L'exécution de la condamnation par le condamné ne lui enlève ni le droit ni l'intérêt de demander une revision dont le résultat peut être de faire proclamer judiciairement son innocence, et d'effacer les conséquences légales et morales de la condamnation intervenue.

Bien plus, l'intérêt se double désormais du droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi.

De même, la grâce ne doit pas exclure la revision ; car elle laisse subsister la condamnation en remettant seulement la peine, tandis que la revision peut faire reconnaître l'innocence du condamné.

L'état de contumace exclut-il la revision ?

Avant la loi de 1867, la question pouvait être douteuse, la loi supposant toujours des condamnations contradictoires (art. 443-2°) et un débat contradictoire sur la revision en prévoyant le renvoi des débats devant une autre Cour. Néanmoins, la Cour de cassation, sans donner de motifs, avait admis la revision dans le cas où la condamnation par contumace entraînait la preuve de l'innocence de la personne également condamnée pour le même crime. (Ancien art. 443.)

Depuis, la loi de 1867 et la loi nouvelle prévoient le cas de contumace dans les hypothèses où la Cour de cassation est appelée à statuer, parce que de nouveaux débats sont impossibles. Peu importe, semble-t-il, que ce soit la condamnation contradictoire qui emporte l'innocence du contumax : peut-être même pourrait-on aller plus loin, et admettre la revision lorsque les condamnations prononcées sont toutes les deux par contumace.

En somme, le danger est pallié par le droit exclusif du ministre d'agir en ce cas, tant que le

contumax n'est pas décédé. Il lui appartient donc d'empêcher l'accomplissement d'une violation possible des principes de la justice et de l'équité.

VI. — Procédure de la revision

Toute demande en revision se divise nécessairement en deux parties, ou donne lieu à deux opérations distinctes. Lorsque la possibilité d'une erreur altère la confiance que l'on peut avoir dans ce jugement, il y a lieu d'autoriser un nouvel examen. Pour qu'il soit possible, il faut tout d'abord détruire la décision dont l'autorité y met obstacle. Cette première opération se nomme en procédure le rescindant ; ensuite, il faut examiner à nouveau l'affaire, et statuer définitivement sur le fond : c'est le rescisoire. Seul, le ministre de la justice peut saisir la Cour ; « la Chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre qui lui est donné par le ministre de la justice ». (Art. 444.)

Une fois saisie, la Cour statue préalablement sur la recevabilité du pourvoi ; elle examine s'il rentre dans les termes de la loi, s'il est formé dans le délai prescrit, s'il est régulier en la forme.

Ensuite, elle passe à l'examen de l'affaire : en cas de prétendu homicide, par exemple, elle appréciera les indices qui démontrent l'existence de la prétendue victime postérieurement à la condamnation.

Pour faciliter ces appréciations de fait, qui sortent du rôle de la Cour, la loi décide qu'elle « procédera « directement ou par commissions rogatoires à toutes « enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance « d'identité, interrogatoires et moyens propres à « mettre la vérité en évidence ».

Si l'action n'est pas recevable, la Cour rend un arrêt qui clôt le débat.

Si l'affaire est recevable et de plus en état, il y a lieu à une distinction :

Si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts, et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées, et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Cette disposition trouve son application si le condamné est vivant, et que l'action publique ne soit pas prescrite à son égard. (*Aff. Bouriquet*, D. 83, 1, 140.)

Le tribunal ou la cour de renvoi qui déclare coupable le demandeur en revision sur l'un ou quelques-uns des chefs de la prévention doit prononcer une peine nouvelle. On ne peut décider qu'il n'y a pas lieu à l'application d'une peine à raison, soit de celle subie en exécution de la condamnation relative au chef sur lequel la revision a été suivie d'acquittement, soit de la grâce accordée au condamné avant sa demande en revision.

Dans l'hypothèse de faux témoignage à charge, si la déclaration du jury porte sur plusieurs chefs d'accusation distincts, et que le faux témoignage n'ait eu lieu qu'à l'égard d'un seul, la cassation est restreinte à ce chef, ainsi que le renvoi à la nouvelle cour.

« Dans les affaires qui devront être soumises « au jury, le procureur général près la cour de « renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. » (Art. 445.)

Au contraire, « lorsqu'il ne pourra être procédé « de nouveau à des débats oraux entre toutes les « parties, notamment en cas de décès, de contumace « ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, « d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas « de prescription de l'action ou de celle de la peine, « la Cour de cassation, après avoir constaté « expressément cette impossibilité, statuera au fond « sans cassation préalable ni renvoi, en présence « des parties civiles, s'il y en a au procès, et des « curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun « des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement « celle des condamnations qui avait été injustement « prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire « des morts. »

Avant la loi de 1867, on considérait que, la conviction du jury se formant d'après les débats, cette conviction toute morale ne pouvait être étendue hors le cas où l'affaire est réduite à une simple question

d'identité, à laquelle il pouvait être procédé hors du condamné.

Les généreux efforts pour faire admettre la revision même quand un débat contradictoire n'est plus possible ont triomphé : on a reconnu que le législateur de 1808 s'était arrêté devant des périls imaginaires. Le débat, dans ce cas, pourra présenter des difficultés ; mais cela ne suffit pas pour permettre de maintenir irrévocablement une condamnation contre laquelle la conscience publique s'insurge et proteste.

Une dernière hypothèse est prévue dans la partie finale de l'art. 445 :

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Supposons, par exemple, deux individus condamnés par deux décisions différentes et inconciliables entre elles. Si l'action publique est prescrite à l'égard de l'un, que la peine prononcée contre l'autre le soit également, il ne pourra, dès lors, être procédé de nouveau à des débats oraux entre les parties : dans ce cas, la Cour, sans prononcer de renvoi, annule la décision attaquée et proclame l'innocence.

La Cour de cassation avait d'abord fait rentrer dans cette disposition le cas où la peine a été exécutée. (*Aff. Petit*, 75, 1, 186.) Mais depuis, considérant que les débats oraux peuvent s'engager conformément au droit commun, qu'il ne saurait y avoir là une violation de l'art. 360 C. I. C., car la loi ne distingue pas, en

ordonnant le renvoi, si la peine a été exécutée en tout ou en partie, la Cour de cassation a décidé qu'il y a lieu à renvoi, même si la condamnation a été exécutée. (*Aff. Charpentier*, D. 71. 1, 284; — *Guillabeau*, D. 81, 1, 492.)

L'art. 445 consacre la compétence exclusive de la Cour de cassation pour statuer sur la recevabilité des demandes : c'était du reste l'opinion émise dans tous les projets.

Certaines législations étrangères s'en réfèrent aux juges une première fois saisis de l'affaire pour prononcer sur l'admissibilité de la demande et statuer à nouveau. On invoque à l'appui que seul le juge qui a déjà statué sur l'affaire peut se prononcer en connaissance de cause sur la demande en revision.

Ce système abrège sans doute la procédure et réduit les formalités ; il n'en est pas moins illogique : conçoit-on que le tribunal ayant commis une erreur soit chargé de la reconnaître et de rétracter sa première décision ? Son impartialité ne sera-t-elle pas suspectée ?

Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt de la jurisprudence d'abord, et la garantie d'une justice équitable ensuite, admettre le contrôle, même dans le domaine du fait, de la Cour de cassation ?

On n'a pas manqué de critiquer cette disposition de l'art. 445, reproduite d'ailleurs de la loi de 1867.

La Cour de cassation, dit-on, a été créée pour maintenir, dans un intérêt général, l'unité d'interpré-

tation juridique sur l'ensemble des tribunaux ; c'est un principe fondamental expressément formulé lors de sa création. Elle ne saurait constituer un troisième degré de juridiction : elle est uniquement chargée d'examiner le point de droit ; elle n'a aucun contrôle sur les faits.

A cela on répond que les garanties des juges ordinaires « s'affaiblissent et s'effacent quand l'une des « parties est décédée ou que le débat n'est plus contra- « dictoire. La Cour de cassation devient alors tribunal « de revision ; elle juge les mémoires et les absents ; « s'ils ont un adversaire, elle est, pour ces intérêts éga- « lement sacrés qui seraient ailleurs inégalement « représentés, inégalement défendus, un arbitre « impartial et toujours éclairé. Sans enlever aucun « justiciable à ses juges naturels, elle cassera pour « celui qui fut mal jugé la mauvaise sentence, et « ajoutera au verdict bien rendu l'autorité d'un « arrêt qui confirme [1]. »

Telle est la loi nouvelle sur la revision.

Nous avons suivi l'évolution accomplie. On est parti d'un cas unique, d'une hypothèse toute particulière, pour en arriver au texte général et en quelque sorte unique de l'art. 443-4°, qui embrasse, dans ses termes compréhensifs, toutes les hypothèses où des doutes peuvent s'élever et faire présumer l'innocence du condamné.

1. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. VIII.

Assurément, le texte aurait pu être rédigé dans un sens encore plus libéral ; mais on a craint, peut-être avec raison, de mettre les jugements à la merci de réclamations incessantes. Les erreurs judiciaires dignes de ce nom sont assurément fort rares, et il faut en cette matière agir avec beaucoup de circonspection. Il y a des intérêts à respecter : la flétrissure morale encourue peut-être par un individu qui ne pourra se défendre ; des dangers à éviter, surtout maintenant : la possibilité d'un concours frauduleux entre le demandeur et les héritiers du décédé pour l'obtention d'une indemnité.

Sauf quelques critiques de détail, le texte paraît, surtout grâce à une interprétation bienveillante de la part de la jurisprudence, devoir répondre à toutes les éventualités. Il est assez large pour éviter de remettre demain en question le problème de la revision, assez sévère pour assurer le respect de l'autorité de la chose jugée.

TROISIÈME PARTIE

L'INDEMNITÉ

Chapitre I. — *La question de l'indemnité. — Systèmes théoriques.*

— II. — *De l'indemnité après revision.*

— III. — *De l'indemnité après acquittement.*

— IV. — *De l'indemnité en cas de non-lieu.*

TROISIÈME PARTIE

RÉPARATION DES ERREURS JUDICIAIRES

I. — La question de l'indemnité
Systèmes théoriques sur le principe de l'indemnité

Lorsque l'erreur judiciaire est constatée, ne reste-t-il plus rien à faire ; le devoir social est-il accompli en entier, une réparation est-elle due à la victime ; la société, représentée par l'État, n'est-elle pas obligée à cette réparation ?

Le mot réparation embrasse à la fois l'idée d'un dédommagement moral et pécuniaire ; il y aura donc lieu d'attribuer une indemnité en argent, et aussi de proclamer l'erreur commise, en la portant à la connaissance de ceux qui ont connu la flétrissure encourue.

Parmi les malheurs qui peuvent frapper un individu, nul n'est plus rigoureux que l'erreur judiciaire. Elle est un acte réfléchi, voulu, du pouvoir social. Et ce préjudice atteint, non seulement ceux qui ont subi une

condamnation injuste, mais encore ceux qui ont été injustement poursuivis. Que l'importance du préjudice soit plus grande dans un cas, cela ne change rien à la chose : l'atteinte à la liberté, à l'honneur, aux intérêts matériels et moraux, est plus grave dans le premier cas, moindre dans l'autre ; le préjudice qui en découle n'en est pas plus justifié.

Il en résulte par conséquent que, l'obligation d'indemniser les victimes d'erreurs une fois admise, il y a lieu de l'étendre à tous les cas où il y aura un préjudice causé.

On invoque la justice et l'équité pour faire triompher l'idée de réparation ; le principe, si on l'admet, ne doit, sous peine d'injustice, comporter ni restrictions ni demi-mesures.

Donc, non seulement on réclamera une indemnité pour l'individu dont l'innocence est reconnue à la suite d'un procès en revision, mais une revendication identique sera formulée au nom de celui qui, à la suite d'une instruction, renvoyé devant la juridiction de jugement, verra prononcer son acquittement, au profit de celui encore qui, détenu préventivement, sera relaxé en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu.

Au nom de l'équité et de l'humanité, la réparation s'impose. Nous avons suivi les diverses phases de son développement. A l'heure actuelle, elle est universellement admise. On discute en théorie sur le fondement et l'étendue du principe ; on ne discute plus le

principe lui-même. Nul aujourd'hui ne saurait soutenir dans un parlement, ainsi que le faisait M. Dumon en 1823, « que l'erreur judiciaire est un sacrifice que « chacun doit subir » ; et, à l'argument opposé aux réclamations formulées en 1867 « Cela ne s'est jamais fait », on a répondu depuis longtemps : il faut que cela se fasse.

Il faut voir pourtant les objections élevées contre le principe de l'indemnité.

On a nié l'indemnité en invoquant qu'il est du devoir de la société d'assurer la sécurité publique. Dans ce but, si elle exerce des poursuites, elle tend à conjurer un péril ; elle exerce un acte de préservation sociale, et celui qui en est victime ne saurait avoir droit à une réparation ; bien au contraire, on lui aurait même rendu un service. « Le corps social, tout en le « frappant injustement, a encore travaillé pour lui ; « car il a prouvé aux malfaiteurs véritables qu'il « ne sommeillait pas, et a donné confiance à la « victime d'un jour elle-même contre les lésions de « l'avenir. A côté d'une injustice, si elle pouvait « fournir, ce que nous ne croyons pas, le principe « d'une indemnité, se place le bénéfice capable de « pallier les effets de ce principe, de les amortir au « point de les éteindre[1]. »

Mais alors, la société pourrait tout imposer dans l'intérêt social, abandon de la liberté, de la propriété,

1. Worms, *De l'État au regard des erreurs judiciaires*, 1884.

de tous les droits individuels ; l'homme lui devant tout, elle peut tout lui prendre : n'a-t-il donc qu'à se soumettre et obéir ?... On a essayé d'invoquer l'atteinte portée à l'autorité de la chose jugée.

La chose jugée constitue une présomption assimilée, par suite de la nécessité, à la vérité même ; mais elle est impuissante devant l'évidence des faits. D'ailleurs, on admet bien la revision. Quelle influence l'allocation d'une indemnité peut-elle avoir sur la fausseté d'une présomption déjà démontrée fausse?

Allouer une indemnité, c'est paralyser la répression. L'argument est-il péremptoire ?

L'allocation éventuelle d'une indemnité serait-elle de nature à entraver les poursuites, à paralyser l'action du parquet et du juge d'instruction ?

Il en serait sans doute ainsi, si les juges étaient déclarés pécuniairement responsables de leurs agissements ; or, ce principe n'est plus admis dans notre législation.

Une proposition en ce sens avait été déposée par M. Pieyre en 1883, dans un amendement tendant à accorder indemnité. On y lisait que : « dans toute « affaire qui n'est pas terminée par une ordonnance « de non-lieu, le juge d'instruction reste responsable, « et peut répondre en tout état de cause de son « information. »

C'eût été interdire toute instruction et toute poursuite, énerver l'action répressive au point de la rendre inefficace. En matière de répression pénale,

il faut agir promptement, sous peine de laisser les coupables se dérober à la poursuite ; on agit sur de simples soupçons que l'instruction pourra confirmer.

L'argument toutefois a une importance spéciale, si on voit dans l'octroi de l'indemnité une revanche de l'accusé prenant à partie les magistrats ayant commis l'erreur, le prévenu acquitté se retournant contre le juge d'instruction et le procureur et devenant leur accusateur. Devant ce péril d'attaque directe par l'acquitté aigri par les souffrances, quel serait le juge ou le procureur osant poursuivre ?

Mais là n'est pas le cas ; on ne prétend nullement assaillir l'esprit des magistrats d'appréhensions nuisibles à l'intérêt social, qui exige une initiative et une liberté d'esprit absolue ; en réalité, ce n'est pas contre le juge que sera dirigée l'action en indemnité : elle sera allouée par une juridiction différente après constatation de l'erreur. Le meilleur procédé, en cette délicate matière, consistera à éviter tout débat contradictoire.

Les adversaires de l'indemnité objectent que l'on se complaît à parler des innocents qui sont victimes de la justice ; mais sait-on le nombre des coupables dont la justice est la victime ?

Nous ne songeons pas à nier que, devant le nombre toujours croissant des crimes et des délits, l'action de la justice est souvent impuissante ; mais est-ce une raison pour ne pas réparer ses erreurs et le préjudice qu'elle peut causer éventuellement à des

innocents? Certes, les erreurs judiciaires dignes de ce nom sont excessivement rares ; l'opinion publique s'est souvent émue pour de prétendues erreurs restées douteuses ; et pourtant, il suffit qu'une erreur de ce genre soit possible pour que le discrédit qui rejaillit sur la justice soit plus fort que le bénéfice qu'elle peut retirer d'une répression excessive. Cette erreur, il faut la réparer moralement et pécuniairement, et l'on conçoit mal, à l'heure actuelle, une législation qui reconnaît l'innocence d'un individu, et se refuse à réparer le préjudice qui lui a été causé.

Certains qui consentent à l'indemnité après revision tirent un argument assez fort de ce que le droit à une réparation en cas d'acquittement ou de non-lieu va forcément créer des acquittés innocents, ceux qui seront dignes de l'indemnité, et des acquittés coupables, ceux qui se la verront refuser. N'est-ce pas là entamer la présomption de non-culpabilité dont doit bénéficier légalement tout individu acquitté ?

L'objection n'est pas sans fondement. On peut répondre que la distinction existe déjà dans les poursuites des parties civiles. A certains acquittés la justice accorde des dommages-intérêts, à d'autres elle les refuse : c'est que les uns ont fait la preuve de leur innocence et de la faute commise à leur préjudice, tandis que les autres n'ont établi aucune preuve à cet égard.

Et puis, est-il indispensable d'établir une égalité de situation entre les acquittés ? Pourquoi, en défini-

tive, priver du bénéfice d'une réparation les individus qui auront fait preuve de leur innocence, par un faux sentiment de bienveillance en faveur de ceux qui n'auront obtenu leur acquittement que grâce au doute.

Il y a un argument que l'on peut faire contre le principe de l'indemnité : c'est que les juges appelés à se prononcer sur les dommages-intérêts à allouer au réclamant ne pourront, dans les évaluations, s'écarter de l'art. 1151 du Code civil, et, par conséquent, la réparation accordée dans ces conditions aux victimes d'erreurs judiciaires sera toujours manifestement insuffisante.

Qui le conteste ? Peut-on songer à réparer en cette matière tout le préjudice causé ? Pour certains, il se traduirait par des sommes énormes. Il faut une limite, les juges la fixeront : n'est-ce pas ce qu'ils font journellement dans les procès civils, et peut-on soutenir que les dommages-intérêts qu'ils allouent sont toujours la réparation exacte du préjudice souffert ?

Pour certains, la réparation pécuniaire sera négative : pour ceux-là principalement, la réparation morale aura toute son importance ; mais, à côté, il y aura ceux dont les intérêts matériels auront été fortement ébranlés : pour ceux-là, l'indemnité pécuniaire aura tout son prix. Trop souvent, malheureusement, la condamnation entraîne la ruine partielle ou même totale, et cette ruine est d'autant plus douloureuse,

que ses effets frapperont le condamné remis en liberté et réhabilité. Celui-là aura donc été doublement frappé : pour lui, la condamnation injustifiée aura associé « la ruine à la honte, les désespérances « de la misère aux excitations douloureuses du « déshonneur immérité [1] ».

Donc, sauf quelques dissidents, tout le monde admet aujourd'hui la légitimité du principe en vertu duquel le condamné reconnu innocent doit pouvoir obtenir de l'État, de l'être collectif, la réparation du mal commis au nom et dans l'intérêt de la sécurité, publique.

De prime abord, la question n'est-elle pas résolue pour tout homme de cœur ? Sur le terrain du sentiment, il y a cause gagnée.

Lorsqu'il s'agit de transformer ces aspirations en dispositions législatives, les difficultés commencent.

Pourtant, les idées en germe au siècle dernier ont fait leur chemin ; les législations étrangères nous ont montré la voie ; la Chambre avait même cru devoir accepter largement les principes que certaines ont consacrés.

Mais, si le principe est admis, chacun dans l'application apporte son système particulier ; alors les difficultés surgissent. Au premier abord, on pourrait penser que l'étude et la comparaison des législations étrangères entrées dans cette voie aurait permis

1. De Boisserin, rapport (1894, annexe 730, p. 1063).

d'édifier une théorie définitive, acceptable dans toutes ses conséquences ; si on les envisage, on y constate les plus grandes divergences. Tout ici est sujet à discussion. A quelles conditions est due l'indemnité ? Qui en bénéficiera ? Quelles seront les autorités compétentes pour l'accorder ? Autant de questions controversées. En France, cependant, le débat semble se circonscrire dans la question dominante du caractère obligatoire ou facultatif de l'indemnité.

a) *Système du droit à l'indemnité*

L'individu victime d'une erreur de la justice a-t-il un droit de créance contre l'État ?

La société, disent les partisans de ce système, a commis une faute ; si un particulier intente une poursuite avec imprudence et légèreté, il est tenu à des dommages-intérêts envers sa victime : pourquoi ne pas appliquer à l'État le principe de la responsabilité délictuelle incombant aux particuliers.

Si le principe était évident, il suffirait d'appliquer simplement les textes du droit civil, c'est-à-dire l'art. 1382 ; donc aucune nécessité d'une loi spéciale.

On peut faire observer de plus que l'art. 1382 suppose un dommage, mais aussi une faute. Or, cette faute, l'État ne la commet pas toujours : il peut arriver que les magistrats aient apporté tout le soin nécessaire, que les membres du parquet aient agi avec la plus grande prudence dans les poursuites,

que les juges et jurés aient examiné l'affaire avec tout le soin désirable, et cependant un innocent est poursuivi et condamné.

C'est alors le cas fortuit, c'est-à-dire un ensemble de circonstances que nul n'empêchera jamais. Toujours faillibles, les hommes prendront fatalement des vraisemblances pour des vérités, des présomptions pour des preuves, et la perspicacité du juge sera toujours impuissante à discerner le vrai du faux dans les affaires criminelles.

On a essayé, mais vainement, cherchant une responsabilité juridique, de mettre la faute à la charge des magistrats et de rendre l'État responsable de leurs actes en qualité de mandataire. (Art. 1384.)

D'autres vont plus loin, et, voulant à tout prix une responsabilité, la font retomber sur les juges, qu'ils déclarent pécuniairement obligés par leurs actes.

Ils n'ont pas remarqué que, outre l'inconvénient de paralyser l'action répressive, la garantie serait assez illusoire. Le juge, au lieu d'apporter quelque zèle dans ses fonctions, se préoccuperait de se mettre à l'abri de toute responsabilité en s'abstenant de remplir les devoirs de sa profession.

On voit les objections que l'on peut faire à l'idée d'une faute commise par l'État.

Si on part de ce principe, il faut logiquement admettre que l'individu réclamant une réparation devra faire la preuve de la faute. Mais alors ce sont des difficultés sans nombre : cette preuve comment la

fera-t-il ? Cette faute quelle est-elle ? Est-ce la faute de l'État, la faute du juge, la faute des institutions ?

D'autres ont prétendu étayer le principe de la responsabilité de l'État sur une sorte de contrat social [1]. A l'origine, l'individu tirait lui-même vengeance de toute lésion de droit ; par suite du développement des associations humaines, la solidarité s'établit, et la société devint capable de protéger ceux qui font partie de la communauté. Il se serait ainsi formé une sorte de contrat synallagmatique, ayant pour base des sacrifices et des services réciproques. La société peut réclamer à l'individu le respect de la loi ; l'individu peut invoquer les avantages résultant de ce respect : s'il en est privé, il doit demander la rupture du contrat primitif, ou mieux des dommages-intérêts.

Certains, refusant d'admettre comme fondé ce contrat plus ou moins hypothétique, déclarent que l'État doit une indemnité à raison de ce fait que la société est tenue d'indemniser les individus des sacrifices qu'elle leur impose dans l'intérêt de tous.

On cite le cas classique de l'expropriation pour cause d'utilité publique : si l'État alloue une indemnité pour une parcelle de terrain, ne doit-il pas en fournir une à l'individu auquel il ravit injustement les biens les plus précieux, la vie et la liberté.

Il y a certes l'exemple des servitudes militaires ;

1. PASCAUD.

mais, si, dans cette hypothèse, on dénie toute indemnité, c'est qu'il n'y a qu'une simple limitation de la jouissance et non dépossession de la propriété.

Vous faites confusion, répondent les adversaires du droit à indemnité : s'agit-il ici d'une action ayant pour cause un dommage essuyé par la personne qui l'exerce ? Nullement ; l'action a sa source dans le profit que l'État s'est procuré aux frais de la personne qui l'intente. Il y a là une partie qui s'est enrichie ; rien de plus naturel qu'elle répare le dommage qui l'a rendue plus riche. Soit, répondront les premiers ; mais voyez le témoin, l'expert : ils touchent une indemnité pour une simple perte de temps, à raison du service qu'ils rendent à la justice, et vous déniez une indemnité à la victime d'une erreur. Si l'État accorde un dédommagement à celui auquel il prend quelques heures, pourquoi celui dont il confisque complètement la liberté n'aurait-il pas droit à un dédommagement ?

Mais l'État, répond-on, ne bénéficie en rien du dommage causé aux victimes d'erreurs judiciaires ; il n'a obtenu d'elles aucun service ; il n'y a profit pour personne, pas plus pour l'État, sous l'autorité duquel un innocent est frappé, que pour les magistrats induits en erreur, que pour les victimes qui ont eu à en souffrir.

Tels sont les principaux arguments invoqués par les partisans du droit à l'indemnité.

Nous avons montré les côtés faibles de la théorie; voyons les conséquences du principe intégralement appliqué [1].

D'abord, il y a dette de l'État envers la victime, par suite obligation de réparer totalement le préjudice causé. L'État ne saurait invoquer la raison budgétaire, sous prétexte que la dette est trop lourde.

Il y a, en outre, obligation pour l'État d'accorder réparation dans toute hypothèse où un préjudice aura été subi, non seulement si un innocent a été injustement condamné, mais aussi en cas d'acquittement et de non-lieu, même s'il n'y a pas eu détention préventive : il y a eu préjudice, cela suffit pour donner naissance à un droit.

Au point de vue de la compétence enfin, comme il s'agit d'une question de droit civil et de responsabilité, la connaissance en appartient naturellement à la juridiction civile. C'est une pure contestation entre un créancier et un débiteur.

Logiquement, si on l'admet, la thèse doit être poussée jusqu'à ces conséquences extrêmes. Elle sont dangereuses et difficilement acceptables ; aussi verrons-nous les divers projets s'inspirant de ce principe ne pas oser aller jusque-là.

b) *Système de l'indemnité facultative*

Dans la crainte d'être entraînés trop loin, les

1. *Revue pénitentiaire*, décembre 1885. (Rapport de M. Le Poittevin.)

partisans du premier système s'arrêtent devant certaines difficultés pratiques.

Un droit, objectent leurs adversaires, existe ou n'existe pas ; s'il existe, rien ne doit en limiter les effets ; si vous les restreignez, ce n'est plus un droit.

Ces derniers, s'ils triomphent facilement sur ce point, invoquent à leur tour une doctrine non moins absolue, et qui est de nature à susciter de vives critiques.

L'individu n'a pas de droit contre l'État : celui-ci accordera peut-être une réparation ; mais ce n'est plus une dette pour l'État, un droit pour l'individu. C'est uniquement une satisfaction bienveillante, un devoir de secours et d'assistance libéralement accordé par le pouvoir social.

La vie en commun emporte en effet, pour chacun des citoyens, des charges, des obligations qui compensent les avantages que présente la vie sociale.

La répression des délits est par-dessus tout une nécessité sociale. Si une condamnation erronée intervient, la victime de cet acte, accompli, on le suppose, au nom de la souveraineté publique, avec les garanties légales, n'a droit à aucun dédommagement.

C'est là la base de la théorie.

Toutefois, ajoute-t-on, l'État ne saurait demeurer insensible en présence de certaines situations dignes d'intérêt. Il prend à sa charge les plus lourdes infortunes ; il dédommage les victimes de certaines cala-

mités, la guerre, les inondations ; il accorde des secours aux populations agricoles et maritimes éprouvées par des sinistres ; il a dédommagé les victimes des attentats anarchiques : il consentira également à accorder une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, à raison du préjudice matériel par elles éprouvé. Il n'y a pas là la reconnaissance d'un droit, mais une simple obligation morale purement facultative ; les conséquences du principe sont dès lors bien différentes [1].

Le pouvoir social, n'étant pas lié par un principe d'obligation et ne devant rien, indemnise comme il veut et quand il veut. Il prend en considération l'importance de ses ressources et les besoins de la victime.

Pouvant à son gré limiter son action, il réservera les bienfaits de son intervention généreuse aux cas les plus graves, par exemple aux victimes de l'erreur constatée après revision.

Enfin, les tribunaux sont ici incompétents: il n'y a pas dette ; il s'agit uniquement d'une mesure administrative qui rentre dans les fonctions des autorités administratives, qui arbitreront l'indemnité que l'État entend allouer.

Quel est le point de départ de la théorie? On le trouve dans les principes du droit public. Elle a été nettement formulée par M. Laferrière; elle a naturel-

1. Revue pénit., 1895 (rapport Le Poittevin), p. 1246-1248.

lement été reprise et exposée par M. Jacquin dans le rapport fait au nom du Conseil d'État ; elle devait, à raison de son caractère même être soutenue à la tribune par le représentant de l'État.

M. Laferrière, dans son traité de la Juridiction administrative [1], démontre qu'il ne saurait y avoir aucune assimilation à faire entre l'État et les simples particuliers au point de vue de l'application de l'art. 1382 du Code civil:

« La responsabilité qui peut incomber à l'État « ne peut être régie par les principes qui sont « établis dans le Code civil pour les rapports des » particuliers à particuliers ; cette responsabilité « n'est ni générale ni absolue ; elle a des règles « spéciales qui varient suivant les besoins du service « et la nécessité de concilier les droits de l'État avec « les droits privés.

« La variété de ces règles tient à la diversité des « pouvoirs qui s'exercent au nom de l'État, et qui « s'échelonnent depuis une souveraineté presque « absolue jusqu'à de simples actes de gestion. Aussi « est-il impossible d'établir pour l'État une base « unique de responsabilité, comme le Code civil a pu « le faire pour les particuliers, soumis entièrement à « des rapports juridiques peu variables. Il ne faut « pas non plus perdre de vue que, dans le système du « Code civil, celui qui répare un dommage causé par

1. Laferrière, t. II, p. 173.

« sa faute ou par celle de ses préposés y pourvoit de « ses propres deniers, tandis que l'État ne peut y « pourvoir qu'avec les deniers des contribuables, « étrangers à la faute commise.

« Si l'on cherche à se rendre compte des différences que présente la responsabilité de l'État « selon les diverses fonctions qu'il est appelé à « remplir, on voit que cette responsabilité est « d'autant plus restreinte que cette fonction est plus « élevée.

« La responsabilité de l'État est nulle quand la « fonction de l'État confine à la souveraineté ; c'est « pourquoi nous avons vu que ni les actes du gouvernement, ni les actes législatifs, ni les faits de « guerre ne peuvent donner lieu à aucune action en « responsabilité contre l'État, quelles que soient les « fautes imputées à ses représentants. Il en est de « même des erreurs judiciaires ; car l'administration « de la justice, elle aussi, est une manifestation de « la souveraineté. »

Voilà la théorie : ici encore, on transige avec les principes. Le principe c'est l'irresponsabilité de l'État; or, on accordera qu'on ne songe pas à nier une certaine responsabilité, mais on fait de l'indemnité une simple faculté. Ce principe, il ne faut pas le perdre de vue: l'œuvre de la justice est une des plus hautes manifestations de la souveraineté ; l'État n'est pas plus responsable des fautes et erreurs du juge que des imperfections de la loi pénale.

L'argument paraît irréfutable.

Le principe est-il pourtant si irréfutable que toute atteinte serait le renversement du droit public? Certains États consacrent des idées absolument différentes. N'y a-t-il pas des hypothèses où l'État se déclare responsable et se reconnaît obligé de payer une indemnité à raison de certains dommages résultant d'actes de puissance publique? Notamment en matière de travaux publics, l'État alloue des indemnités pour les dommages causés par la faute ou même sans la faute de ses agents.

Donc, le principe de l'irresponsabilité de l'État n'est pas absolu. En définitive on constate que, lorsque l'action de l'État se manifeste par voie législative, il ne saurait y avoir lieu à responsabilité, la souveraineté résidant dans les deux Chambres. S'il lèse des intérêts lorsqu'il fait une loi, l'État n'agit jamais que d'une manière générale et indirecte. Il n'en est plus de même lorsque l'acte de puissance publique porte sur un individu déterminé ; il y a une atteinte directe et personnelle, et la conséquence en droit public devrait être la responsabilité [1].

Nous ne saurions mieux faire que de citer les conclusions de M. Michoud dans son étude sur la Responsabilité de l'État [2].

« Il y a certes des fautes dans l'exercice de la

1. Revue pénit. 1896. (Observations de M. Larnaude)
2. Michoud, *Revue de droit public et science politique*, octobre 1895.

« souveraineté dont l'État et les fonctionnaires de « l'État ne sauraient être responsables; mais ne « pourrait-on ériger en principe que, puisque l'État « oblige les particuliers à obéir aux ordres donnés « par les fonctionnaires, il est équitable qu'il les « garantisse contre les dommages indus que leur « cause cette soumission. Si cette garantie ne peut « exister dans tous les cas, pourquoi ne pas le faire « dans les cas les plus graves? S'il est utile que l'au- « torité soit obéie sans résistance, elle sera plus « facilement obtenue, si les particuliers savent qu'elle « ne leur cause pas un préjudice plus étendu que « celui qui est permis par la loi. »

c) *Système de l'obligation naturelle*

Tels sont les deux grands systèmes qui ont fait l'objet des débats devant le Parlement:

D'une part, la théorie individualiste, qui prétend reconnaître un droit à l'individu contre l'État; d'autre part, la théorie du droit public, qui proclame qu'il ne saurait y avoir de droit contre la souveraineté.

Les principes semblent absolus et inconciliables: si l'individu a des droits, que ne les fait-il valoir contre l'État? si l'État ne doit rien, pourquoi se croirait-il obligé?

Mais, en pratique, les conséquences extrêmes s'adoucissent; les théories radicales ne peuvent complètement s'appliquer. En somme, l'une et l'autre ne

sont pas pleinement satisfaisantes. Il est impossible de démontrer péremptoirement la faute de l'État dans l'exercice de son pouvoir souverain ; d'autre part, si la théorie du droit public est trop étroite en ne consentant à voir dans l'indemnité qu'une œuvre purement morale et humanitaire, n'y a-t-il pas moyen de trouver un principe intermédiaire entre l'obligation légale et l'absence d'obligation ?

On l'a tenté [1].

En dehors des obligations civiles, dit-on, il peut exister, pour l'État comme pour les particuliers, des obligations de conscience qui ne deviennent exécutoires qu'une fois reconnues par celui auquel elles incombent, et dans la mesure où il en accepte la charge.

Cette obligation naturelle aurait son fondement sur ce « qu'il est souhaitable que des innocents ne « soient pas seuls à subir le poids d'un service public « qui profite à tous ». La société ne serait plus, vis-à-vis de l'individu « acquitté, dans l'attitude d'un « pouvoir oppresseur auquel les tribunaux font payer « la rançon d'une poursuite téméraire. Elle devient « la distributrice éclairée d'une justice suprême qui « panse, dans la mesure du possible, les blessures « causées par des nécessités d'ordre général. »

Et M. Seligman conclut à l'organisation d'une

1. Seligman, Revue pol. et parlementaire (juillet 1895, p. 91-101) — Revue pénit., octobre 1895 (observations de M. Seligman), p. 1265.

institution où les sentiments de bienveillance et de charité publique se combineraient avec la notion de justice. Il y aurait là une analogie avec les bureaux d'assistance judiciaire, dispensateurs d'un bienfait social érigé en obligation par la loi, puisque le demandeur remplissant certaines conditions a droit à l'assistance judiciaire.

Cette institution serait composée de membres du Parlement, des représentants du ministère de la justice et des finances, de conseillers d'État, de magistrats, avocats, criminalistes, et prendrait les mesures de réparation matérielle et morale que comporte chaque situation.

d) Système de l'assistance sociale.

M. Seligman base son système sur l'équité ; mais il tient à éviter par-dessus tout un débat contradictoire.

Certains refusent d'admettre que l'État soit ainsi notre assureur contre les risques auxquels nous sommes exposés. Ils soutiennent que, si l'État doit une réparation, cette réparation ne peut être que morale et consister dans la revision. La réparation civile, matérielle, ce n'est pas l'État qui la doit, c'est la Société dans un large esprit de solidarité.

Afin que l'État n'ait pas à supporter une charge qui ne lui incombe pas, on proposait la création de sociétés de patronage des victimes d'erreurs judi-

ciaires. Ces œuvres auraient eu pour but de faciliter les pourvois en revision, puis de venir au secours de l'individu en lui accordant une indemnité, et de lui permettre de reconquérir dans la société la place qu'il a perdue.

Il existe actuellement quelques sociétés de ce genre. A Paris, l'œuvre de patronage des détenus libérés est administrée par le Tribunal de la Seine [1]. Elle a pour but de recueillir les individus remis en liberté sans condamnation après ordonnance de non-lieu ou acquittement, et qui, momentanément sans asile, lui sont adressés par les magistrats devant lesquels ils ont comparu.

Les sociétés de patronage ont un but des plus humanitaires ; malheureusement, tandis qu'elles prospèrent à l'étranger, elles sont peu développées en France. Les formalités administratives sont un obstacle à leur éclosion ; de plus, leurs ressources sont forcément insuffisantes : l'assistance fait souvent défaut, parce qu'elle est abandonnée à l'initiative privée. Il faudrait que l'État prît en main cette organisation, qu'il la créât lui-même, tout en appelant à son aide le concours de toutes les bonnes volontés et qu'il en assurât le fonctionnement sur toute l'étendue du territoire. Mais c'est là un rêve ; l'assistance en France est à l'état embryonnaire et y demeurera encore longtemps : on y mêle trop souvent des passions politiques à de pures questions administratives.

1. *Revue pénitentiaire* 1893 et années suivantes.

Aussi, nous sommes persuadé que, dans la question qui nous occupe, la meilleure solution consistait dans la reconnaissance d'une obligation légale.

Article 446

II — De l'indemnité après revision

I. — Historique de l'article 446 — Nature du droit a l'indemnité

La plus importante réforme que consacre la loi du 8 juin 1895 est l'introduction du principe d'une indemnité pécuniaire à la charge de l'État, indemnité que la loi actuelle accorde sur sa demande à celui qui a obtenu la revision de son procès.

L'ancienne législation ne lui accordait rien. Sans doute, les particuliers, le gouvernement même, pouvaient lui assurer une compensation ; mais en cette matière rien ne vaut un droit.

Quelle est la nature de ce droit? C'est ce qu'il faut rechercher dans les discussions parlementaires.

En 1892, la Chambre votait sans débat une proposition accordant le droit absolu à des dommages-intérêts pour l'individu injustement condamné, et cela à raison de tout le préjudice éprouvé, tant moral que matériel.

Ce texte portait : « La revision prononcée, des « dommages-intérêts devront être alloués par le Tri- « bunal, la Cour ou la Cour de cassation à la personne

« victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande. »

On posait donc nettement le principe d'un droit, indépendamment de toute appréciation de la part des tribunaux, sauf en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité.

Le projet fut porté au Sénat. Le gouvernement crut devoir saisir préalablement le Conseil d'État pour lui demander son avis.

Celui-ci repousse le principe de l'obligation ; il soutient qu'un acte qui confine à la souveraineté ne saurait, dans aucun cas, engager la responsabilité de l'État. Toutefois, il consent à reconnaître une indemnité facultative qu'il base sur un principe d'obligation purement morale, sur l'accomplissement d'un devoir d'assistance et d'humanité.

Donc, ici, il n'y a pas de droit ; dans tous les cas, l'indemnité ne sera allouée que sur la justification d'un préjudice matériel, indépendant et distinct de celui qui résulte nécessairement de la poursuite et de la condamnation. Le gouvernement s'approprie le projet rédigé par le Conseil et propose la rédaction suivante :

« L'arrêt ou le jugement de revision d'où résul-
« tera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa
« demande, lui allouer une indemnité à raison du
« préjudice matériel que lui aura causé la condam-
« nation. »

Cette rédaction consacre la faculté pour le juge d'accorder ou de refuser l'indemnité ; de plus, on

dédommage uniquement le seul préjudice matériel.

L'antagonisme, on le voit, était flagrant ; le texte proposé par le Conseil était la négation formelle du principe voté par la Chambre.

C'est alors que ces projets contradictoires sont présentés au Sénat.

La commission du Sénat reprend les principes admis par la Chambre ; elle fait de l'indemnité une obligation pour l'État, un droit pour l'individu ; mais elle le modifie en ce qu'elle réserve expressément le cas où le condamné, par sa faute personnelle, a donné lieu à la poursuite et à la condamnation dont il a souffert.

Pour formuler son opinion en un texte législatif, la commission croit devoir adopter la rédaction même du Conseil d'État en y supprimant toutefois le mot « matériel » ; car elle entend assimiler le préjudice moral au préjudice purement matériel.

En somme, c'était partir d'un principe contraire, admettre une opinion diamétralement opposée et la consacrer en termes identiques.

Une bataille assez vive s'engage au Sénat sur ces principes contradictoires[1].

M. Dubost, garde des sceaux, déclare que l'adoption du texte de la commission du Sénat équivaut à la consécration du principe de l'indemnité facultative. MM. Bérenger et Trarieux revendiquent, au contraire,

1. *Journal Officiel*, 13 février 1894, — débats Sénat, p. 113.

le principe du droit à l'indemnité obligatoire. M. Bérenger, principalement, invoque la faute de l'État, et combat la thèse du Conseil d'État. « Je proteste, « dit-il, avec toute l'énergie de ma conscience contre « un principe semblable : cette thèse, cette prétendue « doctrine de l'infaillibilité de l'État ou de son irres- « ponsabilité n'est plus de notre temps ; c'est une « thèse féodale, et je regrette de la voir approuver « par le gouvernement. »

Comme c'était la question la plus discutée, il était indispensable que le garde des sceaux combattît les critiques du rapporteur.

« Partant d'un point de vue différent de celui de « la commission du Sénat, s'appuyant sur les auto- « rités les plus incontestées en matière de droit « public, il pense que si, en certains cas, l'État a le « devoir d'intervenir au nom de la solidarité sociale, « il lui appartient de déterminer comme il l'entend « la forme et la mesure de son intervention, et qu'il « a le devoir de subordonner toujours aux conditions « d'exercice de son autorité et aux facultés contribu- « tives du pays. »

Néanmoins, la rédaction proposée par la commission, mise aux voix, est adoptée.

Dans la séance du 2 mars, en seconde délibération[1], M. Trarieux pose au garde des sceaux une question pour écarter les incertitudes qui pourront s'élever au sujet du texte voté.

1. *Journal Officiel*, 3 mars 1894, — débats Sénat.

Pour lui, il partage l'opinion de la commission ; mais le garde des sceaux, tout en soutenant un texte identique s'est fait le champion d'un principe tout différent. Il demande donc au garde des sceaux s'il persiste dans le désaccord qui lui semble exister entre lui et la commission, sur le sens et la portée de la disposition.

Le ministre répond que le texte voté par le Sénat n'est pas susceptible d'interprétation.

« Je me demande, dit M. Trarieux, quel problème « nous poserions aux tribunaux, si nous restions sur « cette réponse. Qu'est-ce qui devra prévaloir quand « il s'agira de statuer? Sera-ce l'opinion de M. le « garde des sceaux, sera-ce celle de la commis- « sion ? »

« Les tribunaux, réplique le ministre, appliquent les textes votés par les Chambres, et non les motifs souvent contradictoires invoqués dans la discussion. »

M. Trarieux, toujours sur la brèche, rappelle la divergence capitale des vues. Il n'accepte pas que le principe de la réparation ne se rattache qu'à une idée de simple bienveillance ; il ne pense donc point qu'il soit possible de consacrer une rédaction qui, le jour où la loi serait promulguée, mettrait la justice dans l'indécision sur deux interprétations absolument contradictoires.

Pour sortir de difficulté, il présente un amendement destiné à interpréter l'opinion de la commission, et ainsi conçu :

« L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera « l'innocence d'un condamné devra, s'il n'a pas donné « lieu par sa faute aux poursuites et à la condamna- « tion, lui allouer sur sa demande des dommages- « intérêts, à raison du préjudice que lui aurait causé « la condamnation. »

A la suite d'une discussion assez confuse, où le garde des sceaux persiste à soutenir qu'il est d'accord sur le texte proposé par la commission, et ne voit pas pourquoi on veut le modifier, il conclut ainsi :

« Puisque quelques membres persistent à sou- « tenir, contre l'évidence, que le texte que vous avez « déjà voté contient quelque confusion, il est facile « d'en donner une interprétation qui dissipera, je « l'espère, toutes les obscurités en disant qu'il doit « être compris et appliqué comme l'article 1382 du « Code civil. »

On vote : l'amendement Trarieux est rejeté par 173 voix contre 56. L'article tel qu'il était formulé par la commission du Sénat est adopté.

II. — Nature du droit a l'indemnité

Il s'agit maintenant de déterminer le sens de ce texte. Les débats définitifs, loin d'avoir éclairci la question, l'ont singulièrement obscurcie ; les partisans de l'un et l'autre système y peuvent trouver des arguments en faveur de leur thèse.

L'argument le plus sérieux qu'invoquent les partisans de la simple faculté consiste dans le rejet de l'amendement Trarieux. La commission déclarait l'accepter comme l'expression même de sa doctrine : son rejet n'est-il pas la preuve que le Sénat a entendu consacrer un principe opposé à celui de sa commission ?

On fait observer, en outre, que le texte est absolument conforme à la rédaction proposée par le Conseil d'État. Il dit que « l'indemnité pourra être accordée » ; or, « pourra » indique sans équivoque le caractère facultatif que l'on entendait faire triompher.

Nous croyons cependant que la loi a voulu consacrer le principe de l'indemnité obligatoire.

D'abord, si on avait prétendu faire de la réparation pécuniaire une simple faculté, aurait-on confié aux tribunaux chargés de prononcer sur les droits des particuliers un rôle qui les réduirait à n'être plus que de simples bureaux de bienfaisance ?

Il faut remarquer en outre que, dans l'art. 446, on a remplacé le mot « indemnité » du projet du Conseil par le mot « dommages-intérêts ». Or, suivant l'opinion de M. Pourquery de Boisserin en son rapport, dont les conclusions ont été adoptées sans débat par la Chambre[1], « cette substitution est la condamnation de la doctrine du Conseil d'État et du gouvernement. »

1. Pourquery de Boisserin, rapport. (Documents parlementaires, annexe 730. Chambre 1894.)

La suppression du qualificatif « matériel », que le projet du gouvernement attribuait au préjudice, démontre clairement que ce projet n'a pu triompher. Logiques avec leur principe, le Conseil et le gouvernement y attachaient une grande importance, et ils y étaient forcément conduits, une indemnité gracieuse ne pouvant être due pour la réparation d'un préjudice purement moral.

Il semble donc bien que l'on a consacré le droit à l'indemnité. M. Le Poittevin[1] a fait valoir un autre argument. Il y a certainement, dit-il, dans la loi un droit pour l'individu à obtenir réparation morale au moyen de la publicité, droit se traduisant en définitive par une obligation pécuniaire pour l'État. Cela, on ne peut le contester; or, si on érige la réparation en un droit dans une hypothèse, pourquoi la contester dans l'autre?

Toutefois, si nous reconnaissons à la victime un droit à indemnité, nous admettons que, la loi ayant voulu consacrer l'opinion de la commission du Sénat, ce droit à indemnité ne saurait être absolu. L'État est affranchi de la responsabilité quand il y a faute du condamné. M. Bérenger s'est nettement exprimé à cet égard, le droit du condamné disparaît dans ce cas, et se transforme en une simple faculté. Du reste, l'idée peut s'induire de la référence faite par le

1. Revue pénitentiaire, septembre-octobre 1895. (Observations de M. Le Poittevin.)

ministre à l'art. 1382 du Code civil : les principes du droit commun font disparaître la responsabilité, quand il y a faute du réclamant.

« Si le Sénat accepte mon amendement, disait « M. Trarieux, son vote ne pourra plus avoir aucune « équivoque. »

Malheureusement, le Sénat a repoussé l'amendement, et l'on voit les difficultés auxquelles on se heurte sur l'application du principe même de la loi nouvelle.

Après ce rejet, il était difficile de trouver une formule exprimant nettement la volonté de se ranger à l'avis de la Chambre en rejetant l'opinion du Conseil d'État. Bien qu'en séance le ministre ait soutenu que le texte seul doit suffire pour connaître l'esprit de la loi, on est bien obligé de recourir aux motifs qui l'ont inspiré. Or, ces motifs, qui ont fait substituer le mot « pourra » au mot « devra », ne sont-ils pas dictés par l'idée possible d'une faute commise par le condamné ?

Eût-on consacré le principe de l'obligation absolue ? Est-ce que, en pratique, les tribunaux chargés d'allouer une indemnité, n'auraient pas pris en considération la faute commise ?

On n'a donc pas entendu rendre le dédommagement obligatoire en toute hypothèse.

M. Bernard[1] demandait que, quels que fussent les

1. *J. off.*, 13 février 1894, — débats Sénat, p. 107.

faits, quels qu'eussent pu être les torts du réclamant, les tribunaux fussent dans l'obligation d'accorder une réparation pécuniaire. Il invoquait la situation de l'individu dont l'innocence a été solennellement proclamée, qui vient demander réparation dans la mesure du possible du préjudice que lui a causé une condamnation injuste, et à qui les tribunaux refuseront des dommages-intérêts, sous prétexte qu'il a commis une faute.

Mais on lui a objecté qu'il est impossible de fournir une réparation à l'individu qui, par sa faute ou par un concours fatal de circonstances, étant suspect d'un crime, pouvait d'un mot rétablir l'exacte vérité et ne l'a pas fait. Peut-être qu'étant coupable d'un crime, il a tenu à passer faussement pour coupable d'un fait dont il était innocent; peut-être s'est-il laissé dénoncer ou condamner pour permettre au vrai coupable d'échapper à l'action de la justice.

Sur ce point, la loi autrichienne est plus explicite en ce qui concerne cette question de la faute; elle décide qu'il n'y « a pas lieu d'accorder une indem-« nité au condamné qui a été la cause intentionnelle « de sa condamnation injuste, ou qui a omis de faire « opposition à un jugement par défaut [1]. »

Cette rédaction présente pourtant un danger. Prévoyant certains cas de faute, elle exclut tous les autres; sans doute ils seront rares, mais non impos-

1. V. Législ. étrangère, 4e partie.

sibles. Par exemple, un individu, sans intention malveillante, se fait l'apologiste d'un délit ; on le croit coupable ; il est condamné comme auteur ou complice ; il obtient ensuite la revision : l'esprit de l'article 446 lui déniera certainement le droit à des dommages-intérêts.

Nous n'entendons pas toutefois poser en principe que la faute, quelque légère qu'elle soit, fasse perdre le droit à l'indemnité ; elle pourra en modifier le chiffre ; elle ne saurait avoir assez d'influence pour le réduire à rien. Sur ce point, les tribunaux apprécieront. Ils auront à tenir compte des faits, et devront souvent envisager avec indulgence la situation du prévenu ou du condamné qui, dans le débat trop souvent inégal qu'il soutient contre la justice, est sujet à des défaillances, ou qui, fort de son innocence, refusera de fournir des explications ou commettra des actes irréfléchis et compromettants.

Peut-être aurait-on pu imiter sur ce point la loi suédoise, qui décide que : « Si le juge reconnaît que « la conduite suspecte du prévenu peut avoir été « déterminée par la peur, le trouble ou une erreur « excusable, il peut lui allouer une indemnité réduite « en proportion [1]. »

Sur cette question de la faute, une discussion a eu lieu au Sénat [2].

1. V. Législ. étrangère, 4e partie.
2. *J. off.* 13 fév. 1894, — débats Sénat, p. 105.

M. Demôle, demandant en quoi pourrait bien consister la faute, le rapporteur, M. Bérenger, invoqua l'aveu comme exemple de faute. Aussitôt M. Trarieux de répliquer que l'aveu ne constitue pas une faute, l'inculpé ayant le plus souvent obéi à une pression morale. M. Bernard cite la maxime « *nemo auditur perire volens* » : l'aveu, selon lui, ne fait pas disparaître l'erreur, la faute sociale, et, partant, ne peut supprimer le droit à une indemnité.

A ces objections, M. Bérenger répond en citant l'exemple d'aveux inspirés par le désir de sauver le coupable ou tout autre motif analogue. Ce condamné volontaire demande la revision ; il l'obtient : « Une « réparation, conclut M. Bérenger, ne saurait se « comprendre ; la conscience publique ne le suppor- « terait pas. »

Il semble donc résulter des débats que l'on a entendu assimiler l'aveu à une faute. Cependant, on n'a pas réfuté la maxime légale, et surtout le cas où l'aveu résulte de la contrainte d'un représentant de la société.

En résumé, la loi de 1895 pose le principe d'un droit à l'indemnité.

La victime de l'erreur judiciaire a droit de réclamer une indemnité : si aucune faute de sa part ne lui est imputable, l'indemnité doit réparer tout le dommage souffert ; elle est susceptible de diminuer avec la faute suivant sa gravité et ainsi de se réduire à néant.

Que faut-il penser de ce système ?

On a consacré législativement une exception au principe de l'irresponsabilité de l'État, qui demeure encore à l'heure actuelle le fondement de notre droit public. Le Conseil d'État, nous l'avons vu, niait le principe de la responsabilité civile de l'État. Consentant par humanité et solidarité sociale à attribuer un dédommagement, il aurait dû logiquement faire arbitrer l'indemnité par les agents de l'administration ; il a cru devoir faire statuer les tribunaux de droit commun : c'était une contradiction manifeste.

Plus logique pouvait sembler la théorie du Sénat : elle combattait la doctrine de l'irresponsabilité de l'État. Invoquant que la Société, en acceptant le devoir de rendre la justice, doit remplir ce devoir dans sa plénitude, il lui semblait inadmissible que l'État, représentant de la société qui organise la justice, ne répondît pas des erreurs de fait commise par celle-ci.

Il y aurait donc faute sociale impliquant dette sociale de réparation. Mais nous avons dit les objections que soulève l'idée de faute. Est-il possible de parler d'une faute de la société, quand les magistrats ont consciencieusement rempli leur devoir ? Le faux témoignage, par exemple, est un cas de force majeure, et la société, sur cette preuve erronée, n'en n'est pas moins obligée de prononcer une condamnation.

Peut être le principe serait-il plus juste si on voulait voir dans l'art. 446 la mise à la charge de l'État des conséquences d'un risque dont un innocent a subi le dommage.

On a créé la théorie du risque professionnel, largement appliquée dans des lois récentes sur la législation du travail. « Cette théorie consiste à faire « supporter par les frais généraux de la production « industrielle la faute dont la responsabilité ne peut « être établie. Eh bien, n'est-il pas juste de consi- « dérer les chances d'erreurs, qui malheureusement « peuvent toujours planer au-dessus de la justice « humaine, comme constituant le risque social que « chacun est obligé de subir par la nécessité imposée « à tous de se plier aux exigences de la sécurité « sociale ; or, ce risque, qui peut en être responsable, « sinon l'État[1] ? »

« Lorsque cette grande machine qui s'appelle « l'État, dit M. Larnaude[2], cent fois plus puissante « et cent fois plus dangereuse aussi que les machines « de l'industrie privée, a blessé quelqu'un, il faut « que tous ceux dans l'intérêt de qui elle fonctionnait « en causant un préjudice, viennent le réparer. Ainsi « l'exigent les principes de solidarité et mutualité « qui sont le fondement même de nos institutions, et « dont aucune conséquence n'est certes plus intéres- « sante. Il faut d'autant mieux introduire cette idée « ici que la législation qui s'en inspire ne risque en « rien de troubler le mécanisme de la répression, et « qu'elle n'exposera pas non plus l'État à des res- « ponsabilités pécuniaires trop lourdes. »

1. Bérenger, *Journal Officiel*, 13 fév., — débats Sénat, p. 106.
2. Revue pénitentiaire, 8 oct. 1895. (Observ. de M. Larnaude.)

III. — Quelle est la juridiction compétente ?

L'art. 446 décide que le tribunal, la cour ou la Cour de cassation sont compétents pour allouer l'indemnité. Nous savons que c'est la seule solution logique, si on considère l'indemnité comme un droit ; en faire une mesure gracieuse et charger les tribunaux de la fixer, c'était une étrange contradiction : les tribunaux ne peuvent statuer que sur des droits ; s'agit-il d'une aumône, c'est à l'administration de la distribuer.

Mais alors on élevait une critique contre la juridiction des tribunaux de droit commun.

M. Volland [1] représentait qu'il s'agissait dans cette question de l'indemnité, d'une cause d'une importance exceptionnelle. Or, on en faisait l'objet d'une décision judiciaire unique et souveraine ; il veut donc que l'on puisse en appeler. Les décisions souveraines, quand il n'y a pas eu plusieurs degrés de juridiction superposés par la loi, ne peuvent, d'après notre droit, procéder que d'un jury.

D'ailleurs, l'art. 443 décide que, dans certains cas, il n'y aura pas renvoi, de sorte que voilà la Cour de cassation, qui ne juge que sur la légalité des décisions qui lui sont soumises, qui va être saisie de

1. *J. Off.* 14 février 1894, — Débats Sénat, p. 110-111.

conclusions directes en dommages-intérêts : elle pourra condamner l'État envers la victime ?

M. Volland rappelle que, lorsque l'État est actionné, il l'est devant la justice administrative. Mais il s'agit d'une faute sociale, il faut une décision souveraine; elle émanera donc d'un jury, seul juge souverain, et ce jury ne sera autre que le Parlement. En conséquence, il propose que les dommages-intérêts soient accordés par une loi dont le projet serait déposé par le ministre de la justice, dans le mois qui suit tout arrêt ou jugement de revision.

Le rapporteur répond que M. Volland fait abstraction de l'une et de l'autre juridiction appelée à juger les conflits humains, pour saisir le Parlement. Mais il n'a pas songé aux difficultés matérielles d'une procédure devant un jury de cette nature ; le Parlement n'est pas un corps judiciaire, mais une assemblée politique : « Ne serait-ce pas transformer la « question de haute moralité et de réparation civile « qui s'impose en une question de pure politique et « de budget ? »

L'amendement de M. Volland fut repoussé.

Donc, s'il s'agit d'un délit, le tribunal correctionnel saisi du fond de l'affaire après renvoi statuera en même temps sur les dommages-intérêts.

En cour d'assises, on pouvait discuter : est-ce la cour, est-ce le jury qui déciderait? La cour statuant sur la demande de la partie civile, elle paraissait désignée pour allouer une indemnité à l'innocent.

D'ailleurs, après arrêt de la Cour suprême, verdict du jury déclarant l'innocence, l'erreur est reconnue ; il n'y a aucun danger que la Cour puisse modifier implicitement le verdict du jury. Enfin, si la Cour de cassation retient l'affaire, en vertu du 2e paragraphe de l'art. 445, elle fixe elle-même le chiffre des dommages-intérêts demandés par les intéressés.

IV. — Nature du préjudice a réparer

Le Conseil d'État, partant du principe de l'irresponsabilité de l'État, soutenait que, l'innocence du condamné une fois proclamée, il ne pouvait réclamer d'autre satisfaction. Toutefois, par humanité, on consentait à allouer une indemnité pour le seul préjudice matériel encouru et distinct de la condamnation.

Si, au contraire, on voit dans l'erreur judiciaire un préjudice causé par l'État et l'obligation de le réparer, on décidera, avec le Sénat se conformant aux dispositions libérales de la Chambre, qu'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts, c'est-à-dire de réparer tout le préjudice causé, tant moral que matériel.

Il était, du reste, impossible de songer à séparer nettement le préjudice moral et matériel ; le plus souvent, ils sont intimement liés l'un à l'autre.

Aux souffrances morales s'ajoutent trop souvent des souffrances physiques terribles, des conséquences matérielles qui entraînent, à la suite de la perte immé-

ritée de l'honneur, la ruine et la misère pour le condamné et souvent pour les siens.

« La condamnation d'un chef de famille brise une « position, détruit un commerce, renverse une indus- « trie. Déjà, pendant la prévention, les affaires ont « périclité, la ruine a suivi la condamnation. La « femme, les enfants sont quelquefois même obligés « de quitter le pays où tant de souffrances les ont « accablés pendant une longue instruction et des « débats qui ont été pour eux une véritable torture. « Les frais arrachent au pauvre ses dernières écono- « mies : voilà le préjudice matériel.

« Le préjudice moral, c'est la flétrissure indélé- « bile, ineffaçable, qui suivra le condamné. Cette « flétrissure, le monde la rive au nom, qui est comme « le drapeau derrière lequel ont vécu les ascendants, « et à l'abri duquel les enfants entendent vivre à leur « tour avec le même sentiment de dignité, d'honneur, « de patriotisme dans la pratique du bien. Plus dur « que la loi, plus sévère que le juge, le monde, dans « un oubli de la justice, fait supporter aux enfants « la faute des pères[1]. »

Donc, allouer une indemnité à ceux qui justifieront d'un préjudice matériel, la refuser à ceux qui ne subiraient qu'un prétendu préjudice moral, est impossible. Mais ce n'est pas à dire que les tribunaux

1. Pourquery de Boisserin. *Journal officiel*, 6 janvier 1892 (débats Chambre, p. 2955.)

n'auront à faire aucune appréciation. Les dommages-intérêts seront alloués d'une façon beaucoup plus large en faveur de celui qui, par suite de sa condamnation, est menacé d'une ruine matérielle ou l'a encourue, que pour celui dont les intérêts matériels sont demeurés intacts.

« L'honneur ne se chiffre pas en argent », objectait le Conseil d'État.

Mais la diffamation et l'injure donnent bien lieu à des dommages-intérêts : s'il y a difficulté souvent à calculer le préjudice moral, est-ce une raison pour en interdire la prise en considération ? La jurisprudence est unanime à le décider ainsi entre les particuliers : pourquoi ne pourrait-on appliquer ces idées dans les rapports des particuliers et de l'État ?

V. — Le droit a l'indemnité est-il transmissible ?

La réparation du préjudice matériel et moral une fois admise pour le condamné, convenait-il de faire une distinction au point de vue de la transmission du droit aux héritiers ?

Sur ce point, la commission du Sénat s'est montrée plus large que les projets de la Chambre et du gouvernement ; la Chambre n'accordait le droit aux dommages-intérêts au profit des héritiers du condamné innocent, conjoint, ascendants, descendants et autres parents, qu'à la charge de justifier d'un

préjudice matériel à eux advenu par le fait de la condamnation.

Le projet du Conseil d'État conférait le droit de les demander au conjoint, descendants, ascendants, frères et sœurs, excluant tous autres parents.

La commission du Sénat ne subordonne à aucune condition la réparation du préjudice pour le condamné, son conjoint, ses descendants et ascendants. Toutefois elle assimile les frères et sœurs aux autres parents d'un degré plus éloigné, et ne leur accorde réparation que sur la justification d'un préjudice matériel.

Cette distinction est passée dans le texte de la loi :

« Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, « le droit de demander des dommages-intérêts « appartiendra, dans les mêmes conditions, à son « conjoint, ses ascendants et descendants.

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus « éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice « matériel résultant pour eux de la condamnation. »

Le système peut être critiqué.

Le législateur a eu certainement raison de supposer que le préjudice moral était proportionné à l'affection des héritiers pour le défunt, et que, sur ce point, les plus proches fussent dispensés de toute justification.

Mais était-il logique de rétablir la distinction entre le préjudice moral et matériel pour les parents d'un degré plus éloigné, et surtout de l'imposer aux frères et sœurs du condamné ? Un

parent éloigné ne saurait éprouver le même préjudice qu'un descendant ou un ascendant : telle est l'idée qui a dicté la rédaction du texte. Donc, s'ils ont subi un préjudice matériel, alors seulement on les indemnise.

L'idée est-elle absolument juste ? La difficulté consistait à déterminer, dans des limites équitables, les catégories d'héritiers les plus éprouvés par la flétrissure encourue ; mais, à raison même de cette difficulté, ne valait-il pas mieux laisser les tribunaux libres de statuer sur cette question, essentiellement de fait, dans chaque hypothèse déterminée ? C'eût été plus équitable qu'un texte forcément arbitraire.

Pourquoi, par exemple, ne pas faire bénéficier du même droit que le conjoint tous les parents portant le même nom que le condamné ? L'honneur du nom est un patrimoine commun : souvent même un collatéral partagera plus directement le préjudice, s'il vit, par exemple, avec le condamné, s'il lui est uni par des liens particuliers d'affection.

VI. — Délai pour former la demande

L'art. 446 décide que : « La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision. »

Sur ce point, il donne satisfaction aux propositions de la Chambre. La demande peut être présentée par de simples conclusions, écrites ou même orales, prises à la barre avec ou sans l'assistance d'un

avoué ; mais il est indispensable qu'elle soit formulée avant l'arrêt définitif de revision.

VII. — Qui supporte les dommages-intérêts?

« Les dommages-intérêts alloués seront à la « charge de l'État, sauf son recours contre la partie « civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la « faute desquels la condamnation aura été pro- « noncée. »

Le texte primitif adopté par la Chambre était muet sur ce point.

Le gouvernement mit les frais à la charge de l'État ; à cette disposition, la commission du Sénat ajouta : « Sauf son recours contre ceux par la faute « desquels la poursuite aurait été ordonnée ou la « condamnation prononcée. »

Au Sénat, dans la discussion, M. Volland demande à la commission de s'expliquer sur la portée de l'innovation et de préciser jusqu'à quel point elle entendait engager la responsabilité des fonctionnaires.

Le rapporteur répond qu'on a visé le dénonciateur ou le faux témoin par le fait duquel la poursuite aurait été faite et la condamnation prononcée ; qu'il ne s'agissait nullement des fonctionnaires qui ont pu exercer légitimement leur autorité.

C'était fort logique ; une dénonciation de leur part ne saurait faire encourir une responsabilité : on présume leur bonne foi, qui ne saurait être suspectée.

La disposition est ainsi adoptée.

Mais la commission, voulant tenir compte de la remarque et écarter toute équivoque, fit subir au texte une modification, afin de déterminer les personnes responsables.

Lors de la seconde délibération au Sénat, un nouveau débat s'engage[1].

M. Godin vient réclamer la suppression du texte. En ce qui concerne le faux témoin, la disposition est inutile : si le dénonciateur est un officier public ou un particulier, les art. 29 et 31 du Code pénal les obligent à dénoncer les faits délictueux.

A-t-on prévu les inconvénients ? « Que l'administration de l'enregistrement, qui a payé, au nom « de l'État, les dommages-intérêts au condamné « reconnu innocent, apprenne un fait de cette nature, « immédiatement elle se retournera contre le dénon- « ciateur, qui est cependant l'autorité légale chargée « de dénoncer le fait, et voilà le dénonciateur tenu « d'une part de dénoncer, condamné d'autre part « pour sa dénonciation, parce qu'elle se trouve « inexacte. »

Il en est de même pour la partie civile. Est-il admissible que la personne qui, de par la loi, est obligée de prévenir l'autorité du fait criminel dont elle a eu connaissance, et qui agit de bonne foi, se trouve, à raison de cette obligation même que lui

1. *J. Offic.*, 3 mars 1894. (Débats Sénat.)

impose la loi, passible de dommages-intérêts ? C'est entraver l'exercice de l'action publique.

Au nom de la commission, M. Bérenger répond qu'il y a lieu de subroger l'État aux droits actuellement reconnus au condamné innocent contre le témoin, la partie civile, le dénonciateur. L'art. 359 du Code d'instruction criminelle l'accorde à l'accusé : pourquoi le refuser au condamné ? « Il y a là en outre l'avantage d'alléger les charges de l'État sans nuire à personne. » Il prend soin d'affirmer en même temps que les fonctionnaires obligés de dénoncer les faits à leur connaissance ne sont pas visés par cette expression, le « dénonciateur ».

M. Demôle demande alors devant quelle juridiction il faudra agir : faudra-t-il faire constater le fait par le tribunal civil, ou le recours sera-t-il la conséquence forcée de la revision ?

« Si la personne responsable des dommages est « en cause dans le procès en revision, l'État pourra « agir directement contre elle : si elle n'y est pas, il « devra, pour pouvoir la mettre en cause, saisir « d'autres juges, qui ne pourront alors être que les « juges civils. C'est la règle qui se trouve formulée « par l'art. 359 du Code d'instruction criminelle. « L'accusé qui a laissé s'achever la session de la « cour d'assises sans réclamer les dommages- « intérêts qu'il est en droit de demander, ne peut « plus s'adresser qu'au tribunal civil. »

Telle est la réponse de M. Bérenger.

Soit, objecte M. Martin ; mais la juridiction civile ne va-t-elle pas alors reviser l'arrêt de revision lui-même ?

Revenant à la question de subrogation, M. Godin invoque que la disposition est inutile : aux termes du droit commun, l'État est subrogé de plein droit vis-à-vis du dénonciateur, faux témoin, etc.; c'est l'application de l'art. 1251-3° du Code civil.

Pour M. Bérenger, au contraire, il s'agirait d'un cas où la subrogation ne peut résulter ni des contrats ni des principes, mais uniquement de la loi ; il faut donc un texte spécial.

La responsabilité de l'État une fois reconnue fallait-il lui en laisser la charge définitive ? ou bien, au contraire, aurait-il un droit de recours contre l'individu responsable de la poursuite ?

L'opinion de la Chambre et du gouvernement, qui passaient la question sous silence, ne nous est pas connue. Pourtant, il semble que les principes du droit commun suffisaient pour lui permettre de recourir contre le dénonciateur, faux témoin, etc.

La subrogation légale est accordée par l'art. 1251-3° du Code civil. Par cette disposition, le législateur accorde le bénéfice de la subrogation au profit de toute personne qui, tenue avec d'autres ou pour d'autres de payer, a un recours à exercer après paiement contre le débiteur pour le compte duquel elle a payé.

Or, être tenu pour un autre, c'est être tenu de

payer une dette qui doit être supportée par un autre. La subrogation n'existe qu'en faveur de celui qui paye pour un autre ; elle ne peut donc exister et produire d'effet lorsque celui qui paye acquitte une dette qui lui est personnelle.

Or, la dette, ici, est-elle personnelle à l'État ? En principe, elle est mise à sa charge, par suite de l'impossibilité de trouver l'auteur du dommage : c'est un risque qu'il supporte.

Mais il en est autrement quand il y a faute dans la poursuite de la part de la partie civile, du dénonciateur, du faux témoin. Ici, il y a un responsable ; l'accusé a un recours contre lui ; le condamné doit en avoir un. Si l'État l'indemnise, le recours est éteint ; mais l'État, qui a payé la dette d'autrui, doit légalement être subrogé dans les droits du condamné contre l'auteur du dommage.

Le droit commun, semble-t-il, suffisait amplement. On a cru bien faire de le dire formellement ; mais le texte, bien que de nature à éviter toute contestation, n'a pas l'importance que l'on a voulu lui attribuer.

Il eût peut-être mieux valu supprimer ces recours.

A quoi bon, d'ailleurs, limiter les personnes contre lesquelles le recours était possible ? Si, par hypothèse, d'autres donnaient lieu à une pareille action en responsabilité, n'est-ce pas se mettre dans l'impossibilité de les poursuivre ? Pourquoi, d'ailleurs, faire craindre un recours à ceux qui n'ont fait qu'obéir à leur devoir en dénonçant les faits parvenus à leur connaissance,

si du moins leur erreur est légitime et non le résultat d'une faute.

N'est-il pas à supposer que ce recours de l'État ne soit de nature à paralyser la bonne volonté des particuliers qui, dénonciateurs de bonne foi, se faisant les auxiliaires de l'action publique, hésiteront désormais à saisir la justice? Sans doute, l'application du recours aura pour effet de diminuer le nombre des accusations calomnieuses; mais cet avantage compensera-t-il les inconvénients? A l'heure actuelle, les recours sont rares; les tribunaux s'y montrent peu favorables: au contraire, n'aura-t-on pas tout lieu de craindre une action récursoire, surtout intentée par l'État?

VIII. — Paiement des dommages-intérêts

« Les dommages-intérêts seront payés comme frais de justice criminelle. »

En règle générale, l'administration de l'enregistrement ne fait l'avance des frais que pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du ministère public. Cette disposition résulte des articles 1er 148 et suivants du décret du 18 juin 1811. La partie civile qui agit elle-même fait l'avance de ses frais.

Les magistrats ne pouvant être responsables au point de vue pécuniaire, imposer le paiement des dommages-intérêts au faux témoin, à la partie

civile, etc., c'était accorder un droit bien aléatoire à la victime de l'erreur. L'État devait donc, pour fournir une réparation équitable, les prendre provisoirement à sa charge.

En vertu d'une circulaire du garde des sceaux [1], il a été décidé que le paiement des dommages serait effectué de la manière suivante, à la suite d'un accord intervenu entre le département des finances et la Chancellerie.

Les bénéficiaires présenteront au receveur de l'enregistrement du lieu ou siégera le tribunal qui aura statué un mémoire en deux exemplaires, dont un sur timbre, revêtu d'un réquisitoire et d'un exécutoire des magistrats compétents, visant la loi du 8 juin 1895.

A l'appui de ce mémoire, la partie prenante produira un extrait du jugement ou de l'arrêt, fixant le montant des dommages-intérêts auxquels elle a droit. Les mémoires et taxes payés en exécution de la loi, portent uniformément la suscription : « Revision des procès criminels et correctionnels. »

De plus, les procureurs généraux sont invités à faire connaître au ministre le montant des sommes payées en vertu de l'art. 446 C. I. c., dans le rapport qui accompagne la transmission mensuelle des bordereaux relatifs aux frais de justice mandatés dans leur ressort.

1. Circulaire du garde des sceaux du 25 octobre 1895.

Le principe de l'allocation d'une indemnité a reçu son application depuis la promulgation de la loi de 1895. Cauvin, acquitté et réhabilité, ne crut pas devoir former une demande en indemnité ; mais, indépendamment de son procès, deux affaires, à notre connaissance, ont donné lieu à l'application de l'art. 446 nouveau.

Dans la première, il s'agissait d'un nommé Naudin, qui, ayant reçu un plateau de prix à réparer, et l'ayant lui-même confié à un autre ouvrier impossible à retrouver, fut condamné à quinze jours de prison par le tribunal correctionnel, qui ne crut pas ses explications. Sorti de prison, Naudin parvint à découvrir l'ouvrier en question, et à prouver qu'il avait dit vrai. La Cour de cassation ordonna la revision, et le tribunal correctionnel de Versailles lui alloua 300 fr. d'indemnité après l'avoir déclaré innocent.

La seconde affaire fut celle de la femme Druaux, dont nous avons parlé [1]. Son avocat déposa des conclusions tendantes à lui faire accorder cent mille francs pour le préjudice subi. La Cour, statuant sur la demande, attribua à la femme Druaux 40,000 fr. d'indemnité.

IX. — Paiement des frais

« Les frais de l'instance en revision sont avancés « par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ;

1. V. p. 113.

« pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera « faite par le Trésor. »

L'arrêt de recevabilité donne à l'erreur un degré de certitude suffisant pour décharger, à partir de ce moment, le demandeur de l'avance des frais pour la suite de la procédure.

Ces frais préliminaires, d'ailleurs, ne seront pas excessifs. Encore pourrait-on admettre les indigents au bénéfice de l'assistance judiciaire.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision « prononce une condamnation, il mettra à la charge « du condamné le remboursement des frais envers « l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a « lieu.

« Le demandeur en revision qui succombera dans son instance, sera condamné à tous les frais. » (Art. 446.)

X. — Réparation morale

Le dernier paragraphe de l'art. 446 prévoit la réparation morale par la publicité de l'arrêt de revision.

La réparation morale a autant sinon plus d'importance que la réparation pécuniaire. Le retentissement des débats est une publicité imparfaite ; la loi se devait de publier la sentence de réhabilitation, comme elle ordonne que soit publié l'arrêt flétrissant qui prononce la condamnation.

« L'arrêt ou jugement de revision d'où résultera « l'innocence d'un condamné sera affiché dans la « ville où a été prononcée la condamnation, dans celle « où siège la juridiction de revision, dans la « commune du lieu où le crime ou le délit aura été « commis, dans celle du domicile des demandeurs « en revision et du dernier domicile de la victime de « l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré « d'office au journal officiel, et sa publication dans « cinq journaux au choix du demandeur sera en « outre ordonnée, s'il le requiert.

« Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront « à la charge du Trésor. »

La dernière partie du texte a été insérée sur l'initiative de M. Letellier, qui avait déposé un amendement tendant à ce que l'affichage des décisions ordonnant la revision fût publié dans les formes prescrites par l'art 36 du Code pénal, et sur celle de M. Pontois, qui demanda qu'il y eût trace, dans un document officiel, de l'erreur constatée et reconnue [1].

Il est difficile de concevoir comment cette réparation morale, si simple à accorder, s'est fait si longtemps attendre. Nous l'avons vue proclamée en 1788; elle fut réclamée, mais en vain, en 1867. En fait, les tribunaux ont appliqué souvent l'art. 1036 du Code de procédure civile pour permettre la publicité des sentences de revision [2].

1. Journal officiel, 6 janvier 1892, — débats Chambre, p. 2953.

2. Cass. 27 novembre 1868 (D. P. 69, 1, 336); 11 juin 1869 (D. P. 70, 1, 284); 14 mai 1874 (D. P. 75, 1, 186-187).

ARTICLE 447

XII. — Effet rétroactif de la loi

Lors de la première séance à la Chambre, M. Dumay, au nom des fils de Pierre Vaux, demandait si la loi aurait un effet rétroactif ; le rapporteur répondit affirmativement. L'art. 447 de la loi nouvelle confirme cette assertion :

« Dans tous les cas où la connaissance par les « parties de la condamnation ou des faits donnant « ouverture à revision serait antérieure à la présente « loi, les délais fixés pour l'introduction de la « demande courront à partir de sa promulgation. »

III. — De l'indemnité après acquittement

La loi du 8 juin n'a pas cru devoir accorder une indemnité aux individus poursuivis pour crimes ou délits, acquittés ou renvoyés des fins de la poursuite, l'instruction étant close par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

Le principe de l'indemnité, en ce qui concerne ceux dont l'innocence a été reconnue après revision, ne soulevait aucune contestation, tout au moins au sujet de son admission. La difficulté consistait surtout à traduire ces aspirations en une formule législative répondant aux sentiments d'équité et de justice si souvent manifestés.

Pour la question que nous abordons en ce moment, il s'en faut que la réforme soit tout à fait mûre. Elle a été brillamment, passionnément discutée, mais provisoirement ajournée, ainsi que nous le constaterons par l'étude des propositions diverses émanées, soit des membres du Parlement, soit des commissions de la Chambre et du Sénat.

Un délit est commis ; les soupçons se portent sur un individu qui est arrêté. Le parquet le poursuit ; mais, l'innocence étant reconnue, ou les charges faisant défaut, le jugement d'acquittement ou l'ordonnance du juge d'instruction constituent-ils une

réparation suffisante ? Est-il admissible que l'on arrache un innocent à ses affaires, à son foyer, pour lui infliger les angoisses d'une condamnation, et tout cela sans la moindre réparation ?

Le premier sentiment est un sentiment de pitié pour l'individu, puis d'indignation pour une législation qui laisse de tels faits sans remède. Que ne répare-t-elle le préjudice commis ?

C'est alors que les difficultés surgissent.

Tout d'abord est-il possible de qualifier d'erreur judiciaire les poursuites aboutissant à un non-lieu ou à un acquittement ?

En matière répressive, on a dû subordonner les décisions des juridictions chargées de juger à l'examen préalable de la culpabilité, qui est déféré à la juridiction d'instruction. C'est une mesure préventive contre les poursuites mal fondées, les acquittements trop nombreux qui ne pourraient que déconsidérer la magistrature. Cette juridiction examine les faits, rassemble les preuves, puis décide si l'individu doit être renvoyé devant la juridiction chargée de statuer sur la peine. Son rôle consiste à rechercher l'auteur et le caractère de l'infraction commise ; elle ne préjuge en rien le débat.

« L'intérêt social exige donc que les magistrats « agissent avec célérité afin d'empêcher les preuves « de disparaître et les coupables de prendre la fuite. « Il y a des indices constatés à la hâte qui, tout en « n'étant pas la vérité, peuvent y conduire : les pre-

« miers témoins entendus semblent les confirmer, et « sur ces données, incertaines peut-être, graves assu- « rément, une arrestation a lieu. Il faudrait être bien « perspicace soi-même pour affirmer qu'en pareil cas « on ne se trompera jamais. Des erreurs sont fatales : « elles sont la conséquence inévitable des moyens « bornés dont l'humanité dispose. Mais, aussitôt « l'erreur reconnue, la liberté est rendue à celui qui « en avait été privé momentanément ; ou bien, si les « indices persistent assez longtemps, ce n'est plus un « homme seul, mais une réunion d'hommes, le tribunal « au premier degré, la cour en appel ou le jury au grand « criminel qui prononce l'acquittement. Et alors, bien « qu'une iniquité ait été commise, l'individu, qui « jusque-là avait été inculpé, est désormais réputé « innocent ; donc, il n'y a pas eu, à proprement « parler, de faute commise ; il y a eu seulement des « obscurités, des tâtonnements qui, inséparables de « toute information, ont contribué pour leur part à « la justice sociale [1]. »

Sans doute, l'individu acquitté est présumé innocent ; sans doute, l'individu arrêté est soumis à une détention, et cette détention n'implique nullement la culpabilité de celui qui la subit. Il faut bien remarquer cependant qu'en fait, il en est tout autrement ; un préjudice matériel et moral des plus graves atteint également ceux qui sont injustement condamnés, et

1. Vaudrus, *Les erreurs judiciaires*, p. 36.

ceux qui sont indûment poursuivis : l'opinion publique, plus portée à la malignité qu'à l'indulgence, n'admet pas qu'un homme ait été poursuivi sans de bonnes raisons. La tache en demeure indélébile, les soupçons survivent malheureusement à l'acquittement. Pour le public, le seul fait d'avoir eu maille à partir avec la justice, suffit pour jeter le discrédit sur un individu, lui fermer toutes les portes, briser toutes les carrières.

Bien plus, dans le cas d'une procédure en revision, la rareté du fait, le retentissement des débats, ont constitué une publicité qui réhabilite le condamné innocent ; il en est tout différemment du verdict d'acquittement et de non-lieu.

Il y a donc réellement, dans ce cas, un dommage causé, dommage involontaire, si l'on veut, mais qui n'en implique pas moins l'idée de réparation.

La question est donc des plus délicates, et ses partisans les plus convaincus ont cru devoir entourer leurs propositions de toutes les garanties les plus minutieuses. Leur espoir fut déçu.

§ 1er

PROJETS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

Certains députés avaient cru que l'occasion s'offrait de réaliser ce progrès législatif, et appelèrent l'attention de la Chambre sur leurs propositions, alors que

la question des erreurs judiciaires était à l'ordre du jour.

M. Chiché réclamait une indemnité pour toute personne victime d'une arrestation ou d'une poursuite reconnue erronée. Son projet fut rejeté.

M. Bovier-Lapierre, à son tour, invoque que, « quand la société se substitue au droit de poursuite « de l'individu, il est de toute justice qu'elle répare, « elle aussi, le préjudice qui peut résulter de son « action. Si, par l'effet de progrès constants dans « notre législation criminelle, l'action pour la « poursuite des crimes et délits est aujourd'hui « devenue habituellement publique de privée qu'elle « était autrefois, le principe de la solidarité sociale « impose la réparation de l'action de la justice, si « elle est dommageable pour l'un de ses membres, « sous peine de voir la justice devenir oppressive de « protectrice qu'elle doit être [1]. » En conséquence, il présenta un amendement consacrant le principe de l'indemnité comme une faculté pour les tribunaux, et la soumettait aux conditions suivantes : s'il n'y a pas de partie civile, si, par sa faute, le prévenu n'a pas donné lieu aux poursuites, s'il n'y a pas seulement acquittement, mais innocence reconnue.

Il était donc nécessaire que le jury rendît une déclaration « innocent ». Pour le lui permettre, l'amendement oblige le président des assises à poser

1. *Journal officiel*, 6 janvier, — débats Chambre, p. 2954.

une question spéciale, dans les conditions et les formes prescrites par les articles 340, 345, 347 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, les dommages-intérêts ne devaient pas être accordés, si, après la réunion de ces conditions, le prévenu déclarait renoncer au bénéfice de l'innocence déclarée.

M. Bovier-Lapierre se défend en même temps de l'accusation d'illogisme qu'on pourrait lui faire. Il ne s'occupe pas du relaxé ; car la situation du malheureux déclaré innocent après avoir été traduit en justice est différente de celle de l'individu qui n'a été l'objet que d'une information suivie d'un non-lieu.

M. de Ramel faisait statuer la Cour sur l'indemnité due aux acquittés, et proposait un dédommagement pour le relaxé, mais lorsqu'il se sera écoulé cinq ans sans qu'il ait été poursuivi à raison du même fait. M. Pontois admet également l'indemnité en cas de non-lieu, mais uniquement lorsque le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit.

Lors de la discussion, M. de Ramel[1] rappelle que M. Chiché avait proposé un contre-projet repoussé par la Chambre, et qui peut se résumer dans cette formule : Toutes les fois qu'il y a acquittement ou non-lieu, il y a innocence absolue et, par conséquent, droit à réparation civile.

1. *Journal officiel*, 6 janvier 1894, p. 2959.

Il déclare n'avoir pas voté cette proposition. Mais dans l'état actuel de la législation, il y a impossibilité absolue, pour l'individu qui a été acquitté comme étant absolument étranger au crime ou au délit, de recevoir une réparation. Il cite des faits, invoque l'exemple de l'étranger, soutient en même temps l'amendement Bovier-Lapierre, et demande pour tous les deux la prise en considération et le renvoi à la commission.

La prise en considération des amendements de Ramel, Bovier-Lapierre et Pontois fut admise par la Chambre. La commission, saisie de ces projets, rédigea une proposition qui, on le sait, fut votée le 7 mai 1892, sans débat : elle décidait que toute personne acquittée pourrait avoir droit à une indemnité dans tous les cas où la revision pouvait être admise.

Cette proposition de la commission était complétée par un rapport de M. Pourquery de Boisserin, déclarant que cette rédaction était le maximum des concessions qu'elle pouvait faire.

Le Conseil d'État saisi repoussait naturellement le principe d'une indemnité en faveur des acquittés. Le Sénat, par l'organe de sa commission, déclarait admettre le principe d'une indemnité ; mais il la soumettait aux mêmes conditions que celles qu'il imposait aux relaxés, conditions que nous envisagerons quand il s'agira de ces derniers.

§ 2

CONDITIONS AUXQUELLES L'INDEMNITÉ POURRAIT ÊTRE ACCORDÉE

Les Chambres manifestaient sur ce point un vif sentiment d'équité ; malheureusement, pour réaliser ces idées généreuses, il faudrait préalablement procéder à une modification du Code d'instruction criminelle, notamment en ce qui concerne les verdicts du jury.

La raison principale est que l'acquittement ne prouve pas l'innocence.

En cour d'assises, le jury répond par oui ou non aux questions qui lui sont posées ; et, actuellement, on ne pose qu'une question sur la culpabilité. De plus, le verdict du jury ne saurait être motivé, de sorte que ce n'est pas dans le verdict prononçant l'acquittement que l'on peut trouver la preuve de l'innocence. On acquitte pour une foule de circonstances absolument étrangères : la durée de la prévention, le sexe, l'âge, les antécédents de l'accusé ou même, malgré l'art. 342 C. I. C., la sévérité de la peine encourue, l'éloquence du défenseur.

En police correctionnelle, bien que les jugements soient motivés, il est rare que l'on ait la preuve de l'innocence absolue ; mais ici il serait facile de l'exiger.

L'innovation consisterait donc à obliger, comme le demandaient les auteurs des amendements, le jury à se prononcer formellement sur l'innocence du prévenu : la modification est essentielle pour faire admettre le principe de l'indemnité.

Cette modification a fait le sujet d'un contre-projet proposé par M. Coulet, et qui présente l'avantage de pouvoir être admis sans modification des dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle [1].

M. Coulet propose d'ajouter à l'article 341, à la suite de la question que le président doit poser relativement aux circonstances atténuantes :

« Le président avertit en outre le jury, à peine « de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, « en faveur d'un ou de plusieurs accusés sur l'accu- « sation desquels le jury aura répondu négativement, « un droit à des dommages-intérêts, il doit en faire « la déclaration en ces termes : A la majorité, « l'accusé a droit à des réparations. »

A l'article 347, il ajoute :

« Si la décision du jury est négative, le chef du « jury provoquera la délibération sur la question de « savoir si l'accusé a droit à des réparations. La « décision du jury aura lieu, ainsi qu'il est prescrit « par les articles 345, 346 et 347, § 1^er^. »

M. Coulet croit devoir faire une distinction entre

1. Coulet, Revue de procédure 1883, p. 326-336.

les réparations morales et pécuniaires, l'acquitté pouvant réclamer les unes ou les autres. Il décide, en dernier lieu, que le président interpelle l'accusé acquitté pour savoir s'il entend former une demande en réparation.

Cette disposition est utile. En effet, l'art. 359 du Code d'instruction criminelle porte que la partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle n'est plus recevable. De même, pour l'accusé, s'il a connu son dénonciateur, il doit introduire sa demande avant le jugement.

La difficulté résulte de l'expression « avant le jugement ». Que faut-il entendre par là dans les affaires d'assises ? Est-ce la déclaration du jury ? On l'a soutenu. Mais alors, peut-on dire qu'un accusé intente une action en dommages-intérêts contre ses dénonciateurs avant de connaître la décision du jury ; en outre l'art. 358 exige qu'il soit acquitté pour former sa réclamation, et il ne l'est pas dans notre hypothèse.

D'autres pensent que le jugement, c'est l'ordonnance qui prononce l'acquittement ou la mise en liberté. Mais alors il n'en est pas moins dans l'impossibilité d'agir. En effet, le verdict déclare le prévenu innocent. Il a l'intention de réclamer des dommages-intérêts, il ne le peut pas encore. L'ordonnance l'acquitte ; le jugement rendu, il ne le peut plus.

De là, l'intérêt de l'interpellation de l'accusé par le président sur le point de savoir s'il formule une demande de réparation.

M. Coulet ne distingue pas l'innocence de la non-culpabilité, de sorte que le jury pourrait ainsi octroyer une indemnité à l'individu que, par indulgence ou sympathie, il veut acquitter.

Il suffirait d'exiger la constatation de l'entière innocence pour pallier cet inconvénient. Il en serait de même pour les tribunaux correctionnels, où les juges acquittent souvent en constatant l'insuffisance des preuves de culpabilité ; là aussi, n'aurait droit à l'indemnité que celui dont on proclamerait l'innocence.

Mais qui statuera sur l'indemnité ?

La question, évidemment, ne se pose qu'en cour d'assises : nul autre que le tribunal correctionnel qui a acquitté ne saurait être compétent.

Attribuer à la juridiction civile, comme le proposait le projet de la commission du Sénat[1], le jugement de la question d'indemnité, c'est se heurter à des difficultés sérieuses. La juridiction saisie procédera forcément à un nouvel examen de l'affaire ; mais qui peut assurer que les deux juridictions arriveront à une solution identique ? Si l'une refuse l'indemnité, sous prétexte de culpabilité là où l'autre a acquitté, on voit la difficulté.

1. Voir page 227.

M. Coulet, dans son projet, déférait au jury le soin de statuer sur l'indemnité.

« Dans le cas où l'accusé aura formulé une « demande de réparation, le président, après avoir « donné la parole à la défense et au ministère public, « invitera le jury à se retirer dans la chambre des « délibérations. La décision du jury fixant le montant « de l'indemnité sera prise à la majorité des voix. »

L'idée de cet article est que, seul, le jury peut statuer : seul, il connaît les sentiments qui ont motivé ses réponses, tandis que la cour est dans l'ignorance de la véritable pensée du jury.

Dans ce système, il est de toute nécessité que le jury procède à une seconde délibération sur le quantum de l'indemnité. Jusqu'à présent, le jury n'a statué que sur la culpabilité, on propose d'y substituer avec raison une déclaration d'innocence ; mais jamais il n'a été appelé à statuer sur des questions pécuniaires : ce n'est pas là sa mission, et d'ailleurs, rien n'est plus délicat que d'en apprécier le montant.

Il semble donc qu'il faudrait déférer à la cour la demande en dommages-intérêts formée par l'acquitté : tel était l'esprit des amendements Bovier-Lapierre et de Ramel. La Cour statue déjà sur le préjudice causé à l'acquitté par le dénonciateur, sans pour cela discuter les mobiles du verdict du jury ; elle statuera de même sur l'indemnité due à l'acquitté pour le préjudice subi et causé par la poursuite n'ayant pas abouti.

Il semble donc qu'en exigeant des juridictions de jugement une déclaration affirmative et formelle de l'innocence, et en confiant la fixation de l'indemnité à la cour ou au tribunal, il serait peut-être possible de trancher la question de l'indemnité en faveur des acquittés.

Les objections toutefois n'ont pas fait défaut.

M. Pourquery de Boisserin critiquait l'amendement de M. Bovier-Lapierre : « Le devoir des juges « est d'acquitter en cas de doute. Parfois, en obéissant « à ce devoir, le magistrat a le tort de se permettre « de flétrir l'accusé par des motifs dont on ne peut « demander la modification ou la radiation par « aucun mode de recours : qu'adviendra-t-il si « l'acquitté demande des dommages-intérêts? Le « Tribunal devra motiver son refus ; les considérants « de sa décision sur ce point atteindront presque « toujours l'acquitté dans son honneur.

« La sage et juste indulgence du jury ne sera-t-« elle pas arrêtée par cette faculté pour l'acquitté de « demander des dommages-intérêts? Le jury peut les « refuser. C'est vrai, mais la question peut le gêner « et le décider à condamner; s'il l'acquitte et répond « non à la question de dommages-intérêts, le prévenu « perd le bénéfice moral du verdict d'acquittement.

« La situation est à peu près la même, si l'acquitté « n'use pas du droit de demander des dommages-« intérêts [1].

1. Pourquery de Boisserin, rapport. Année 718 — Année 1890.

M. de Ramel répondait aux arguments du rapporteur :

« M. le rapporteur objecte tout d'abord que, lors-
« qu'il y aura lieu pour le tribunal de prononcer une
« indemnité, ce sera rouvrir le débat. Il nous a peint
« tour à tour le rôle du procureur, celui de l'acquitté,
« celui du juge d'instruction et du président ; il nous
« a même montré une querelle très vive née dans le
« sein du tribunal, et de laquelle pourraient sortir
« évidemment beaucoup de choses pénibles pour le
« demandeur en indemnité, qui, s'il s'était tenu coi,
« comme l'y oblige la législation actuelle, se serait
« retiré les mains vides, il est vrai, mais aurait eu
« tout le profit moral d'un acquittement sans réserve.

« Je répondrai tout d'abord que celui qui peut se
« plaindre de ce désagrément est celui qui aura
« volontairement suscité le débat en réclamant l'in-
« demnité ; il lui appartiendra donc, s'il craint la
« discussion, de ne pas formuler de demande à cet
« égard.

« Et d'ailleurs, s'il réclame une indemnité,
« est-il bien vrai que tout va être remis en question ?
« Remarquez que notre amendement donne unique-
« ment et exclusivement compétence au tribunal qui
« vient de prononcer l'acquittement. Il est suffi-
« samment instruit par le débat et l'instruction qui
« ont précédé sa décision sur la poursuite pour
« apprécier, avec ces seuls éléments, si l'acquitté est
« ou non en faute et a provoqué par ses agissements

« les poursuite dont il a été l'objet, si, par suite, il « mérite une indemnité, ou s'il suffit de le renvoyer « sans condamnation.

« Doit-on s'arrêter davantage à l'objection de « M. le rapporteur, lorsqu'il vient dire que nous « allons créer deux catégories d'acquittés ?

« Nous allons, dites-vous, créer deux catégories « d'acquittés : l'acquitté sans dommages-intérêts et « l'acquitté avec dommages-intérêts, l'acquitté cou- « pable et l'acquitté non coupable. Ne voyez-vous « pas que tous les jours les choses se passent ainsi, « lorsqu'il y a une partie civile ? Voilà un acquitté « en matière criminelle, dans l'état actuel de notre « législation, qui est blanc comme neige, puisque le « jury a dit « non » et qu'il est renvoyé. Cependant, « la partie civile a conclu, malgré cela, à des dom- « mages-intérêts, et il va falloir que la cour statue « sur ce point. Est-ce que, dans ce cas, il ne lui « faudra pas motiver sa décision ? Est-ce que l'incon- « vénient qu'on signalait tout à l'heure ne se retrouve « pas ? »

Au Sénat, les mêmes objections furent faites ; les mêmes réponses furent présentées.

« M. Dubost, garde des sceaux, argumentait de « la distinction entre les deux classes d'acquittés : « Il y aura désormais deux catégories d'acquittés, « les acquittés innocents et les acquittés coupables. « Ceux qui auront obtenu des dommages-intérêts « seront considérés comme des acquittés innocents ;

« ceux auxquels il n'en aura pas été accordé seront « considérés comme coupables. Et ne dites pas que « l'accusé coupable aurait pu se soustraire à cette « conséquence ; car, du moment que vous lui donnez « le droit de demander des dommages-intérêts, il y « a été obligé moralement : sans cela, la présomption « d'innocence qui résulte pour lui du jugement « d'acquittement ou de l'ordonnance de non-lieu se « transformerait immédiatement en une présomption « de culpabilité, par le seul fait de son inaction. »

M. Bérenger répondait : « Un argument a paru « frapper le Sénat : nous ferons ainsi deux catégories « d'acquittés ; l'acquitté innocent et celui pour lequel « la justice aura refusé de se prononcer, et, par un « sentiment de pitié pour l'acquitté qui aura bénéficié « du doute, dans la crainte de voir sa situation em- « pirée, on refuse à celui dont l'innocence sera « reconnue le droit d'avoir un titre qui la proclame. « Je ne puis, en vérité, comprendre cette pitié pour « celui des deux qui la mérite le moins. »

Nous ne saurions rien ajouter aux arguments invoqués. Sans doute, dans toute poursuite criminelle, le doute profite au prévenu ; mais pour quoi établir une égalité absolue entre les acquittés ? Sans doute, on peut plaindre l'acquitté qui n'a pu justifier de son innocence, surtout si, en accordant une réparation à d'autres, on aggrave sa situation ; mais, est-ce une raison pour dénier une réparation à celui dont l'innocence éclate pleine et entière ? Et tous les

jours, est-ce que l'opinion publique, plus sévère que la justice, n'établit pas des distinctions analogues ? En théorie, les acquittés et relaxés sont tous sur le même pied ; mais, en fait, si un doute existe, n'accable-t-il pas celui qui en est victime ? Dès lors, pourquoi faire un obstacle de cette distinction, qui sera toujours inévitable ? Donc, si l'on voulait réaliser à tout prix et sans retard la réforme demandée, il faudrait exiger des jugements et des verdicts du jury une déclaration formelle d'innocence. On en arriverait à créer deux catégories d'acquittés, mais deux catégories bien distinctes. Les acquittements en cour d'assises seraient assez rares : on n'arrive pas jusque devant le jury sans quelque raison. Si l'on n'a pas des preuves convaincantes, l'affaire s'arrête généralement au cabinet du juge d'instruction. Cette preuve de l'innocence serait d'ailleurs assez difficile à fournir pour ne pas en multiplier les bénéficiaires et faire craindre pour les conséquences financières de la réforme.

IV. — De l'Indemnité en cas de non-lieu

La loi du 8 juin 1895, qui repoussait la réparation des dommages causés par une poursuite aboutissant à un acquittement, devait, à plus forte raison, ne pas admettre le principe d'une réparation pour l'individu qui a bénéficié d'un arrêt ou d'une ordonnance de non-lieu.

Ici, comme pour l'acquittement, les difficultés pratiques résultent du caractère douteux de la décision intervenue. Dans l'hypothèse de la revision, c'est très simple : il y a une décision frappant un innocent, une autre frappant un coupable ; mais, en cas de non-lieu, sur quoi fonder la possibilité d'une réparation ? Sur une ordonnance de relaxe qui n'est même pas motivée.

Les jugements et arrêts correctionnels contiennent les motifs de leurs décisions ; mais rien n'oblige le juge d'instruction à motiver ses ordonnances ; seule la Chambre des mises en accusation est tenue, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1810, de s'expliquer sur l'existence des faits et leur qualification avant de relaxer le prévenu. Elle ne saurait se borner à déclarer que des pièces du procès, il résulte qu'il n'y a pas charges et indices suffisants pour motiver « la mise » en accusation.

Rigoureusement, la décision devrait être la même pour les ordonnances des juges d'instruction ; mais, dans la pratique, ces ordonnances, lorsque le non-lieu est basé sur l'absence de charges, se bornent à déclarer qu'il n'existe « pas de charges suffisantes contre l'inculpé »; la formule est consacrée.

C'est donc là un usage qu'il faut faire disparaître, si l'on veut accorder une indemnité aux individus relaxés. Il suffirait d'obliger les magistrats instructeurs à se prononcer sur la question de culpabilité ; l'innovation n'est pas des plus difficiles à réaliser, et produirait les conséquences les plus heureuses.

La situation des individus soumis à une détention préalable, et qui ensuite ont été relaxés de toute poursuite, est de tout point digne d'intérêt.

La détention préventive est un mal nécessaire, sans doute ; mais c'est une mesure grave, puisque l'individu arrêté était peut-être innocent. C'est, dans tous les cas, une atteinte à la liberté individuelle ; aussi devrait-on tendre à la rendre aussi rare et aussi courte que possible.

En théorie, la détention préventive n'est pas un châtiment ; en fait et en pratique, elle présente tous les caractères d'une peine ; en outre, elle est pour l'inculpé innocent une injustice certaine ; la ruine matérielle l'accompagne malheureusement trop souvent : c'est une sorte d'erreur judiciaire impossible à réparer; et souvent même, il peut se faire que le juge, conduit par son esprit prévenu, s'engage dans une fausse

voie, et prépare ainsi l'erreur judiciaire définitive.

Si la procédure était orale et, dans une certaine mesure, publique, ces résultats auraient moins de chance de se produire ; en tout cas, les erreurs seraient beaucoup plus rares.

Comme tout préjudice que cause l'œuvre de la justice, la détention n'a pas seulement pour résultat de ravir l'individu à sa famille, dont il est peut-être le seul soutien, de le retrancher de la société ; ses conséquences se produisent surtout après que le prévenu est relaxé. La flétrissure subsiste, et le moins que l'on pourrait faire, ce serait d'accorder une large réparation morale proclamant l'innocence du prévenu relaxé.

Quand on se trouve en présence d'un crime atroce, stupéfiant, la conscience publique ne trouve jamais la police trop prompte ni assez énergique pour se saisir des coupables ; mais, lorsqu'il s'agit de présomptions graves, bien que non prouvées, portées contre un homme d'un passé jusqu'alors honorable, contre lequel, sur des soupçons plus ou moins vagues, on lance un mandat d'amener, le sentiment contraire domine. Arrêté, mis au secret, malgré les réclamations des siens et de ses amis, on perquisitionne dans ses papiers et sa correspondance, et tout cela pour aboutir peut-être à un simple non-lieu.

Ne serait-il pas temps de donner au problème depuis si longtemps agité une solution qui, sans compromettre les intérêts de la société, donne satis-

faction aux réclamations, soit que l'on modifie le système actuel de la détention préventive, soit que l'on fournisse une réparation aux individus injustement et indûment arrêtés et détenus.

Nous allons voir rapidement les discussions parlementaires sur la question de l'indemnité que l'on prétendait allouer aux relaxés.

Puis, nous passerons à l'étude des conditions imposées par la commission du Sénat pour l'obtention de cette indemnité, conditions que, d'ailleurs, elle entendait appliquer aux acquittés comme aux simples relaxés.

§ 1er

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

Dans la séance du 30 décembre, à la Chambre, M. Chiché, se fondant sur l'art. 1382 du Code civil, réclamait, au nom de cette criante injustice, une indemnité pour les individus victimes d'une arrestation ou d'une poursuite injustifiée. Il ne croit pas que l'admission du principe d'une indemnité après ordonnance de non-lieu puisse entraver l'action publique. « Si les commissaires de police devenaient « plus prudents dans les arrestations, qu'ils ordon- « nent quelquefois un peu à la légère, si les juges « instructeurs se montraient un peu plus réservés « dans les détentions, qu'ils prolongent souvent d'une « manière excessive, nous y trouverions un surcroît

« de garanties pour la liberté individuelle, qui n'est « peut-être pas suffisamment respectée. »

M. Pourquery de Boisserin, rapporteur, objectait qu'il serait indispensable de réformer le Code pour faire cadrer l'amendement proposé par M. Chiché avec les lois existantes. Et puis, ne serait-ce pas multiplier les procès? L'ordonnance de non-lieu n'est pas motivée ; elle ne démontre jamais l'innocence. Que l'on suppose un relaxé obtenant des dommages-intérêts ; la décision n'étant nullement définitive, si des charges nouvelles se révèlent, le juge correctionnel saisi ne serait-il pas arrêté par cette décision qui a indemnisé le prévenu ? S'il passe outre, quelle décision fera foi? N'est-ce pas rendre l'instruction impossible, déférer tous les prévenus au tribunal ?

M. Pontois soutenait un amendement tendant à accorder indemnité au prévenu, uniquement dans le cas de condamnation ultérieure du vrai coupable.

Dans la séance du 5 janvier 1892, M. Bovier-Lapierre réclame pour les acquittés. Il ne prétend rien au nom de l'individu qui est l'objet d'une information suivie d'une ordonnance de non-lieu : l'ordonnance n'est pas une décision judiciaire et le prévenu n'a pas eu la honte d'un jugement public.

M. de Ramel reprit les arguments invoqués par M. Bovier-Lapierre pour réclamer une indemnité pour les acquittés et relaxés ; mais, à l'égard de ces derniers, il subordonne l'exercice du droit à l'expiration d'un délai de cinq ans, pendant lequel ils ne devront

encourir aucune poursuite à raison du même fait.

Les amendements pris en considération par la Chambre furent renvoyés à la commission; celle-ci proposa les principes suivants, qui furent votés sans débat le 7 avril 1892 :

« Les acquittés et inculpés, ces derniers en cas de détention préventive, auront droit à indemnité :

1° Si une autre personne a été définitivement condamnée pour le même fait, ou ne peut plus l'être par suite de décès, prescription, irresponsabilité pénale ou excusabilité;

2° Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 443 ;

3° Si le fait ne constitue ni crime ni délit.

Le Conseil d'État donne un avis défavorable :

« Il existe, dit l'exposé des motifs du gouverne-
« ment, au point de vue de la gravité du préjudice,
« une différence considérable entre la condamnation
« injuste et la simple poursuite abandonnée ou
« insuffisamment justifiée. Au surplus, il ne faut pas
« perdre de vue que déjà, suivant la législation
« actuelle et dans certains cas, les personnes ren-
« voyées des poursuites peuvent recourir à des res-
« ponsabilités civiles, soit contre le dénonciateur,
« soit contre les parties civiles.

« Le droit d'action de la partie civile est un argu-
« ment en faveur du principe de la responsabilité de
« l'État. Mais entre la partie civile et l'accusé ce
« n'est pas l'innocence ou la culpabilité de l'acquitté

« qui est en jeu ; ce point est tranché par la décision « qui a mis fin à la poursuite : ce qui est en question « c'est la responsabilité de la partie civile ; c'est le « dommage qu'elle a pu causer à la personne pour- « suivie par sa faute, ou ce peuvent être les respon- « sabilités civiles de l'accusé, même acquitté pour « les faits qui, dégagés de toute criminalité, consti- « tuent néanmoins un quasi-délit ou une faute. Mais « entre l'État et l'acquitté, la nature du débat serait « tout autre : la Chambre des députés veut, et très « justement, nous l'avons dit, que l'accusé prouve « son innocence pour obtenir un dédommagement « pécuniaire ; ce sera donc l'ancien procès jugé de « nouveau, sauf qu'il ne pourra être prononcé de « condamnation pénale ; ce qui se débattra vérita- « blement dans l'espèce, ce sera la culpabilité ou « l'innocence : c'est ce qui nous paraît présenter les « graves dangers devant lesquels nous reculons. . . »

La commission du Sénat, qui admet des principes différents, ne fait aucune distinction entre les acquittés et les inculpés, au point de vue du droit à l'indemnité ; elle les soumet aux mêmes conditions.

Dans la séance du 9 février 1894[1], M. Bérenger aborde la question du dédommagement en faveur des acquittés ou relaxés. « Je sais, dit-il, que cette « innovation a donné lieu à de graves objections, qui « seront sans doute reproduites ici. Ce n'est pas

1. *Journal officiel* du 10 février 1894, p. 92. (Débats Sénat.)

« moins sa justice qui peut être contestée, ni même sa « nouveauté. Veuillez vous rappeler cette déclaration « de 1788 : Louis XVI déclarait qu'il était du devoir « du gouvernement d'accorder dès à présent une « réparation par la publicité en mettant les frais à « sa charge, et s'excusait de ne pouvoir dès ce « moment accorder la réparation pécuniaire qu'il « promettait dans l'avenir.

« Le fait d'avoir admis la revision en matière « d'erreur reconnue entraîne forcément la recon- « naissance du droit, aussi bien si l'erreur a été « constatée avant le jugement que si elle a éclaté « après la condamnation.

« Les objections du gouvernement sont de deux « sortes : il craint que la disposition proposée n'ait « pour effet d'énerver l'énergie souvent nécessaire « des poursuites ; il redoute ensuite son effet sur « nos finances. Sur le premier point, il se demande « si les magistrats instructeurs, préoccupés désor- « mais, dans l'exercice de leur devoir, par la « pensée d'une erreur commise dans l'arrestation « d'un prévenu, pouvant entraîner contre l'État une « responsabilité pécuniaire, seront aussi libres dans « l'appréciation des nécessités de la sécurité publique, « et ne deviendront pas moins enclins à ordonner « des arrestations nécessaires.

« Cette inquiétude nous a paru exagérée. Il ne « nous a pas semblé qu'un magistrat fût exposé à « perdre sa fermeté par la perspective que, si, par

« malheur, il venait à commettre une erreur, cette « erreur pourrait être réparée. Nous avons considéré, « au contraire, que sa conscience pourrait être singu- « lièrement soulagée par la pensée de n'être plus « exposé à des erreurs irréparables.....

« Quant à la préoccupation financière, elle serait « assurément très grave, si la disposition de la loi « devait être invoquée par tout individu ayant « bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un « acquittement.

« Mais combien ce serait se méprendre sur le « sens du projet ! Non, loin de là, nous n'avons « voulu admettre la demande en réparation comme « en matière de revision que de la part de l'homme « dont l'innocence est démontrée, et nous indiquons « les conditions auxquelles la certitude de l'innocence « doit se reconnaître. Nous ajoutons à cela certaines « garanties, et notamment celle-ci : qu'il faut qu'au- « cune faute de sa part n'ait motivé la poursuite.

« Ce qu'il faudrait savoir, continue le rapporteur, « c'est combien, sur les 8.000 individus dont la « plupart assurément ont bénéficié d'une simple « insuffisance de preuves, il y en a qui pourraient « justifier de leur innocence dans les conditions « imposées par le projet. Ces conditions, il faut les « énumérer :

« Premier point, il faudra que la décision de « non-lieu ou d'acquittement reconnaisse formelle- « ment l'innocence de l'individu.

« Sachant la portée de sa décision, je n'hésite « pas à penser que le magistrat, lorsqu'il rencon- « trera la certitude de l'innocence, n'hésitera pas à « la reconnaître et à la proclamer loyalement, et il le « pourra toujours ; car, en dépit de l'usage, il peut, « aussi bien dans une ordonnance que dans un « jugement, motiver comme il l'entend sa décision.

« Le second cas que nous prévoyons, c'est celui « où la poursuite n'a pas eu de raison d'être, parce « que, lorsqu'on vient troubler un homme dans ses « intérêts, l'arrêter, le détenir, suspendre ses affaires, « lui causer en un mot un tort grave, le moins que « l'on doive exiger de la justice, c'est qu'il y ait une « cause à la poursuite, qu'il ait existé un fait délic- « tueux. Mais, au point de vue des finances de l'État, « combien même y aura-t-il de cas de cette nature ? « En vérité, je n'ai pas besoin d'insister.

« Le dernier cas, enfin, est celui où un autre « individu a été condamné pour le même fait : c'est « encore une preuve décisive d'innocence.

« Pensez-vous que nos recueils d'arrêts en four- « nissent de nombreux exemples ?

« Enfin, une dernière précaution, que doit néces- « cessairement inspirer l'expérience : les tribunaux « auront une appréciation à faire, alors même que les « conditions de la loi se trouveraient réalisées, et ils « n'accorderont l'indemnité que si l'individu n'a pas, « par sa faute, motivé les poursuites dirigées contre « lui.

« Tel inculpé aura refusé ou simplement négligé « de se justifier, ou il aura, dans un but intéressé, « volontairement laissé croire à sa culpabilité, « peut-être pour donner au véritable coupable, qu'il « connaît, le temps de fuir et de se dérober à la « justice ; tel autre aura une conduite habituelle qui « justifie les soupçons : dans tous ces cas, de quoi se « plaindrait-il ? N'est-il pas le propre auteur du « dommage qu'il a subi ?

« Voilà, Messieurs, les motifs des résolutions que « nous vous apportons, et les précautions dont nous « les avons entourées. »

Dans la séance du 12 février 1892, M. Guérin répond à M. Bérenger [1].

Il déclare qu'il ne peut suivre la commission sur ce terrain. « Je considère, dit-il, comme extrêmement dan- « gereux, tant au point de vue de la bonne adminis- « tration de la justice qu'au point de vue financier, « de s'engager dans la voie où nous sollicite la com- « mission. Malgré les limitations et les restrictions « que je trouve fort sages, je considère qu'il convient « de refuser toute indemnité en cas d'acquittement « ou de non-lieu.

« J'aperçois un premier danger à ouvrir ainsi à « toute personne qui aura été l'objet d'une poursuite « injuste le droit de réclamer à l'État des « dommages-intérêts. Et ce danger, l'honorable

1. *J. off.* 1891, — débats Sénat, p. 98.

« M. Bérenger l'a signalé lui-même dans son rap-
« port : c'est d'inspirer à la poursuite, c'est d'inspirer
« à l'action publique de regrettables hésitations.

« Et l'ordonnance de non-lieu, est-ce qu'elle
« démontre l'innocence ? Elle n'est même pas une
« décision judiciaire : elle est si peu une décision,
« elle a si peu un caractère définitif, que, si des
« charges nouvelles viennent à se produire, l'ins-
« truction peut être reprise contre le prévenu.

« J'admets enfin que le non-lieu ou l'acquitte-
« ment établissent que le fait reproché ne constitue
« ni crime ni délit : est-ce que vous allez accorder
« une indemnité, même dans ce cas-là ? Mais il y a
« une foule de faits qui échappent à la loi pénale, et
« qui sont des actes répréhensibles qui tombent sous
« le coup de la loi morale...

« Il y a un côté de la question que je n'ai pas
« abordé et sur lequel, vraisemblablement, M. le garde
« des sceaux aura à cœur de s'expliquer, c'est le côté
« financier et budgétaire.

« Il y a eu, en 1892, 2.982 affaires soumises au
« jury. Ces 2.982 affaires comprenaient 4.078 accusés,
« sur lesquels 1.160 ont bénéficié d'un verdict d'ac-
« quittement devant les cours d'assises. Il y a eu,
« devant les tribunaux correctionnels, 209.243 per-
« sonnes poursuivies à la requête du ministère public ;
« sur ce nombre, 12.492 ont été acquittées par les
« tribunaux correctionnels, 687 l'ont été en appel.
« Total des acquittements, 14.339.

« Je sais bien que, sur ces 14.339 acquittés, tous « n'ont pas été détenus préventivement, et que la « commission fait de la détention préventive une « condition des dommages-intérêts ; mais savez-vous « combien ont été détenus préventivement ? 3.152 « sur 14.339.

« Je passe aux ordonnances de non-lieu. Il a été « rendu, en 1890, 12.219 ordonnances, et, sur ces « 12.219 prévenus, 4.154 avaient été l'objet d'une « arrestation et d'une détention préventive.

« Totalisons : détenus acquittés, 3.152 ; détenus « ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, « 4.156 ; total, 7.306.

« L'honorable M. Bérenger ne manquera pas de « nous dire que ces chiffres ne signifient rien, et « qu'il s'agit de savoir combien, parmi ces 7 à 8.000 « individus, remplissent les conditions que nous « imposons pour obtenir des dommages-intérêts. « Mais, dans tous les cas, vous n'empêcherez pas « ces 8.000 individus de faire un procès à l'État. « Quel sera le résultat de ce procès ? Quelles seront « les sommes des dommages-intérêts qui seront « accordés ? Personne ne peut le savoir. Mais ce que « je puis dire d'ores et déjà, c'est que c'est une « perspective de 7 à 8.000 procès par an que votre « proposition crée.

« Je vous demande donc, Messieurs, de ne pas « suivre votre commission dans la voie périlleuse où « elle paraît s'engager. »

Parlant au nom du gouvernement, le ministre, M. Dubost, demandait le rejet de la proposition. Il soutenait la doctrine du Conseil d'État, et reprenait les arguments de M. Guérin. C'est ainsi qu'il fait observer que jamais l'ordonnance de non-lieu n'établit l'innocence de l'inculpé, que ces décisions ne sont pas motivées, que les tribunaux civils appelés à statuer sur l'indemnité jugeront les décisions des tribunaux criminels et les actes du juge d'instruction.

« Et puis, dit-il, le principe de la réparation « pécuniaire une fois admis pour les catégories dont « nous parlons, inévitablement, logiquement, juste- « ment il faudra l'étendre à tous les actes judiciaires « sans distinction desquels pourrait résulter un pré- « judice quelconque pour les individus poursuivis.

« Vous dites que celui-là seul qui aura été mis « en détention préventive pourra demander des « dommages-intérêts ; mais au nom de quel droit, au « nom de quelle logique vous arrêtez-vous là ? »

Le ministre faisait craindre, en outre, que, dans la peur de s'exposer à un recours de l'État, la victime ou le témoin ne consentît plus à dénoncer l'infraction, et même que le juge d'instruction n'hésitât à mettre en prévention. Enfin, il faisait des conséquences budgétaires son argument final.

Quels seraient les résultats d'une pareille réforme ? Est-ce dix ou vingt millions ? Il est impossible de le savoir.

M. Bérenger réplique, car les arguments du ministre ont paru ébranler le Sénat ; il cite des exemples d'erreurs probantes et que la législation actuelle laisse irréparables ; il rappelle à nouveau les garanties dont la commission a cru devoir se prémunir.

Mais la discussion n'était plus entièrement libre : la commission se sentait battue d'avance, le garde des sceaux ayant annoncé au début de la séance qu'une bombe venait d'éclater dans Paris. « Et vrai-« ment, s'écriait-il, j'admire le courage de ceux qui « proposent ces choses, et surtout le moment qu'ils « choisissent pour les proposer. Rien ne les arrête ; « ils vont toujours dans leur rêve d'idéal social et de « perfection indéfinie, sans paraître se douter des « réalités qui nous étreignent. »

Le Sénat, par son vote, rejette la proposition de sa commission, ainsi que le projet primitif voté par la Chambre. Après ce vote la question fut définitivement abandonnée.

§ 2

ÉTUDE DES PROJETS PARLEMENTAIRES SUR LE DROIT DE RÉPARATION AU PROFIT DES INCULPÉS

Nous avons résumé brièvement les débats parlementaires auxquels a donné lieu la question de l'attribution d'une indemnité aux individus acquittés et aux individus relaxés par suite de non-lieu ; il nous

faut maintenant étudier les conditions imposées par les divers projets pour l'obtention de cette indemnité, et voir si, malgré leur échec, ces conditions étaient normalement acceptables.

La Chambre, nous l'avons vu[1], adoptait dans la séance du 7 avril 1892, sans discussion, le principe d'une indemnité au profit des acquittés et relaxés.

Cette disposition portait que : « Toute personne « poursuivie pour crime ou délit et acquittée, toute « personne arrêtée préventivement sous l'inculpation « d'un crime ou d'un délit dont l'instruction sera « clôturée par une ordonnance ou arrêt de non-lieu, « aura la faculté de demander une indemnité, qui « pourra lui être accordée dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une autre personne aura été définitivement condamnée pour le même fait, ou ne « pourra plus l'être, conformément au 2e alinéa du « § 3 de l'art. 443 ;

« 2° Dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 de « l'art. 443 pour le faux témoignage ;

« 3° Lorsqu'il résultera de la décision mettant « fin aux poursuites que le fait ne constitue ni « crime ni délit.

« L'action sera introduite, dans les trois ans du « jour où le fait générateur du droit aura été connu de « l'intéressé, par simple requête adressée à M. le pré- « sident du tribunal ou de la cour du lieu où l'ar-

1. V. page 73.

« restation se sera produite, où l'ordonnance ou « l'arrêt de non-lieu aura été rendu, où l'acquittement « aura été prononcé. »

Ce projet, que le gouvernement ne consentit pas à admettre, fut transmis au Sénat.

La commission du Sénat proposa la rédaction suivante :

« Toute personne ayant été détenue préventive- « ment, sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, « qui aura été acquittée ou qui aura été l'objet d'une « ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, pourra, si « elle n'a pas donné lieu par sa faute à la poursuite, « et si elle justifie d'un préjudice matériel résultant « de sa détention, demander des dommages-intérêts « dans les cas suivants :

« 1° S'il résulte de la décision mettant fin aux « poursuites que le fait imputé ne constitue ni crime « ni délit ou que son innocence a été reconnue ;

« 2° S'il est établi avec certitude, soit par une « condamnation prononcée contre un tiers, soit par « des faits ou documents révélés postérieurement, « qu'un autre a été l'auteur du fait imputé.

« La demande peut être formée, en cas d'acquit- « tement, au moment du jugement du fond.

« Elle doit, dans tous les cas, être introduite « dans les six mois du jour où le fait donnant ouver- « ture à l'action a été connu de l'intéressé.

« Elle est jugée sur simple requête, en cas de « jugement correctionnel ou d'ordonnance de non-

« lieu, par le tribunal du lieu où la décision a été « rendue, jugeant au civil, en cas d'arrêt d'acquitte- « ment par la cour d'appel ou par une cour d'assises, « et d'arrêt de non-lieu par une chambre civile de la « cour d'appel. »

Le projet de la Chambre, voté sans discussion, fut repoussé également sans discussion au Sénat. Le projet de la commission du Sénat a été, au contraire, fortement soutenu par le rapporteur, et, il faut le dire, rigoureusement critiqué par ses adversaires. C'est pourtant celui qui offrait le plus de garanties, qui paraissait avoir circonscrit l'obtention de l'indemnité dans un cercle assez étroit pour en assurer le succès. Ces garanties étaient-elles satisfaisantes ? C'est ce que nous allons examiner.

CONDITIONS IMPOSÉES PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Le projet de la commission du Sénat exigeait que le fait imputé ne constituât ni crime ni délit ou que l'innocence eût été reconnue, qu'il fût établi en outre avec certitude, soit par une condamnation prononcée contre un tiers, soit par des faits ou documents révélés postérieurement, qu'un autre était l'auteur du fait imputé. A ces conditions, il faut ajouter la nécessité d'une détention préventive pour les relaxés, que l'individu n'ait commis aucune faute, aucune imprudence pouvant justifier la poursuite, enfin qu'il justifie d'un préjudice matériel.

a) *Fait ne constituant ni crime ni délit*

Tout d'abord, en supposant que l'innocence ne soit pas reconnue, le texte admet que des dommages-intérêts seront alloués s'il résulte de la décision mettant fin aux poursuites « que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit ».

L'idée est évidemment celle-ci : si, au début des poursuites, on avait eu la certitude que le fait délictueux n'existait pas, l'action publique n'aurait pas été intentée ; il n'y aurait pas eu lieu à des débats devant le tribunal ; les angoisses et la honte d'une détention et d'un jugement public eussent été évitées. Donc, le prévenu, l'accusé qui a été mis en demeure de se défendre contre une accusation dont la base fait défaut, peut prétendre à une indemnité, car un préjudice lui a été causé.

Mettons de côté le cas où des magistrats seraient assez oublieux de leurs devoirs pour agir avec une légèreté pareille : l'argument conserve-t-il toute sa force ? Ce serait supposer qu'un fait ne peut changer de nature et de qualification légale au cours de l'instruction. Or, n'arrivera-t-il pas souvent que, bien qu'en définitive un fait ne constitue ni un crime ni un délit, cela n'implique nullement qu'il n'ait pas présenté ce caractère au moment où la poursuite a commencé, où les débats ont été ouverts.

Très souvent, au cours de l'information, la qualification légale d'un fait subit des modifications. Des preuves, qui au début ont paru suffisantes, se trouvent altérer les éléments du crime ou du délit ; les révélations des témoins, la découverte de pièces ou de faits peuvent donner à l'affaire un tout autre caractère : y a-t-il réellement erreur judiciaire parce que les charges étaient de nature à justifier l'accusation et les poursuites, et qu'en y donnant suite, le magistrat n'a fait que bien remplir les devoirs de sa charge ? Et puis n'y a-t-il pas des hypothèses trop nombreuses où l'inculpé ne bénéficie d'une décision de non-lieu que parce que le fait ne peut tomber sous le coup de la loi pénale ? L'objection est grave ; M. Guérin, au Sénat, l'a nettement formulée : il y a un nombre considérable de faits qui constituent des actes répréhensibles, et que pourtant la loi pénale est impuissante à réprimer. Il invoquait avec raison des exemples d'actes d'indélicatesse dont les auteurs, inculpés d'escroquerie ou d'abus de confiance, attentat aux mœurs, etc., échappent à la loi pénale, parce qu'ils sont reconnus ne pas répondre aux conditions exigées par les articles 405 et 408 du Code pénal.

Souvent, au seul aspect d'un acte de cette nature, il est impossible de savoir s'il réunit les conditions du délit : les apparences l'emportent, l'œuvre de la répression pénale exige l'arrestation de l'individu. Si on le relaxe ou si on l'acquitte, aura-t-il le droit à une indemnité ? Si la loi pénale ne l'atteint pas, la

loi morale tout au moins le condamne : il a commis une indélicatesse, il a manqué aux règles et aux usages, il n'a pas agi en honnête homme, et on lui allouerait des dommages, parce que le magistrat instructeur ou la juridiction de jugement constaterait qu'aucune disposition pénale ne saurait être applicable dans l'espèce ?

La commission du Sénat avait prévu l'argument : Nous n'avons pas l'intention d'octroyer une indemnité dans des cas semblables, répondait le rapporteur. Remarquez qu'il y aura tout au moins une faute de l'inculpé, et nous posons en principe que la faute fait disparaître tout droit à l'indemnité.

Certes, mais il faut remarquer de plus que, dans une hypothèse de cette nature, la question sur laquelle la juridiction va statuer est uniquement une question de droit. La décision sera basée sur des motifs exclusivement juridiques d'interprétation de la loi. Les lois, on le sait, ne peuvent prévoir toutes les hypothèses de la pratique : le législateur a posé uniquement des principes que le juge applique aux difficultés que soulève chaque cas particulier. Or, sur une même question de droit, les juges peuvent manifester des opinions différentes. Sans doute, la volonté générale du législateur est le régulateur suprême ; mais le champ d'application est encore assez vaste pour qu'on puisse manifester une opinion personnelle, tout en restant d'accord sur les principes dominants de la matière.

Or, dans quelle situation va-t-on mettre le tribunal ou le magistrat qui a prononcé le renvoi, si la Cour dans un cas, le tribunal dans l'autre, acquitte le prévenu, et cela en vertu de jurisprudences différentes. Y a-t-il là possibilité à une indemnité ? Si oui, les questions purement théoriques prendront un caractère particulier quand on agira en vue de réclamer une indemnité.

La commission du Sénat permet bien de prendre en considération la faute commise, mais l'appréciation serait difficile : sur quoi s'appuyer ? Les motifs de la décision intervenue ne touchant en rien cette question, il faudrait que le juge portât son examen sur les antécédents et les habitudes de l'inculpé : lui refuser des dommages-intérêts, ce serait lui faire encourir une flétrissure doublée d'une pénalité.

Il faut donc, semble-t-il, réserver à des hypothèses plus favorables le droit à l'indemnité.

Il y a certes des cas où, sans qu'il y ait crime ou délit, une erreur judiciaire, au sens exact du mot, éclate patente et démontrée : ce sont les hypothèses, encore trop nombreuses et souvent inévitables, où il y a erreur sur la personne du prévenu. C'est là la véritable erreur judiciaire, et il est difficile d'admettre que, faisant abstraction de la liberté individuelle, on puisse arrêter, maintenir arbitrairement en prison un individu qui n'est pas coupable, auquel le fait incriminé est étranger, et surtout qu'on le rende à la liberté sans lui fournir aucune réparation.

Ces cas, pourtant, ne paraissent pas avoir été spécialement visés par les projets : ceux-ci ne permettent d'agir que si le vrai coupable est condamné ou ne peut plus l'être dans les cas prévus[1] ; mais que le coupable demeure ignoré, le droit à l'indemnité ne peut exister

On a cité à la Chambre des cas où l'erreur est manifeste, et où l'allocation d'un dédommagement se fait impérieusement sentir. Un colon d'Algérie nommé Wolf demande un extrait de son casier judiciaire, désirant se marier ; il l'attend bien tranquille : à la place du facteur, les gendarmes se présentent. Il est arrêté, et apprend qu'il est inculpé d'un vol commis au préjudice d'un boucher de La Flèche ; il proteste de son innocence, mais en vain. Arrivé à la Flèche, on le confronte avec l'accusateur : celui-ci, du premier coup, déclare qu'il y a erreur ; qu'il a bien dénoncé un Wolf qui l'avait volé, mais que ce n'est pas celui-là.

En faut-il un autre ? — Un individu dérobe des papiers, par exemple un livret militaire, commet un délit, et prend la fuite en laissant cet indice sur le lieu du crime. La justice suit cette piste, arrête l'individu désigné par cette preuve, le confronte avec des témoins qui croient le reconnaître, et voilà un malheureux qu'on allait condamner, qu'on a sûrement déshonoré, et qu'on renvoie avec le seul bénéfice d'une ordonnance de non-lieu.

1. V. p. 186.

Ne sont-ce pas là pourtant des situations dignes d'intérêt et où l'innocence n'est pas douteuse?

b) *Preuve de l'innocence*

L'innocence figure parmi les conditions exigées ; mais, là encore, nous nous trouvons en présence de difficultés sérieuses en ce qui concerne le principe et son application.

Tout individu relaxé ou mis hors de poursuite n'est pas par cela seul déclaré innocent, tant s'en faut: s'il en était autrement, il n'y aurait plus de répression possible ; en fait, on paralyserait l'action du ministère public.

La réparation allouée n'aurait alors d'autre effet que de constater que toute poursuite a été mal fondée et faite à la légère. On relaxe souvent, comme on acquitte, parce que les preuves font défaut et, ici encore, on sera bien obligé de faire la distinction nécessaire entre les relaxés dont l'innocence est reconnue et ceux sur lesquels plane un certain doute.

Admettons que l'on n'accorde pas d'indemnité à ceux qui n'auront pu écarter les soupçons qui pèsent sur eux ; il faudra faire bénéficier de l'indemnité les innocents. Mais l'innocence est-elle si facile à établir? Quand il s'agit de reviser une décision définitive, une simple présomption de non-culpabilité peut, à la rigueur, donner lieu à de nouveaux débats qui feront peut-être éclater l'innocence ; mais, ici, sauf certains

cas assez rares où l'innocence sera pleinement démontrée, il y en aura une foule d'autres ou on ne pourra poser qu'une présomption, des charges nouvelles pouvant toujours survenir et modifier la décision intervenue. En effet, les décisions rendues par les juridictions d'instruction ne protègent plus le prévenu quand il se produit des charges nouvelles : la loi française, qui n'admet pas que l'on puisse reprendre un procès au préjudice d'un acquitté, alors même qu'il le serait à tort, permet, dans ce cas, la reprise des poursuites contre les relaxés. Tous les jugements emportent force de chose jugée ; toutes les décisions de l'instruction ne l'emportent pas.

Faudra-t-il alors indemniser provisoirement, sauf à recourir contre l'individu si des charges nouvelles se révèlent ? Faut-il n'indemniser qu'après un certain laps de temps — cinq ans, comme le proposait M. de Ramel [1], — pendant lequel l'individu n'aura pas donné lieu à une poursuite du même genre ? Faut-il n'indemniser les acquittés ou relaxés qu'après l'expiration des délais de prescription de l'action ?.....

La Chambre avait essayé de déterminer les cas où l'innocence existe.

Le premier ne semblait pas de nature à soulever difficulté : c'est celui où une personne aura été définitivement condamnée pour le même fait, ou ne pourra plus l'être conformément à l'article 443.

1. V. p. 205.

Toutefois, il faut signaler un danger. Il s'agit, en somme, d'autoriser l'individu poursuivi à baser une demande en indemnité sur la démonstration de la culpabilité d'un tiers ; or, on conçoit que, lorsqu'il s'agit de faire tomber une condamnation injuste pour restituer son honneur à un innocent, on puisse permettre d'agir contre un individu qui ne peut se défendre. Mais, dans le cas présent, il s'agit uniquement d'un intérêt pécuniaire : n'y a-t-il pas danger à admettre, pour une question d'argent, un individu à discuter la mémoire d'un mort, à intenter un procès où on discutera les actes d'une personne que la loi couvre de sa protection ?

Certainement, on a affaibli l'argument en faisant remarquer que, dans les cas de ce genre, l'article 445 fait représenter le prétendu coupable par un curateur. N'y aurait-il pas lieu d'étendre cette institution au profit de celui dont la culpabilité serait mise en jeu ? Sans doute, on ne pourra faire prononcer une peine contre le prétendu coupable, mais il sera moralement flétri. Entre les deux intérêts en présence, ceux de l'innocent et ceux du coupable, il faut opter ; et la difficulté provient précisément de ce que les uns veulent défendre l'individu qui a été injustement poursuivi, tandis que les autres revendiquent la situation de celui que, pour indemniser le premier, on accusera.

La Chambre invoquait également, comme faisant preuve de l'innocence, les cas prévus par l'art. 443,

§ 3 et 4. M. Pourquery de Boisserin avait proposé à la commission d'ajouter l'hypothèse suivante : « Lorsque « des objets prétendus volés auront été retrouvés « dans des circonstances exclusives de toute sous- « traction frauduleuse. »

Bien que ce cas eût dû être admis, puisque l'innocence en découle d'une manière irréfutable, la commission ne crut pas devoir sanctionner cette hypothèse. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer à l'avance les cas dans lesquels il pourra y avoir preuve absolue de l'innocence du prévenu. On ne peut, en somme, poser qu'un principe général ; reste les difficultés de l'application.

« D'après M. Mayer[1], que l'erreur soit acquise « pendant l'instruction ou au cours des débats, soit « qu'elle ne se trouve établie d'une manière incon- « testable que postérieurement au jugement, à l'arrêt « ou à l'ordonnance, l'État se devrait à lui-même d'ac- « corder une indemnité à l'innocent poursuivi à tort. « Sans cela, malgré l'acquittement ou l'ordonnance « de non-lieu, ce dernier aurait subi un préjudice « grave et immérité, et risquerait même de rester « toujours dans l'opinion publique sous le coup de « soupçons injustifiés. »

Il propose d'ajouter au cas proposé par M. de Boisserin celui où il est irréfutablement prouvé, soit pendant l'instruction ou les débats, soit ultérieu-

1. Mayer, *La question de la revision*,

rement, qu'un autre que l'individu poursuivi ou accusé aura été reconnu l'auteur du fait incriminé, et cela, sans qu'il y ait possibilité aucune de complicité de la part de la personne acquittée ou renvoyée des poursuites.

En somme, ce qu'il faut établir, c'est l'innocence résultant de faits palpables et évidents.

Inexistence du fait incriminé, culpabilité démontrée d'un tiers, ce sont là de ces faits probants que la juridiction civile, appelée par les projets à statuer sur l'indemnité, pourrait constater sans difficulté.

Autoriser une poursuite destinée à démontrer la culpabilité d'un individu protégé par la loi ou décédé, pour permettre à un tiers de réclamer une indemnité en se prétendant innocent, c'est donner la crainte qu'outre l'effet du procès rejaillissant sur le coupable qu'on ne peut atteindre, l'appât d'une allocation pécuniaire ne soit le prétexte d'une collusion frauduleuse entre le réclamant et les héritiers du prédécédé.

Le projet de la Chambre admettait également les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 443. Mais est-ce que la condamnation du faux témoin ou l'impossibilité de le poursuivre peut faire supposer que sans ce fait la poursuite n'aurait pas eu lieu? Une fausse déposition ne saurait faire pleinement preuve de l'innocence de l'individu faussement accusé.

Sans prétendre toutefois rejeter comme impossible la preuve de l'innocence résultant, par exemple, d'un alibi ou d'une circonstance forfuite de ressem-

blance avec le vrai coupable, nous croyons que le plus souvent elle laissera malheureusement place au doute, et qu'il y aurait surtout danger à en faire la base d'une action en indemnité : ne serait-ce pas autoriser, d'ailleurs, la revision de tout procès ou procédure criminelle ?

c) *Absence de faute*

La Chambre des députés n'avait pas imposé la condition de l'absence de faute de la part de l'acquitté ou du relaxé : le projet de la commission du Sénat subordonnait, au contraire, à cette condition le droit à réparation.

La question est analogue à celle qui se pose pour le cas de revision : quel que soit le préjudice que la poursuite pourrait occasionner, de quel droit l'individu qui agit par imprudence, calcul ou mauvaise foi, pourrait-il réclamer une compensation?

Par faute, il faut entendre, en effet, un certain nombre de faits blâmables et conscients, qui auront pour conséquence d'entraîner les poursuites. Par exemple, l'individu dissimule la vérité, l'alibi qu'il invoque est reconnu non justifié ; par ses hésitations, ses réticences calculées, il justifie la détention dont il est victime, ou bien encore il entrave la procédure, détruit ou falsifie des pièces : tout cela constituera autant de fautes.

Ce que demandait la commission n'est, en somme, que l'application des principes du droit civil sur la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle.

La difficulté consisterait certainement dans la constatation de la faute ; mais, sur ce point, les tribunaux auront les plus larges pouvoirs d'appréciation, du reste, c'est une question qui rentre dans leur compétence exclusive. Cette condition de l'absence de faute de la part du relaxé ou de l'acquitté, permettrait d'ailleurs de limiter le nombre des bénéficiaires de l'indemnité. Elle aurait pour résultat d'écarter les individus vagabonds, les récidivistes, tous ceux que la police arrête assez facilement sur de simples soupçons, et qui, trop heureux d'être remis en liberté, ne sauraient spéculer sur une faveur réservée à des individus plus dignes d'intérêt. En matière d'acquittements, on écarterait tous ceux que l'on hésite à frapper par faiblesse, ou pour lesquels on juge l'expiation suffisante ; de même les auteurs de crimes passionnels, trop souvent acquittés, ne sauraient en rien bénéficier de l'indemnité.

d) *Détention préventive*

Toute personne acquittée pouvait demander une indemnité, d'après le projet de la Chambre ; quant aux individus relaxés, on exigeait, pour les dédommager, qu'ils eussent été détenus préventivement,

La commission du Sénat modifie ce point.

Dans tous les cas, l'indemnité sera subordonnée à une détention préalable.

La Chambre était partie de cette idée que le fait de s'asseoir sur le banc des accusés, d'encourir la flétrissure des débats publics impliquait une réparation ; mais elle se désintéressait de l'inculpé qui, non détenu, n'obtient même pas cependant le bénéfice de la proclamation de son innocence, sur lequel, par conséquent, des soupçons continuent fatalement à planer.

Le Sénat voulait, au contraire, que tous les acquittés et relaxés fussent indemnisés, mais dans le cas de détention seulement. Devant cette restriction, on n'a pas manqué de formuler une critique : au nom de quelle logique s'arrêter là ? Est-ce que le préjudice causé par une perquisition, une saisie, n'est pas de nature à causer souvent un préjudice aussi grand, quelquefois plus grand qu'une arrestation ? Tout dépend, en somme, de la publicité du fait, de la situation sociale de celui qui en est victime : pourquoi donc ne pas l'indemniser ?

La commission a essayé de justifier sa décision. Sans doute, elle reconnaissait que l'individu non détenu peut avoir souffert autant, sinon même plus, que tout autre soumis à l'incarcération ; mais, disait-elle, il est du devoir de tout citoyen de répondre à une citation donnée par la juridiction compétente ; et, quand la justice soupçonne un individu, les mesures prises par l'instruction servent à l'inculpé pour

établir la preuve de son innocence. Il est de son devoir et de son intérêt d'y répondre. Mais il en est autrement dans le cas d'arrestation préventive : il y a là un mal qui vient s'ajouter à une situation fort pénible par elle-même, et qu'il est impossible de ne pas aggraver sans motif. Si, par conséquent, ce surcroît de peine a été infligé à tort, il est de toute justice que l'inculpé demande réparation du mal qui lui a été causé par erreur.

Le motif est des plus légitimes ; mais la vraie raison n'est-elle pas qu'il fallait trouver une limite ? On ne pouvait songer à indemniser tous les acquittés et relaxés ; la détention étant une cause de préjudice, on en a fait une condition de l'indemnité. Pour une raison essentiellement pratique — et aussi budgétaire — la commission du Sénat a voulu borner les cas où l'indemnité pourrait être réclamée. Aux conditions déjà indiquées, et assez difficiles à réunir, elle a cru devoir ajouter la nécessité d'un préjudice particulier qui réduirait sensiblement le nombre des ayants droit.

e) *Préjudice matériel*

Pour obtenir l'indemnité, il fallait en outre justifier d'un préjudice matériel. Or, la commission imposant la condition d'une détention, est-ce que cette détention n'est pas de nature à toujours causer un préjudice matériel ?

Quoi qu'il en soit, on fait abstraction ici du préjudice moral : était-il nécessaire de rétablir la distinction ? Le préjudice matériel et moral se mêlent si étroitement dans leurs effets, qu'il est difficile de les distinguer.

L'acquitté, le relaxé, dira-t-on, ont déjà obtenu un dédommagement moral : l'un a obtenu le bénéfice d'une sentence publique qui fait présumer son innocence, l'autre a été remis en liberté. Mais est-ce réellement suffisant ?

Sans doute, on a craint ici encore de multiplier les demandes et envisagé la question budgétaire ; mais ne vaudrait-il pas mieux s'en rapporter à la sagesse du juge, appréciant en toute liberté chaque cas particulier ?

f) *Juridiction compétente*

Les projets de la Chambre et du Sénat étaient d'accord pour faire statuer la juridiction civile sur la demande en dommages-intérêts formée par le relaxé ou l'acquitté. Le jugement d'acquittement, l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu ont pour effet d'entraîner le dessaisissement de la juridiction qui a statué ; il ne saurait y avoir lieu, pour cette juridiction, de décider la question d'indemnité : voilà le point de départ.

On était donc d'accord pour porter la demande devant la juridiction civile.

Nous avons indiqué quelle juridiction nous estimons la plus particulièrement apte à statuer après acquittement [1].

Investir la juridiction civile, n'est-ce pas créer une contrariété possible des décisions entre les juridictions? Qui prouve que le Tribunal civil ou la cour d'appel apprécieront conformément à la sentence rendue la décision du tribunal répressif? Sans doute, ces juridictions n'auront qu'à statuer sur l'indemnité ; mais il leur faudra toujours apprécier l'affaire au fond pour décider en connaissance de cause. Qu'elles refusent l'indemnité ou la réduisent à rien, n'est-ce pas une condamnation implicite contre l'acquitté ou le relaxé ?

S'il s'agit des relaxés, il y a une difficulté spéciale: la décision de relaxe n'est pas définitive. Le tribunal civil, investi de la juridiction, fera porter son examen sur la procédure. Est-il possible de le rendre juge de l'instruction? Il y aura des débats publics entre le demandeur en indemnité réclamant réparation et le Ministère public repoussant la demande. Et puis la justice civile pourra elle-même se tromper: elle alloue une indemnité, puis l'on reconnaît que le juge d'instruction seul ne s'était pas mépris, des charges nouvelles venant démontrer la culpabilité du prévenu.

Pour prévenir ces difficultés, il semblerait plus

1. V. p. 210.

logique de faire statuer la juridiction même qui a connu de l'affaire ; elle seule peut agir en connaissance de cause, et ne pas donner naissance à un conflit de décisions, qui ne saurait rehausser le prestige de la justice.

Seulement, il semble assez difficile de s'en remettre au juge d'instruction : ce serait, en somme, le rendre juge de ses propres actes.

En cas de revision, dans le cas d'acquittement même, on se trouve en présence d'une décision émanant de la juridiction qui réforme ou constate une erreur ; qu'elle alloue une indemnité, rien de plus naturel : il n'y a lieu à aucun débat.

La magistrature est la première à reconnaître l'erreur ; ni l'amour-propre ni l'orgueil ne saurait l'arrêter dans son devoir, pas plus que la crainte de faire supporter à l'État des charges trop considérables. En reconnaissant l'erreur commise, le magistrat ne fait qu'augmenter son prestige par la réparation du préjudice que les circonstances ont suscité.

Mais on n'arrivera à rien, croyons-nous, si, pour les relaxés, on veut faire de l'indemnité l'objet d'un débat public et contradictoire, qui dégénérera fatalement en une critique des actes du parquet et du juge d'instruction.

Comment faire alors, si on refuse au juge d'instruction de statuer lui-même ?

Les projets de réforme du Code d'instruction criminelle rétablissent la chambre du conseil, com-

pétente pour statuer hors de la présence du juge d'instruction sur les résultats de la procédure : pourquoi ne pas la rendre compétente, en cas de relaxe, pour statuer sur l'indemnité ? Si on ne rétablit pas cette chambre du conseil, pourquoi ne pas instituer, dans ce but tout spécial, une juridiction particulière, composée du président du tribunal, du ministère public et du greffier ; elle statuerait en chambre du conseil, et rendrait une décision portant que l'individu mis en liberté n'est pas coupable et que l'État lui alloue une indemnité.

Donc, quelle que soit la juridiction que l'on veuille investir, nous sommes d'avis que ce qu'il faut éviter par-dessus tout, c'est une critique publique des actes de l'instruction.

g) *Procédure*

Sous la réserve des observations que nous venons de présenter, nous considérons que la procédure, telle que l'organisaient les projets, était simple et expéditive.

La juridiction compétente était saisie par voie de requête. On aurait pu, d'ailleurs, autoriser le demandeur à se faire représenter par un mandataire légal, et à formuler des conclusions verbales jusqu'au jugement.

Le projet de la Chambre soumettait la demande à une prescription de trois ans ; celui du Sénat la

réduisait à six mois. Sans doute, il s'agit ici d'un intérêt pécuniaire pour le demandeur, et les contestations de cette nature doivent être rapidement tranchées ; mais, vu la difficulté pour le relaxé ou l'acquitté de rassembler les preuves établissant leur innocence, on peut, si l'on trouve le délai de la Chambre beaucoup trop long, trouver celui du Sénat un peu trop restreint.

Enfin, le droit de réclamer l'indemnité appartenait au condamné seul ; il est intransmissible.

On a voulu ainsi en faire une mesure spéciale ; mais n'est-ce pas rigoureux pour les proches qui, souvent, auront eu à souffrir du malheur qui les frappe indirectement : que l'individu meure avant de pouvoir exercer son action, cette circonstance, doublement fatale, suffira-t-elle pour faire dénier le droit à l'indemnité ?

§ 3

CONCLUSION

Nous avons exposé et critiqué les conditions posées par la Chambre et le Sénat pour l'obtention de l'indemnité en faveur des acquittés et relaxés.

En définitive, on était peut-être allé un peu loin ; malgré les conditions restrictives imposées, les bénéficiaires de l'indemnité eussent soulevé de grandes difficultés quand il y aurait eu lieu de les déterminer.

Ce qu'il faudrait exiger tout d'abord, c'est la preuve certaine de l'innocence ; or, l'innocence existe certainement quand il y a erreur manifeste dans la personne ; elle résulte encore de faits probants, preuve de la condamnation d'un tiers, inexistence du fait incriminé ; hors de là, il subsistera toujours un doute.

Peut-être trouvera-t-on ces hypothèses trop limitatives ; mais, dans toute innovation, surtout dans une innovation aussi grosse en conséquences, il faut savoir se borner ; et, si un texte législatif venait demain accorder réparation dans les cas indiqués, on aurait donné satisfaction légitime aux victimes futures de l'information judiciaire.

En matière d'acquittement, les décisions étant définitives, les dangers seront moindres ; mais il faudrait exiger la preuve certaine de l'innocence, et imposer aux diverses juridictions une déclaration formelle en ce sens, peut-être même l'unanimité.

Sans doute, il arrivera ainsi qu'un prévenu ou acquitté profitera d'une indemnité qui ne lui était pas due ; mais faut-il, pour empêcher un coupable d'obtenir une faveur qui ne lui était pas destinée, priver les innocents de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit ?

Les considérations budgétaires, qui s'opposent trop souvent à l'adoption de réformes utiles, ne doivent pas faire rejeter *de plano* des améliorations qui ne peuvent que profiter à la justice elle-même.

Ces considérations nous ont paru, d'ailleurs, fortement ébranlées par suite de l'examen du dernier rapport présenté par le ministre de la justice au Président de la République, sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1893 [1].

Le rapporteur a eu l'excellente idée de résumer en un tableau les frais de la justice criminelle depuis 1884 ; or, voici ses conclusions sur ce point :

« La justice criminelle répond à un intérêt social « si profond, qu'il ne convient pas d'attacher une « importance extrême à la question de savoir jusqu'à « quel point elle est onéreuse pour le Trésor. Il n'est « cependant pas indifférent de remarquer qu'en réa- « lité elle ne lui coûte rien, loin de là.

« Si l'on consulte les documents officiels relatifs « aux dépenses réellement faites par l'État pour « avance de frais de justice criminelle, sans recours « ou sauf recours contre les condamnés, et qu'on les « mette en regard des sommes recouvrées par l'État, « soit pour ces frais, soit pour les amendes, on « observe que le chiffre des recouvrements provenant « de cette double source l'emporte chaque année sur « les avances. »

« De 1884 à 1893 on a un total :

« Montant réellement avancé par l'État sans recours ou sauf recours contre les condamnés : 55.622.493 fr ;

1. *Journal officiel* du 10 mai 1896.

« Recouvré par l'État pour frais de justice ou pour amendes : 75.325.689 fr.

« Il en résulte que l'État, en dix ans, a gagné en chiffres ronds 20 millions — exactement 19.703.196 francs. »

Le fisc moderne n'a pas plus de scrupules que Vespasien : le crime est devenu une branche du budget.

Ne serait-ce pourtant pas le cas d'appliquer ce boni à la réparation des erreurs les plus graves, et de faire cesser l'injustice de n'accorder aucune réparation à l'acquitté et à l'inculpé dignes d'intérêt.

On dira : qu'est-ce que deux millions pour faire face à toutes les réclamations !

Aussi étroitement limités que nous les voudrions, les cas d'allocation seraient rares. Et puis, pourquoi ne pas augmenter cette source de revenus par l'élévation du taux des amendes et la fréquence de cette peine ? La question se pose aujourd'hui de savoir si la crainte d'un fort paiement n'est pas susceptible de prévenir certains délits aussi bien et même mieux que quelques jours ou même quelques mois de prison.

Tout en fortifiant la répression, on pourrait également augmenter le taux de l'amende. Le chiffre en est resté immuable et pourtant la valeur monétaire a varié : la faculté d'acquisition de l'argent a singulièrement augmenté depuis la rédaction des Codes.

Donc, l'argument financier nous semble fortement ébranlé.

Admettons pour un instant que la réforme soit prématurée, qu'il faille, pour la réaliser, l'époque indéterminée où seront réalisées les réformes promises de nouveau Code d'instruction criminelle : n'y aurait-il pas lieu pourtant, comme on l'a si souvent demandé, d'allouer un dédommagement pécuniaire aux inculpés libérés — au moins pour les plus nécessiteux — largement basé sur la perte de temps et l'évaluation des journées de travail ainsi sacrifiées, en un mot sur le préjudice matériel qui leur a été directement causé.

« Les dépenses qui résulteraient de ces indemnités, dit M. Guillot[1], seraient profitables à la société elle-même : l'une des principales causes des arrestations répétées qui viennent frapper le même individu, c'est qu'il sort de prison, non seulement moins bon, mais plus pauvre qu'il n'y est entré ; la misère en son absence a envahi son foyer ; sa place a été prise à l'atelier, il est sans ressource ; il n'a pas le pécule que les condamnés peuvent amasser par leur travail : à la porte qui s'ouvre devant lui, il trouve l'abandon, la défiance et la pauvreté avec tous ses périls. Faut-il s'étonner s'il succombe et s'il accepte avec plus ou moins de résistance cette déchéance morale, dont une détention imméritée aura marqué la première étape? »

Enfin, n'est-il pas étrange que, de tous les projets soumis aux chambres, il n'y en ait pas un seul qu

1. Guillot, p. 192.

ait envisagé la possibilité d'accorder tout au moins une réparation morale aux acquittés et inculpés reconnus innocents.

Pourtant, la raison financière est ici hors de cause. Faudra-t-il donc attendre de longues années encore la mesure qui consisterait à établir la publicité des sentences d'acquittement et celles constatant l'innocence d'un inculpé, par affiche dans certains lieux publics et insertion dans les journaux? L'État ne saurait-il prendre à sa charge la délivrance d'une expédition gratuite et authentique au réclamant?

Du reste, on peut penser que la question est simplement ajournée: c'est l'opinion émise par les rapporteurs, MM. de Boisserin et Bérenger.

Il est à souhaiter que, plus mûrie après une première tentative, elle reparaisse dans l'avenir prochain où, il faut l'espérer, seront traités les grands problèmes de l'instruction criminelle. Tôt ou tard, le législateur, en France, sera naturellement amené à trancher une question qui a été résolue ou qui fait actuellement l'objet de propositions dans la plupart des assemblées parlementaires de l'étranger.

QUATRIÈME PARTIE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

CHAPITRE I. — *La revision.*
II. — *La réparation des erreurs.*

QUATRIÈME PARTIE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

I. — La revision

Toutes les législations ont considéré l'œuvre de la justice comme sujette à l'erreur. Toutes ont pensé en général qu'il y aurait lieu d'établir des exceptions à l'irrévocabilité des décisions judiciaires, surtout quand il est démontré qu'une erreur de ce genre contredit la réalité des faits.

Bien qu'il soit juste d'apporter des exceptions au principe de l'irrévocabilité des décisions judiciaires, on ne saurait aller trop loin dans cette voie : on court alors le risque de dénier toute autorité à la chose jugée.

Toutefois, le but suprême de la loi étant le respect de la vérité et de la justice, il importe que toute erreur, une fois reconnue, soit reparée.

Le système le plus large se trouve consacré dans le livre IV du code de procédure pénale allemand, sous le titre : « De la reprise d'une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée. »

Dans ce cas, il y a lieu de recommencer, au moyen d'éléments nouveaux et devant le tribunal qui l'a déjà jugé, un procès terminé par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 399. — Une procédure criminelle terminée par un jugement passé en force de chose jugée sera reprise en faveur du condamné : 1° lorsqu'une pièce produite aux débats à son préjudice aura été reconnue fausse ou falsifiée ; 2° lorsqu'un témoin ou un expert entendu sous serment se sera rendu coupable, sciemment ou par négligence, d'un manquement aux devoirs imposés par le serment en faisant une déposition ou en donnant un avis à son préjudice ; 3° lorsqu'un des juges, jurés ou échevins qui auront concouru au jugement aura commis, à l'occasion de l'affaire, un manquement aux devoirs de sa charge, de nature à entraîner des poursuites criminelles et une condamnation à une peine publique, pourvu toutefois que ce manquement n'ait pas été provoqué par le condamné lui-même ; 4° lorsque le jugement criminel sera fondé sur un jugement passé en force de chose jugée, et que cette dernière décision aura été infirmée par un autre jugement passé en force de chose jugée ; 5° lorsque de nouveaux faits ou moyens de preuve nouveaux seront produits qui, seuls

ou rapprochés des preuves antérieurement reçues, peuvent déterminer l'acquittement de l'accusé ou une condamnation à une peine moins forte, par suite de l'application d'une loi pénale moins sévère. Dans les affaires jugées par les tribunaux d'échevins, on ne pourra produire que des faits ou des moyens de preuve qui n'étaient pas connus du condamné ou qu'il n'avait pu faire valoir, sans qu'il y eût de sa faute, lors de la procédure antérieure, y compris l'instance d'appel.

La législation allemande consacre les applications les plus logiques du système qu'elle a adopté. On y institue un grand nombre de cas dans lesquels il y aura reprise de procédure, et cela, pour remédier à toutes les erreurs qui peuvent se produire. Mais, par contre, on y met sur le pied d'égalité la société et l'individu : aux cas de reprise de procédure pénale en faveur du condamné correspondent des cas de reprise de procédure contre lui-même.

En Autriche, nous trouvons la reprise de la procédure avec les caractères de la procédure allemande :

Art. 353.— L'individu condamné par une décision ayant force de chose jugée pourra demander la reprise de la procédure même après avoir subi sa peine : 1° quand il sera prouvé que sa condamnation a été déterminée par la falsification d'une pièce, ou tout autre fait punissable commis par un tiers ; 2° quand le condamné alléguera de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve de nature à entraîner un

acquittement ou une condamnation à une peine moindre ; 3° ou quand deux ou plusieurs personnes auront été condamnées par différentes décisions, et qu'en comparant ces décisions entre elles, ainsi que les faits qui leur servent de fondement, on sera nécessairement amené à reconnaître l'innocence d'une ou de plusieurs de ces personnes.

Art. 354. — La demande en reprise de procédure en faveur de l'accusé pourra, même après sa mort, émaner des personnes qui ont le droit de former dans son intérêt un pourvoi en cassation ou d'interjeter appel. Si le ministère public a connaissance d'une circonstance qui pourrait fonder une demande en reprise de procédure dans l'intérêt de l'accusé, il est de son devoir, soit de faire connaître cette circonstance à l'accusé ou à une personne ayant le droit de demander la reprise de la procédure, soit de former lui-même cette demande.

Bien que les hypothèses soient ici moins nombreuses, les formules paraissent plus larges et devoir amener un plus grand nombre de cas de revision.

Les législations allemande et autrichienne sont certainement les deux plus libérales : peut-être y a-t-il excès, car on risque ainsi de paralyser l'autorité de la chose jugée.

La législation du canton de Saint-Gall est aussi fort large ; elle admet la revision : « Lorsque, après une condamnation, des circonstances nouvelles

viennent mettre au jour l'innocence du condamné ou diminuer sa culpabilité.

La législation de Croatie reproduit la loi autrichienne.

Dans le canton de Berne, on autorise la revision lorsque, postérieurement à la condamnation, des indices ont été découverts propres à faire motiver un acquittement.

Dans d'autres pays, au contraire, la chose jugée constitue un principe d'ordre public, et l'on n'y apporte exception qu'en cas d'absolue nécessité. Qu'un individu y soit victime d'une condamnation injuste, on lui fournit alors le moyen de renouveler le procès; car, autrement, le principe de la chose jugée cesserait d'être un principe respecté.

C'est là le système adopté par la France et aussi par la majorité des législations : l'Espagne (art. 939), l'Italie (art. 688, 689, 690), le Mexique, le Japon, les Pays-Bas, les cantons de Fribourg, Valais, Neufchâtel, Genève, la Belgique, etc.

Certaines de ces législations avaient déjà pensé que les hypothèses restrictives admises par la loi française n'étaient pas suffisantes pour répondre à toutes les éventualités; elles indiquent donc, d'une façon générale, que la revision doit être possible dans tous les cas où des indices sérieux viendront à démontrer l'innocence du condamné.

Nous avons vu que le législateur français est définitivement entré dans cette voie, et qu'on a admis la revision sur d'assez larges bases.

En définitive, si le premier système est recommandable par l'ampleur de ses hypothèses, il ne faut pas oublier qu'on y admet la revision contre le condamné aussi facilement qu'à son profit ; aussi le second système semble-t-il le meilleur, puisqu'il assure la liberté individuelle sans porter atteinte à la sûreté de l'État.

A côté des législations qui admettent plus ou moins largement la revision, il en est d'autres qui ignorent cette voie de recours.

Le droit criminel anglais ne connaît pas la revision ; on y a recours au droit de grâce pour effacer les conséquences injustes d'une condamnation erronée. Il faut dire aussi que les garanties de la procédures sont telles, que les erreurs sont forcément rares.

Néanmoins, la nécessité d'une réforme s'est fait sentir [1] ; on l'a introduite dans le projet de Code pénal déposé à la chambre des communes par l'attorney general sir James Stephen ; le chapitre de l'appel contient cette réforme importante. Une affaire, terminée par la condamnation de l'accusé peut être jugée à nouveau : 1° si le juge qui a présidé les assises l'ordonne à la requête du condamné ; 2° si, sur un recours en grâce, l'un des secrétaires d'État estime, pour une raison quelconque, que la condamnation n'aurait pas dû être poursuivie, et que la cour

1. Bulletin de la Société de législation comparée, 1878, p. 564.

des appels criminels soit de cet avis ; 3° si, à la demande du condamné, la cour des appels criminels juge que la revision est nécessaire, un nouveau jugement ayant pour le même fait condamné un autre accusé.

De même, la législation des États-Unis ignore la revision. « Selon le Code de l'État de New-York de « 1881, la cour, en cas de verdict de culpabilité, « renvoie ordinairement l'arrêt à une autre séance. « L'accusé peut, jusqu'à ce que la sentence soit pro- « noncée — et, s'il y a condamnation à mort, jusqu'à « l'exécution — demander et obtenir un nouveau « débat devant d'autres jurés, lorsqu'il est démontré « par « affidavit » que le défendeur peut produire « une preuve qui, administrée plus tôt, aurait proba- « blement modifié le verdict, pourvu que cette preuve « soit découverte après le débat et ne corrobore pas « seulement celles déjà fournies, et que le défaut de « sa production au débat ne soit pas imputable à un « manque de diligence. »

Mais ce n'est point là une revision ; c'est plutôt « une sorte de recours contre le verdict avant qu'il « ait définitivement produit son effet [1]. »

1. Revue pénitentiaire, 1893, juillet, p. 945.

II. — La réparation des erreurs

Soulevée en France au XVIII[e] siècle, la question de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires a été discutée dans presque tous les pays. Plusieurs nous ont de longtemps devancés dans cette voie, et, comme beaucoup d'autres, cette idée, née en France, nous est revenue après avoir fait le tour du monde.

A peine posée en France, elle était résolue en Toscane. En 1788, une ordonnance criminelle de Léopold de Toscane proclame et consacre le principe de l'indemnité pécuniaire. Le fait est toujours intéressant à signaler, ne serait-ce qu'au point de vue historique.

Avaient droit à une indemnité tous ceux qui, par des circonstances fortuites ou certaines coïncidences fatales, s'étaient trouvés sous le coup d'une accusation criminelle et quelquefois avaient été retenus au préjudice de leur honneur et de leurs intérêts, pour être plus tard reconnus innocents. On instituait une caisse sous la direction du président du Bon Gouvernement pour allouer les indemnités accordées par le juge. On y versait le produit de toutes les condamnations pécuniaires : l'idée ne devait pas être perdue.

Aujourd'hui, où la loi d'imitation a une influence si considérable dans la rédaction d'un projet légis-

latif, les partisans de l'indemnité n'ont pas manqué d'invoquer l'argument tiré des législations étrangères. Toutes les législations, disaient-ils, même celles des pays monarchiques, ont admis ce principe dans les limites les plus larges, et vous reculez devant son application ! Vous objectez la raison financière ! Constatez que, même admis d'une façon très libérale, le principe ne contient aucune exagération. Et l'on cite des chiffres [1].

Dans le canton de Vaud, qui admet le droit à réparation au profit des personnes injustement soumises à une détention préventive, en 1881, l'État a payé 431 fr. pour cinq personnes ; en 1882, 994 fr. 20 pour dix personnes, et en 1883, 140 fr. pour huit relaxés. En 1885, sept individus ont obtenu ensemble 475 fr. après ordonnance de non-lieu ; en 1886, on a alloué, dans les mêmes conditions, 185 fr. à quatre personnes ; et, si l'on remarque que la population du canton est de 400,000 individus, le taux des indemnités est des plus modérés.

A Neufchâtel, les personnes détenues et renvoyées des poursuites après non-lieu ont droit à une indemnité. De 1875 à 1883, un seul acquitté aurait obtenu 500 fr., et quatre personnes relaxées une somme totale de 1,428 fr. ; en 1885 et 1886, aucun condamné n'a été indemnisé, et deux individus, remis en liberté après non-lieu, ont touché 35 fr. de dommages-intérêts.

1. V. Pascaud (Revue critique), Nicolas, Péan.

Les données manquent sur les autres nations, Suède, Norvège, Autriche, etc. : la loi y fonctionne depuis trop peu de temps pour fournir une statistique régulière et assez précise. Les cas d'application sont trop peu fréquents, les expériences se sont succédé dans un laps de temps trop court pour éclairer sur les conditions et la portée du principe de l'indemnité.

Et puis, il ne faut pas oublier que l'expérience n'a été faite jusqu'ici que sur des États d'un territoire restreint, d'une population limitée, et que les conditions seraient peut-être tout autres dans de vastes États, où la population est considérable, l'action répressive plus active.

Les divergences les plus considérables existent dans les principes que chaque pays consacre sur ce point ; pourtant, nous essayerons de grouper les différentes législations dans trois classes principales :

I. — Les unes partent des principes du droit civil.

Elles rendent l'État responsable des dommages causés par l'exercice d'une fonction qui devrait être exécutée de manière à ne nuire à personne.

Telles sont les législations du Danemark, du Mexique, de la Suisse, etc. Elles accordent, en général, aux individus victimes d'une erreur judiciaire, et aussi aux acquittés et inculpés victimes d'une détention préventive, une indemnité en réparation du dommage qui leur a été causé.

En Danemark, une loi de 1888 manifeste même une générosité, on peut dire excessive, en cette matière [1] :

« Celui qui, après avoir été soumis à la détention préventive, est ensuite acquitté ou mis en liberté sans que l'affaire soit poursuivie jusqu'au jugement, a droit à une indemnité à fixer par le juge, pour tout le préjudice ou la perte pécuniaire qu'il a subis par suite de la privation de sa liberté, lorsqu'il résulte nécessairement des explications fournies qu'il était innocent du délit pour lequel il a été détenu. » (Art. 1^er.)

Il faut donc que l'individu soit innocent ; il ne faut pas que, par sa conduite, il ait donné lieu à la détention.

« Toutefois, quand le juge reconnaît que la conduite suspecte du prévenu peut avoir été déterminée par la peur, le trouble ou une erreur excusable, il peut lui allouer une indemnité réduite en proportion. » (Art. 1^er.)

En outre, la loi permet l'indemnité même à celui qui est soumis à la détention préventive à raison d'une inculpation relative à un fait réprimé par la loi pénale, mais n'entraînant pas une peine supérieure à l'amende ou à l'emprisonnement simple.

Cette disposition est critiquable, car elle tend à indemniser un coupable.

1. Annuaire de législation étrangère, 1888, p. 752

La demande d'indemnité donne lieu à une action civile dirigée contre l'État, soit devant le tribunal de première instance du lieu où le prévenu a subi sa détention, soit directement devant le tribunal supérieur d'où relève le juge instructeur, soit quelquefois devant la cour suprême ; l'instance est sans frais. Le défenseur, qui représente l'État, défend également les intérêts du juge d'instruction. (Art. 3.) La créance d'indemnité passe aux héritiers du réclamant, conjoint et descendants. (Art. 6.)

Mais l'État exerce un recours contre le juge coupable d'abus d'autorité, de négligence ou de fautes inexcusables. (Art. 7.) On peut craindre toutefois que cette disposition ne soit de nature à paralyser l'initiative du magistrat et à influer sur sa sévérité.

La Suisse est un des premiers parmi les pays d'Europe à consacrer le principe de l'indemnité [1].

Le titre XIII de la constitution génevoise de 1794, intitulé « Marche de la justice criminelle », portait que, dans chaque affaire, le jury émettait deux verdicts ; le premier : le prévenu est-il auteur ou complice du fait incriminé ? le second portant sur la culpabilité ou l'application de la peine.

Le premier verdict était susceptible de plusieurs solutions ; notamment, si la majorité des voix se prononçait en faveur de l'accusé, il pouvait réclamer 7 florins par jour de détention. S'il y avait unanimité,

1. Pascaud, Revue critique.

il avait droit à 15 florins par jour et à une réparation publique par impression et affiche du verdict d'absolution.

En 1850, le canton de Vaud admettait, dans son code de procédure pénale, le droit à réparation pour les prévenus injustement poursuivis, soumis à détention, puis relaxés.

Le prévenu libéré qui veut agir doit, dans la quinzaine de l'avis de non-lieu, présenter requête au tribunal d'accusation, qui statue sur les conclusions du procureur général. Pour admettre l'indemnité, il faut l'unanimité des suffrages ; le quantum se détermine à la majorité seule.

A Berne, le code pénal de 1854 contient le principe de l'indemnité.

En cas de revision, le condamné reconnu innocent a droit à une réparation ; s'il est décédé, sa mémoire est déchargée, et une indemnité peut être obtenue sur leur demande par ses héritiers.

En cas d'acquittement, c'est le tribunal correctionnel qui a statué qui décide s'il y a lieu à l'allocation d'une indemnité et en fixe le montant.

Enfin, lorsque, après une poursuite, il intervient une ordonnance portant qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas d'indices suffisants, le juge d'instruction, sur la demande de l'inculpé, peut lui allouer une indemnité, sauf recours à la chambre d'accusation. Cette juridiction statue comme le magistrat instructeur ; elle est de plus

autorisée à mettre en tout ou partie les frais à la charge du prévenu, si, par ses actes ou ses propos, il a motivé la poursuite.

Le canton de Fribourg, dans son code de procédure pénale, admet à peu près les mêmes règles. Le prévenu y doit, dans tous les cas, recourir à la chambre des mises en accusation, qui seule statue sur l'indemnité ; l'indemnité après revision est également admise.

Dans le canton de Neufchâtel, on suit depuis 1875 des principes analogues.

En cas d'acquittement, la réparation n'est due qu'après détention préventive ; s'il y a revision, la loi détermine le montant de l'indemnité, qui est proportionnée au préjudice subi ; si le condamné est décédé, les membres de la famille et les héritiers sont indemnisés.

A Genève, le code de procédure pénale de 1875 refuse toute réparation à ceux qui sont acquittés ou bénéficient d'un non-lieu : on n'indemnise que l'innocence reconnue après revision.

Le canton d'Argovie, dans une loi de 1886, décide que, s'il résulte du jugement de revision que l'innocent a subi un emprisonnement injuste, le tribunal lui allouera une indemnité proportionnée.

La loi portugaise de 1886 porte que la sentence d'acquittement rendue après revision fixerait, sur la demande de l'intéressé, l'indemnité pour le préjudice causé par l'exécution de la peine. On y refuse toute indemnité après acquittement et non-lieu.

Au Mexique, l'indemnité est admise en faveur des victimes des erreurs judiciaires. Elle y est restreinte aux seuls individus qui bénéficient d'un acquittement, quand il y a justification de l'innocence et absence de faute proclamée par la sentence définitive. Sur la demande de l'intéressé, le juge fixe les dommages, qui sont payés par le Trésor, si les juges ne sont pas responsables ou s'ils sont insolvables.

II. — Dans d'autres législations, on ne reconnaît à la victime de l'erreur aucun titre contre l'État ; donc il n'a contre lui aucune action ; mais, en vertu d'un certain devoir d'équité, on y alloue un dédommagement pour concilier les formes de la souveraineté irresponsable avec les multiples rapports et les exigences de la vie sociale.

Sur ce principe d'équité, la loi suédoise [1] permet que, lorsque l'individu aura été arrêté comme inculpé d'un délit, et que la poursuite intentée contre lui aura été ensuite abandonnée, ou que le prévenu aura été acquitté, il pourra lui être alloué ou, à son défaut, à sa femme ou à ses enfants abandonnés, aux frais de l'État, une indemnité pour la suppression de la liberté qu'il a subie, s'il résulte de l'instruction que le délit pour lequel il était poursuivi n'a pas été commis, ou qu'il a eu pour auteur un autre que le prévenu, ou que, de toute façon, il n'a pas pu être

1. — Annuaire de législ. étrangère 1886, p. 591.

commis par lui, ou que, dans les deux derniers cas, il n'y a pas lieu de le considérer comme complice.

Aucune indemnité n'est allouée à celui qui aura cherché, par la fuite ou autrement, à se soustraire ou à empêcher la découverte de la vérité par la suppression de pièces ou d'objets, ni à celui qui, à dessein, par un aveu mensonger fait en justice ou ailleurs, aura été cause que l'instruction a été intentée ou poursuivie contre lui.

La requête en indemnité est présentée dans le délai d'un an au roi, par l'intermédiaire du ministre de la justice. L'indemnité allouée, il n'y a lieu à aucun recours.

La procédure constitue le caractère propre de ce système. Il ne saurait y avoir lieu à un débat ; il n'y a aucune revendication possible ; il y a uniquement une mesure gracieuse du pouvoir social, qui alloue, comme il l'entend, une indemnité pour des infortunes particulièrement dignes d'intérêt.

L'État, qui alloue l'indemnité, a un recours contre ceux qui seront responsables de l'emprisonnement ou du jugement.

La législation de la Norvège est conçue dans les mêmes termes.

III. — La loi autrichienne qui date du 16 mars 1892 a consacré un autre système [1].

1. Revue pénitentiaire 1894, p. 806-815.
Annuaire de législ. étrangère 1892.

Elle établit une obligation pour l'État d'indemniser la victime de l'erreur judiciaire, mais à l'individu elle dénie tout droit : l'État n'est pas responsable comme fisc ; sa responsabilité découle de la notion supérieure de justice qui doit dominer les rapports du droit public entre l'État, organe de la souveraineté, et les individus.

A la suite d'erreurs ayant impressionné l'opinion publique, un député, M. Roser, déposa en 1882 une proposition de loi. L'année suivante, le ministre de la justice soumettait un projet tendant à réserver le droit à l'indemnité aux personnes condamnées pour un crime ou un délit dont elles sont plus tard reconnues innocentes.

Tous les textes votés à la chambre des députés, à partir du projet du ministre, présentèrent ce trait distinctif qu'ils reconnaissaient à la victime de l'erreur un droit à l'indemnité basé sur les principes du droit civil. La chambre des seigneurs, au contraire, ne prétendait voir dans l'indemnité qu'une mesure gracieuse destinée à porter remède à un malheur public.

En définitive, on en arriva à une transaction. L'opinion de la chambre haute l'emporta; mais elle concéda que la demande d'indemnité peut être adressée au tribunal qui a rendu le jugement annulé, dans un délai de trois mois. En réalité, le tribunal ne juge pas ; comme il peut fournir des éclaircissements, puisque nul autre que lui ne connaît mieux l'affaire, on le consulte : c'est là une sorte d'instruction prépa-

ratoire. En définitive, le ministre statue sur la demande ; mais ce n'est point là une indemnité accordée à titre gracieux. Le réclamant qui se croit lésé peut agir devant le tribunal de l'Empire, juridiction souveraine chargée de statuer sur les réclamations de ceux qui se croient lésés par un acte de souveraineté.

Dans d'autres pays, les projets sont déposés depuis longtemps, et n'attendent qu'une discussion ou une sanction définitive.

En Belgique, on admet le principe de l'indemnité limitée au cas de revision. La commission pense qu'il est sage de restreindre l'innovation au seul cas d'erreur judiciaire juridiquement affirmée ; elle décide que l'indemnité ne sera allouée qu'à ceux qui, après avoir été condamnés définitivement, auront pu invoquer un des cas prévus par l'article 443 nouveau du code d'instruction criminelle.

Le projet du code pénal allemand accorde une indemnité aux individus injustement condamnés dont l'innocence est établie à la suite d'une procédure (dite reprise d'une procédure, art. 399 du code pénal) qui correspond à la revision.

Le Reichtag avait déjà émis un vote en 1886 en faveur de cette réforme. C'est l'administration de la justice de l'État qui accordera l'indemnité et en fixera le taux. La réforme proposée ne s'applique qu'aux individus qui ont été condamnés, et non aux inculpés qui sont complètement acquittés, ou renvoyés des fins

de la poursuite après avoir subi une détention préventive.

Mais il est à peu près certain que le projet subira des modifications [1].

Le ministre de la justice hongrois, M. Erdelyé, a soumis, le 4 mai 1895, à la chambre des députés un projet sur la procédure criminelle qui contient le principe d'une indemnité pour ceux qui sont indûment poursuivis [2]. Il est conçu en ces termes :

Celui que le tribunal a renvoyé acquitté des fins de la plainte, ou à l'égard duquel la poursuite a été définitivement abandonnée, peut réclamer une indemnité, s'il a subi, sur l'ordre de justice, une arrestation préalable ou une détention préventive, pourvu qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :

1° Qu'il n'ait pas commis l'acte reproché ;

2° Que cet acte n'ait aucunement été commis ;

3° Que cet acte, bien qu'accompli, ne soit pas répréhensible aux yeux de la loi pénale.

Ne peut avoir droit à l'indemnité, en cas de détention, celui qui a fui après s'être faussement dénoncé, celui qui a faussement avoué, influencé les témoins, etc.

L'indemnité est accordée, après revision, à l'acquitté par jugement définitif, à celui qui est condamné à une peine inférieure à celle qu'il aurait subie en vertu du jugement annulé.

1. Revue pénitentiaire, 1895, p. 673.
2. Revue pénitentiaire, 1896, p. 970-974.

L'indemnité est à la charge de l'État ; le délai pour intenter la demande est de six mois. L'action est introduite devant la cour de justice saisie comme tribunal de première instance, ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de première instance saisi. Après la fin du procès, la cour de justice soumet les pièces à la cour suprême royale, qui statue définitivement. Si elle donne suite à l'affaire, elle renvoie les pièces au ministre de la justice ; suivant le fond de la décision rendue par la cour suprême royale, le ministre de la justice fixe le montant des dommages-intérêts.

L'État a un recours contre l'individu dont les actes ou les négligences sont la source du préjudice subi.

CONCLUSION

En résumé, la loi du 8 juin 1895 peut être critiquée en ce qu'elle ne vise que les innocents injustement condamnés. Mais il semble à peu près certain que le législateur ne pourra s'arrêter là ; une logique irrésistible le poussera à consacrer le droit à réparation au profit de toute victime d'une erreur judiciaire.

Nous avons montré les inconvénients possibles de l'extension du principe ; nous avons vu pourtant que la question n'est pas insoluble.

Cette solution définitive serait du reste singulièrement facilitée, si l'on introduisait dans notre droit pénal un certain nombre de réformes dont l'adoption réduirait certainement les erreurs, et, par conséquent, diminuerait d'autant le principe de la responsabilité de l'État.

Il reste, dans nos Codes, des traces de certaines lésions gratuites faites à l'accusé. Comparaissant en cour d'assises par exemple, toujours au préalable il est mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps, et, jusqu'au verdict, il doit rester

sous les verrous. En vain l'affaire est-elle renvoyée à une autre session, en vain ce renvoi est-il motivé par une présomption d'innocence en faveur de l'accusé, en vain, pendant les débats, le véritable coupable a-t-il fait des aveux publics, l'accusé ne peut recouvrer la liberté provisoire ; il doit attendre une nouvelle session.

Cette réforme et beaucoup d'autres sont depuis longtemps réclamées.

Il y aurait aussi à réformer les pouvoirs exorbitants du juge d'instruction. Seul, de sa propre autorité, sans débat contradictoire, sans audition de témoins, sans que le prévenu soit assisté d'un avocat recevant communication des pièces, il peut faire arrêter un individu, l'isoler, le mettre au secret, l'interroger quand bon lui semble, faire durer l'instruction autant qu'il lui plaît.

La loi nouvelle aura sans doute une influence sur la réalisation de ces modifications tant attendues dans l'Instruction criminelle ; à cet égard, on peut la considèrer comme une bonne loi.

C'est une bonne loi en outre en ce qu'elle introduit un « coefficient d'humanité » dans la législation ; son excellence consiste à réparer les injustices de la législation antérieure.

On peut se demander si le législateur a bien fait d'introduire à l'heure actuelle une réforme de ce genre dans notre Code ; sa place n'était-elle pas marquée dans le futur Code d'instruction criminelle ?

Il est certain que l'admission du principe de l'indemnité en faveur des acquittés et relaxés nécessiterait une refonte de l'instruction criminelle. Ces objections ont été soulevées ; mais on n'a pas voulu retarder la modification des textes relatifs à la revision, et la consécration du principe de l'indemnité en cas de revision.

Le caractère restrictif de la loi est dû pour beaucoup à cette impossibilité de procéder, en un court laps de temps, à des réformes demandant mûre réflexion. On a cru préférable de donner satisfaction, même dans une mesure partielle, plutôt que de s'exposer au reproche d'avoir négligé de trancher une question dont la solution s'imposait. Mais il n'y a là très certainement qu'un premier pas dans une voie où le législateur, tôt ou tard, sera dans l'obligation de s'engager.

La question nécessiterait également une modification des principes qui régissent la liberté individuelle.

Ce droit, auquel la loi devrait accorder les plus grandes garanties, est précisément celui qui est le moins protégé par le législateur français.

Que cela se conçoive à l'époque où furent promulgués les Codes, le gouvernement absolu de 1808, devant avant tout assurer le respect de l'autorité des fonctionnaires ; on y paraissait en effet protéger la liberté des citoyens contre les abus des agents de l'autorité. En fait, la protection était inutile, puisqu'on

oubliait de les sanctionner par une disposition pénale. Mais comprend-on qu'à l'heure actuelle nous soyons encore régis par ces principes autoritaïres ?

Pourtant, c'est dans une démocratie surtout que l'amour et le respect de la justice sont un élément essentiel de l'ordre moral.

Il faut donc écarter autant que possible toute chance de lésion des droits de l'individu, toute chance d'erreur, ou du moins s'efforcer de réparer celles qui seront fatalement commises.

Il faut enfin que la justice, loin d'être un instrument de terreur pour l'individu, devienne réellement son espoir.

Vu :
Le Professeur Président de la Thèse,
E. GAUCKLER.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZEVORT.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE : *L'histoire* 19

CHAPITRE Ier. — Législations anciennes 21
1° Inde 21
2° Judée 21
3° Grèce 22
4° Rome 22

— II. — Ancien droit 30
1° L'ancien droit 30
2° L'ordonnance de 1670 38
3° Le XVIIIe siècle 40

CHAPITRE III. — Le droit intermédiaire. 52

— IV. — Le Code d'instruction criminelle 62

— V. — Historique de la loi du 8 juin 1895 72
Texte de la loi du 8 juin 1895. 80

DEUXIÈME PARTIE : *La revision* 88

CHAPITRE Ier. — (Art. 443) Quelles sont les condamnations revisables ? 89

— II. — Des cas de revision 92
a) Premier cas. 92
b) Deuxième cas. 94
c) Troisième cas. 97
d) Quatrième cas 101

— III. — (Article 444) Qui peut demander la revision? 116

— IV. — De la prescription 121

— V. — Suspension de l'exécution de la peine . . . 126

VI. — Procédure de la revision 130

TROISIÈME PARTIE : *Réparation des erreurs judiciaires.*

CHAPITRE Ier. — La question de l'indemnité. — Systèmes théoriques. 132
a) Système du droit à l'indemnité. . . . 147
b) Système de l'indemnité facultative . . 151
c) Système de l'obligation naturelle. . . 157
d) Système de l'assistance sociale. . . . 159

Pages

CHAPITRE II. — De l'indemnité après revision. 162
(Art. 446) 1° Historique de l'art. 446. 162
2° Nature du droit à l'indemnité . . 167
3° Quelle est la juridiction compétente? 176
4° Nature du préjudice à réparer . . 178
5° Le droit à l'indemnité est-il transmissible? 180
6° Délai pour former la demande . . 182
7° Qui supporte les dommages-intérêts? 183
8° Paiement des dommages-intérêts. 188
9° Paiement des frais. 190
10° Réparation morale 191
(Art.447) 11° Effet rétroactif de la loi 193
— III. — De l'indemnité après acquittement. 194
§ 1er Projets et discussions parlementaires . . 197
§ 2. Conditions auxquelles l'indemnité pourrait être accordée. 201
— IV. — De l'indemnité en cas de non-lieu. 211
§ 1er Discussions parlementaires. 214
§ 2. Étude des projets parlementaires sur le droit de réparation au profit des inculpés. 225
Conditions imposées par la commission du Sénat pour l'exercice de ce droit. . 228
a) Fait ne constituant ni crime ni délit. . 229
b) Preuve de l'innocence 234
c) Absence de faute. 239
d) Détention préventive 240
e) Préjudice matériel 242
f) Juridiction compétente 243
g) Procédure 246
§ 3. Conclusion 247

QUATRIÈME PARTIE : *Législation étrangère.*

CHAPITRE Ier. — La revision. 255
— II. — La réparation des erreurs. 262

CONCLUSION 275

Caen. — Imprimerie Ch. VALIN, 7 et 9, rue au Canu

TOVJOVRS AVANT